

# DIJON MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL  
HABITAT DÉPLACEMENTS

## PLUi-HD MISE A JOUR N°5

### 6.4.1

#### SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

10 MAI 2023



vu pour être annexé à l'arrêté métropolitain  
du

09 MAI 2023

Le Président,  
Pour le Président, le 1<sup>er</sup> vice-Président,  
Pierre PRIBETICH





**SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS TERRESTRES**



**LISTE DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX  
RELATIFS AUX CLASSEMENTS**

<b>Dates des arrêtés préfectoraux</b>	<b>Lieux où ils peuvent être consultés</b>
<p>25 septembre 2012 21 janvier 2016</p>	<p>Mairie d'Ahuy Mairie de Bresse-sur-Tille Mairie de Bretenière Mairie de Chenôve Mairie de Chevigny-Saint-Sauveur Mairie de Corcelles-les-Monts Mairie de Daix Dijon Métropole Mairie de Féney Mairie de Fontaine-lès-Dijon Mairie de Hauteville-lès-Dijon Mairie de Longvic Mairie de Magny-sur-Tille Mairie de Marsannay-la-Côte Mairie de Neuilly-Crimolois Mairie d'Ouges Mairie de Perrigny-lès-Dijon Mairie de Plombières-lès-Dijon Mairie de Quetigny Mairie de Saint-Apollinaire Mairie de Sennecey-lès-Dijon Mairie de Talant Préfecture de la Côte d'Or</p>
<p>20 juin 2016</p>	<p>Mairie de Saint-Apollinaire Préfecture de la Côte d'Or Dijon Métropole</p>



**SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS TERRESTRES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2012 PORTANT RÉEXAMEN DU  
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES  
DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Mobilité

Bureau Mobilité et Développement Durable

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE  
PREFET DE LA COTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Serge Travagli et Ahmed Zahaf  
serge.travagli@cote-dor.gouv.fr;ahmed.zahaf@cote-dor.gouv.fr  
Tél. 03 80 29 43 81/43 13 – Fax : 03 80 29 43 99

ARRETE PREFECTORAL n° 398 du 25 SEP. 2012

portant réexamen du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Côte d'Or

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, R125-28 et R571-32 à R571-43;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les arrêtés préfectoraux modificatifs du 25 mai 2000 et 4 avril 2001 ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation réalisée courant juin 2011 conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Côte d'Or;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2000, du 25 mai 2000 et du 4 avril 2001 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Côte d'Or sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les infrastructures de transports terrestres sont classées en application de l'article L571-10 du code l'environnement susvisé et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Le tableau de classement figurant en annexe 1 du présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2 du présent arrêté .

**ARTICLE 3:** Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 et des arrêtés ministériels du 25 avril 2003 susvisés , relatives à l'isolement acoustique des bâtiments sont applicables dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs sont:

Catégories	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

. Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U »;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NFS 31-130 citée précédemment.

**ARTICLE 4:** Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article n°2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon le titre 2 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les bâtiments d'enseignement susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les bâtiments de santé susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels susvisés.

ARTICLE 5: Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de documents d'urbanisme (POS ou PLU), une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6: Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Agencourt, Agey, Ahuy, Aiserey, Alise-sainte-Reine, Aloxe-Corton, Ancey, Arc-sur-Tille, Arceau, Argilly, Arnay-le-Duc, Asnières-lès-Dijon, Athée, Aubaine, Aubigny-lès-Sombernon, Auxonne, Bagnot, Barges, Baulme-la-Roche, Beaune, Beire-le-Chatel, Beire-le-Fort, Bellefond, Belleneuve, Benoisey, Bessey-en-Chaume, Bessey-lès-Cîteaux, Beurizot, Bierre-les-Semur, Billey, Binges, Blaisy-Bas, Blaisy-Haut, Bligny-lès-Beaune, Bligny-sur-Ouche, Boncourt-le-Bois, Bouhey, Bousseinois, Boux-sous-Salmaise, Bouze-lès-Beaune, Brazey-en-Plaine, Bresse-sur-Tille, Bretenière, Bretigny, Brianny, Brochon, Brognon, Buffon, Bussy-le-Grand, Censerey, Cessey-sur-Tille, Chaignay, Chailly-sur-Armançon, Chamblanc, Chambolle-Musigny, Champdotre, Charny, Chassagne-Montrachet, Chateaufort, Chatillon-sur-Seine, Chenove, Chevigny-Saint-Sauveur, Chorey-lès-Beaune, Civry-en-Montagne, Clamerey, Clénay, Collonges-lès-Prémiers, Colombier, Comblanchien, Corcelles-les-Arts, Corcelles-lès-Cîteaux, Corcelles-les-Monts, Corgoloin, Corpeau, Couchey, Courcelles-Fremoy, Courcelles-les-Montbard, Courcelles-lès-Semur, Couteron, Créancey, Crépan, Crimolois, Crugey, Daix, Darcey, Dijon, Dompierre-en-Morvan, Echannay, Echevannes, Eguilly, Epagny, Epoisses, Ètevaux, Fain-lès-Montbard, Fauverney, Fenay, Fixin, Flacey, Flagey-Echezeaux, Flagey-lès-Auxonne, Flammerans, Flee, Fleurey-sur-Ouche, Fontaine-lès-Dijon, Fontangy, Forléans, Franxault, Fresnes, Gemeaux, Genlis, Gevrey-Chambertin, Gilly-lès-Cîteaux, Gisse-le-Vieil, Gisse-sous-Flavigny, Glanon, Grésigny-sainte-Reine, Grignon, Hauteville-les-Dijon, Is-sur-Tille, Izier, Jallanges, Juillenay, La Roche-en-Brenil, La Rochepot, Labergement-Foigny, Labergement-lès-Auxonne, Labruyère, Lacour-D'Arceney, Ladoix-Serrigny, Lamarche-sur-Saône, Lantenay, Laperrière-sur-Saône, Les Maillys, Levernois, Liernais, Longeault, Longecourt-en-Plaine, Longvic, Losne, Lux, Maconge, Magny-saint-Médard, Magny-sur-Tille, Malain, Manlay, Marcheseuil, Marcigny-sous-Thil, Marcilly-sur-Tille, Marmagne, Marsannay-la-Côte, Marsannay-le-Bois, Ménétreux-le-Pitois, Mercueil, Mesmont, Messigny-et-Vantoux, Meursault, Mirebeau-sur-Bèze, Montagny-lès-Beaune, Montbard, Montberthault, Montlay-en-Auxois, Montmain, Morey-saint-Denis, Nan-sous-Thil, Neuilly-lès-Dijon, Nogent-lès-Montbard, Noidan, Noiron-sous-Gevrey, Nolay, Norgues-la-Ville, Normier, Nuits-saint-Georges, Orgeux, Orville, Ouges, Pagny-le-Château, Panges, Pasques, Perrigny-lès-Dijon, Pichanges, Plombières-les-Dijon, Pluvault, Pluvet, Pommard, Poncey-lès-Athée, Pont, Pouilly-en-Auxois, Pouilly-sur-Saône, Pralon, Precy-sous-Thil, Premeaux-Prissey, Premières, Prenoie, Puligny-Montrachet, Quetigny, Quincey, Remilly-en-Montagne, Roilly, Rougemont, Rouvray, Rouvres-en-Plaine, Rouvres-sous-Meilly, Ruffey-lès-Echirey, Saint-Apollinaire, Saint-Aubin, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Julien, Saint-Leger-Triey, Saint-Philibert, Saint-Remy, Saint-Seine-en-Bache, Saint-Symphorien-sur-Saône, Saint-Usage, Sainte-Marie-la-Blanche, Sainte-Marie-sur-Ouche, Sainte-Sabine, Salmaise, Samerey, Saulieu, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Savigny-le-Sec, Savigny-lès-Beaune, Savolles, Seigny, Selongey, Semarey, Semur-en-Auxois, Sennecey-lès-Dijon, Seurre, Sincey-lès-Rouvray, Soirans, Sombernon, Spoy, Tally, Talant, Thénissey, Thoisy-la-Berchère, Thoisy-le-Désert, Thorey-en-Plaine, Thorey-sous-Charny, Thorey-sur-Ouche, Thoste, Til-Chatel, Tillenay, Toutry, Treclun, Trouhaut, Trugny, Turcey, Vandenesse-en-Auxois, Varanges, Varois-et-Chaignot, Velars-sur-Ouche, Venarey-les-Laumes, Vernois-lès-Vesvres, Verrey-sous-Salmaise, Vianges, Vic-de-Chassenay, Vieux-Château, Vignoles, Villargoix, Villers-les-Pots, Villers-Rotin, Villote-saint-Seine, Villy-le-Moutier, Volnay, Vonges, Vosne-Romanée, Voudenay, Vougeot

ARTICLE 7 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Côte d'Or et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Il fera en outre l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 8:-** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture Côte d'Or,  
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,  
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne  
- Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche-Comté,  
- Monsieur le Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté de la SNCF  
- Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Bourgogne des A.P.R.R.,  
- Monsieur le Président du Conseil Général,  
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

**ANNEXES :**

**Annexes 1 :** Tableau de classement sonore

**Annexe 2 :** Carte de classement sonore

Fait à DIJON, le 25 SEP. 2012

Le Préfet,



Pascal MINIBUS

Voies	Communes concernées	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
<b>AUTOROUTES CONCEDEES</b>							
A6	AUBAINE	BLIGNY sur OUCHE PR286+800	BESSEY en CHAUME PR290	1	300	Tissu ouvert	
A6	BEAUNE	BEAUNE PR299+500	BEAUNE PR301	1	300	Tissu ouvert	
A6	BEAUNE	BIF. A6/A31 D973	Ech 24.1 BEAUNE	1	300	Tissu ouvert	
A6	BEAUNE	Ech 24 BEAUNE PR301	BIF. A6/A31-D973	1	300	Tissu ouvert	
A6	BEAUNE	SAVIGNY les BEAUNE PR293	BEAUNE PR299+500	1	300	Tissu ouvert	
A6	BELLENOT-SOUS-POUILLY	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	
A6	BESSEY-EN-CHAUME	BESSEY en CHAUME PR290	BESSEY en CHAUME PR291	1	300	Tissu ouvert	
A6	BESSEY-EN-CHAUME	BLIGNY sur OUCHE PR286+800	BESSEY en CHAUME PR290	1	300	Tissu ouvert	
A6	BEURIZOT	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	
A6	BIERRE-LES-SEMUR	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	
A6	BIERRE-LES-SEMUR	FORLEANS PR225+810	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	1	300	Tissu ouvert	
A6	BLIGNY-LES-BEAUNE	Ech 24.1 BEAUNE	lim dept 71-21	1	300	Tissu ouvert	
A6	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BLIGNY sur OUCHE PR284+600	BLIGNY sur OUCHE PR286+800	1	300	Tissu ouvert	
A6	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	BLIGNY sur OUCHE PR286+800	BESSEY en CHAUME PR290	1	300	Tissu ouvert	
A6	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	Thorey sur Ouche PR 281	BLIGNY sur OUCHE PR284+600	1	300	Tissu ouvert	
A6	BOUHEY	POUILLY-EN-AUXOIS A38	CRUGEY PR276+900	1	300	Tissu ouvert	
A6	BOUZE-LES-BEAUNE	SAVIGNY les BEAUNE PR293	BEAUNE PR299+500	1	300	Tissu ouvert	
A6	BRIANNY	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	
A6	CHAILLY-SUR-ARMANCON	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	
A6	CHARNY	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	
A6	CHATEAUNEUF	POUILLY-EN-AUXOIS A38	CRUGEY PR276+900	1	300	Tissu ouvert	
A6	CHOREY-LES-BEAUNE	BEAUNE PR299+500	BEAUNE PR301	1	300	Tissu ouvert	
A6	CLAMEREY	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	
A6	COLOMBIER	CRUGEY PR276+900	Thorey sur Ouche PR 281	1	300	Tissu ouvert	
A6	COURCELLES-LES-SEMUR	FORLEANS PR225+810	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	1	300	Tissu ouvert	
A6	CREANCEY	POUILLY-EN-AUXOIS A38	CRUGEY PR276+900	1	300	Tissu ouvert	
A6	CRUGEY	CRUGEY PR276+900	Thorey sur Ouche PR 281	1	300	Tissu ouvert	
A6	CRUGEY	POUILLY-EN-AUXOIS	BEAUNE NORD	1	300	Tissu ouvert	
A6	CRUGEY	POUILLY-EN-AUXOIS A38	CRUGEY PR276+900	1	300	Tissu ouvert	
A6	EGUILLY	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	
A6	EPOISSES	EPOISSES PR224+610	FORLEANS PR225+810	1	300	Tissu ouvert	
A6	EPOISSES	VIEUX-CHATEAU PR221+330	EPOISSES PR224+610	1	300	Tissu ouvert	
A6	FLEE	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	
A6	FONTANGY	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	
A6	FORLEANS	EPOISSES PR224+610	FORLEANS PR225+810	1	300	Tissu ouvert	
A6	FORLEANS	FORLEANS PR225+810	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	1	300	Tissu ouvert	
A6	GISSEY-LE-VIEIL	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	
A6	LEVERNOIS	BIF. A6/A31 D973	Ech 24.1 BEAUNE	1	300	Tissu ouvert	
A6	LEVERNOIS	Ech 24.1 BEAUNE	lim dept 71-21	1	300	Tissu ouvert	
A6	MACONGE	POUILLY-EN-AUXOIS A38	CRUGEY PR276+900	1	300	Tissu ouvert	
A6	MARCIGNY-SOUS-THIL	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	
A6	MERCEUIL	Ech 24.1 BEAUNE	lim dept 71-21	1	300	Tissu ouvert	
A6	MONTAGNY-LES-BEAUNE	Ech 24.1 BEAUNE	lim dept 71-21	1	300	Tissu ouvert	
A6	MONTBERTHAULT	VIEUX-CHATEAU PR221+330	EPOISSES PR224+610	1	300	Tissu ouvert	
A6	NAN-SOUS-THIL	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	
A6	NOIDAN	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	
A6	NORMIER	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	
A6	POUILLY-EN-AUXOIS	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	

Voies	Communes concernées	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
A6	POUILLY-EN-AUXOIS	POUILLY-EN-AUXOIS A38	CRUGEY PR276+900	1	300	Tissu ouvert	
A6	PRECY-SOUS-THIL	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	
A6	ROILLY	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	
A6	ROUVRES-SOUS-MEILLY	POUILLY-EN-AUXOIS A38	CRUGEY PR276+900	1	300	Tissu ouvert	
A6	SAINTE-SABINE	POUILLY-EN-AUXOIS A38	CRUGEY PR276+900	1	300	Tissu ouvert	
A6	SAVIGNY-LES-BEAUNE	BEAUNE PR299+500	BEAUNE PR301	1	300	Tissu ouvert	
A6	SAVIGNY-LES-BEAUNE	BESSEY en CHAUME PR290	BESSEY en CHAUME PR291	1	300	Tissu ouvert	
A6	SAVIGNY-LES-BEAUNE	BESSEY en CHAUME PR291	SAVIGNY les BEAUNE PR292	1	300	Tissu ouvert	
A6	SAVIGNY-LES-BEAUNE	SAVIGNY les BEAUNE PR292	SAVIGNY les BEAUNE PR293	1	300	Tissu ouvert	
A6	SAVIGNY-LES-BEAUNE	SAVIGNY les BEAUNE PR293	BEAUNE PR299+500	1	300	Tissu ouvert	
A6	TAILLY	Ech 24.1 BEAUNE	lim dept 71-21	1	300	Tissu ouvert	
A6	THOISY-LE-DESERT	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	
A6	THOREY-SOUS-CHARNY	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	POUILLY-EN-AUXOIS A38	1	300	Tissu ouvert	
A6	THOREY-SUR-OUCHE	CRUGEY PR276+900	Thorey sur Ouche PR 281	1	300	Tissu ouvert	
A6	THOREY-SUR-OUCHE	Thorey sur Ouche PR 281	BLIGNY sur OUCHE PR284+600	1	300	Tissu ouvert	
A6	TOUTRY	lim dept 21	VIEUX-CHATEAU PR221+330	1	300	Tissu ouvert	
A6	VANDENESSE-EN-AUXOIS	POUILLY-EN-AUXOIS A38	CRUGEY PR276+900	1	300	Tissu ouvert	
A6	VIC-DE-CHASSENAY	FORLEANS PR225+810	BIERRE-LES-SEMUR PR234+140	1	300	Tissu ouvert	
A6	VIEUX-CHATEAU	lim dept 21	VIEUX-CHATEAU PR221+330	1	300	Tissu ouvert	
A6	VIEUX-CHATEAU	VIEUX-CHATEAU PR221+330	EPOISSES PR224+610	1	300	Tissu ouvert	
A6	VIGNOLES	Ech 24 BEAUNE PR301	BIF. A6/A31-D973	1	300	Tissu ouvert	
A31	AGENCOURT	BIF. A31/A36	AGENCOURT PR15+600	1	300	Tissu ouvert	
A31	ARC-SUR-TILLE	BIF. A31/A39	Ech. DIJON-ARC S/TILLE	1	300	Tissu ouvert	
A31	ARC-SUR-TILLE	Ech. DIJON-ARC S/TILLE	PICHANGES PR62	1	300	Tissu ouvert	
A31	ARCEAU	Ech. DIJON-ARC S/TILLE	PICHANGES PR62	1	300	Tissu ouvert	
A31	BEAUNE	BIF. A31/A6	BIF. A31/A36	1	300	Tissu ouvert	
A31	BEIRE-LE-CHATEL	Ech. DIJON-ARC S/TILLE	PICHANGES PR62	1	300	Tissu ouvert	
A31	BONCOURT-LE-BOIS	AGENCOURT PR15+600	BIF. A31/A311	1	300	Tissu ouvert	
A31	BOUSSENOIS	SELONGEY PR 79+500	limite Départt PR83+300	1	300	Tissu ouvert	
A31	BRESSEY-SUR-TILLE	BIF. A31/A39	Ech. DIJON-ARC S/TILLE	1	300	Tissu ouvert	
A31	BRETENIERE	BIF. A31/A311	BIF. A31/A39	2	250	Tissu ouvert	
A31	BROCHON	AGENCOURT PR15+600	BIF. A31/A311	1	300	Tissu ouvert	
A31	BROGNON	Ech. DIJON-ARC S/TILLE	PICHANGES PR62	1	300	Tissu ouvert	
A31	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	BIF. A31/A39	Ech. DIJON-ARC S/TILLE	1	300	Tissu ouvert	
A31	CHOREY-LES-BEAUNE	BIF. A31/A6	BIF. A31/A36	1	300	Tissu ouvert	
A31	COMBLANCHIEN	BIF. A31/A36	AGENCOURT PR15+600	1	300	Tissu ouvert	
A31	CORGOLOIN	BIF. A31/A36	AGENCOURT PR15+600	1	300	Tissu ouvert	
A31	COUCHEY	AGENCOURT PR15+600	BIF. A31/A311	1	300	Tissu ouvert	
A31	COUTERNON	BIF. A31/A39	Ech. DIJON-ARC S/TILLE	1	300	Tissu ouvert	
A31	CRIMOLOIS	BIF. A31/A311	BIF. A31/A39	2	250	Tissu ouvert	
A31	FAUVERNEY	BIF. A31/A311	BIF. A31/A39	2	250	Tissu ouvert	
A31	FAUVERNEY	BIF. A31/A39	Ech. DIJON-ARC S/TILLE	1	300	Tissu ouvert	
A31	FENAY	AGENCOURT PR15+600	BIF. A31/A311	1	300	Tissu ouvert	
A31	FENAY	BIF. A31/A311	BIF. A31/A39	2	250	Tissu ouvert	
A31	FIXIN	AGENCOURT PR15+600	BIF. A31/A311	1	300	Tissu ouvert	
A31	FLAGEY-ECHEZEAX	AGENCOURT PR15+600	BIF. A31/A311	1	300	Tissu ouvert	
A31	GEMEAUX	PICHANGES PR62+500	TIL CHATEL PR70	1	300	Tissu ouvert	
A31	GEVREY-CHAMBERTIN	AGENCOURT PR15+600	BIF. A31/A311	1	300	Tissu ouvert	
A31	GILLY-LES-CITEAUX	AGENCOURT PR15+600	BIF. A31/A311	1	300	Tissu ouvert	
A31	LADOIX-SERRIGNY	BIF. A31/A36	AGENCOURT PR15+600	1	300	Tissu ouvert	

Voies	Communes concernées	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de rues en "U" ou tissu ouvert	Observations
A31	LADOIX-SERRIGNY	BIF. A31/A6	BIF. A31/A36	1	300	Tissu ouvert	
A31	LUX	PICHANGES PR62+500	TIL CHATEL PR70	1	300	Tissu ouvert	
A31	MAGNY-SUR-TILLE	BIF. A31/A39	Ech. DIJON-ARC S/TILLE	1	300	Tissu ouvert	
A31	MOREY-SAINT-DENIS	AGENCOURT PR15+600	BIF. A31/A311	1	300	Tissu ouvert	
A31	NUITS-SAINT-GEORGES	BIF. A31/A36	AGENCOURT PR15+600	1	300	Tissu ouvert	
A31	ORGEUX	Ech. DIJON-ARC S/TILLE	PICHANGES PR62	1	300	Tissu ouvert	
A31	ORVILLE	TIL CHATEL PR70	SELONGEY PR 76	1	300	Tissu ouvert	
A31	OUGES	BIF. A31/A311	BIF. A31/A39	2	250	Tissu ouvert	
A31	PERRIGNY-LES-DIJON	AGENCOURT PR15+600	BIF. A31/A311	1	300	Tissu ouvert	
A31	PERRIGNY-LES-DIJON	BIF. A31/A311	BIF. A31/A39	2	250	Tissu ouvert	
A31	PICHANGES	Ech. DIJON-ARC S/TILLE	PICHANGES PR62	1	300	Tissu ouvert	
A31	PICHANGES	PICHANGES PR62	PICHANGES PR62+500	1	300	Tissu ouvert	
A31	PICHANGES	PICHANGES PR62+500	TIL CHATEL PR70	1	300	Tissu ouvert	
A31	PREMEAUX-PRISSEY	BIF. A31/A36	AGENCOURT PR15+600	1	300	Tissu ouvert	
A31	QUINCEY	BIF. A31/A36	AGENCOURT PR15+600	1	300	Tissu ouvert	
A31	ROUVRES-EN-PLAINE	BIF. A31/A311	BIF. A31/A39	2	250	Tissu ouvert	
A31	SAINT-JULIEN	Ech. DIJON-ARC S/TILLE	PICHANGES PR62	1	300	Tissu ouvert	
A31	SAINT-PHILIBERT	AGENCOURT PR15+600	BIF. A31/A311	1	300	Tissu ouvert	
A31	SELONGEY	SELONGEY PR 76	SELONGEY PR 79+500	1	300	Tissu ouvert	
A31	SELONGEY	SELONGEY PR 79+500	limite Départ PR83+300	1	300	Tissu ouvert	
A31	SELONGEY	TIL CHATEL PR70	SELONGEY PR 76	1	300	Tissu ouvert	
A31	SPOY	Ech. DIJON-ARC S/TILLE	PICHANGES PR62	1	300	Tissu ouvert	
A31	SPOY	PICHANGES PR62	PICHANGES PR62+500	1	300	Tissu ouvert	
A31	TIL-CHATEL	PICHANGES PR62+500	TIL CHATEL PR70	1	300	Tissu ouvert	
A31	TIL-CHATEL	TIL CHATEL PR70	SELONGEY PR 76	1	300	Tissu ouvert	
A31	VERNOIS-LES-VESVRES	VERNOIS-LES-VESVRES PR 85+700	VERNOIS-LES-VESVRES PR86+200	1	300	Tissu ouvert	
A31	VERNOIS-LES-VESVRES	VERNOIS-LES-VESVRES PR85	VERNOIS-LES-VESVRES PR85+700	1	300	Tissu ouvert	
A31	VERNOIS-LES-VESVRES	VERNOIS-LES-VESVRES PR86+200	VERNOIS-LES-VESVRES PR87	1	300	Tissu ouvert	
A31	VIGNOLES	BIF. A31/A6	BIF. A31/A36	1	300	Tissu ouvert	
A311	BROCHON	BIF. A31/A311	PERRIGNY-LES-DIJON PR30+800	2	250	Tissu ouvert	
A311	COUCHEY	BIF. A31/A311	PERRIGNY-LES-DIJON PR30+800	2	250	Tissu ouvert	
A311	FENAY	BIF. A31/A311	PERRIGNY-LES-DIJON PR30+800	2	250	Tissu ouvert	
A311	FENAY	PERRIGNY-LES-DIJON PR30+800	LIMITE CONCESSION DIJON SUD	2	250	Tissu ouvert	
A311	LONGVIC	PERRIGNY-LES-DIJON PR30+800	LIMITE CONCESSION DIJON SUD	2	250	Tissu ouvert	
A311	MARSANNAY-LA-COTE	PERRIGNY-LES-DIJON PR30+800	LIMITE CONCESSION DIJON SUD	2	250	Tissu ouvert	
A311	PERRIGNY-LES-DIJON	BIF. A31/A311	PERRIGNY-LES-DIJON PR30+800	2	250	Tissu ouvert	
A311	PERRIGNY-LES-DIJON	PERRIGNY-LES-DIJON PR30+800	LIMITE CONCESSION DIJON SUD	2	250	Tissu ouvert	
A36	ARGILLY	CHAMBLANC PR195+800	BIF. A31/A36	2	250	Tissu ouvert	
A36	BAGNOT	CHAMBLANC PR195+800	BIF. A31/A36	2	250	Tissu ouvert	
A36	CHAMBLANC	CHAMBLANC PR195+800	BIF. A31/A36	2	250	Tissu ouvert	
A36	CHAMBLANC	LOSNE 183+400	CHAMBLANC PR195+800	2	250	Tissu ouvert	
A36	FLAGEY-LES-AUXONNE	BIF. A36/A39	Limite dept PR 173+700	1	300	Tissu ouvert	
A36	FRANXAULT	LOSNE 183+400	CHAMBLANC PR195+800	2	250	Tissu ouvert	
A36	GLANON	CHAMBLANC PR195+800	BIF. A31/A36	2	250	Tissu ouvert	
A36	LABRUYERE	CHAMBLANC PR195+800	BIF. A31/A36	2	250	Tissu ouvert	
A36	LADOIX-SERRIGNY	CHAMBLANC PR195+800	BIF. A31/A36	2	250	Tissu ouvert	
A36	LAPERRIERE-SUR-SAONE	BIF. A36/A39	LOSNE PR182+300	2	250	Tissu ouvert	
A36	LOSNE	BIF. A36/A39	LOSNE PR182+300	2	250	Tissu ouvert	
A36	LOSNE	LOSNE 183+400	CHAMBLANC PR195+800	2	250	Tissu ouvert	
A36	MONTMAIN	CHAMBLANC PR195+800	BIF. A31/A36	2	250	Tissu ouvert	

Voies	Communes concernées	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
A36	PAGNY-LE-CHATEAU	LOSNE 183+400	CHAMBLANC PR195+800	2	250	Tissu ouvert	
A36	POUILLY-SUR-SAONE	CHAMBLANC PR195+800	BIF. A31/A36	2	250	Tissu ouvert	
A36	SAINT-SEINE-EN-BACHE	BIF. A36/A39	LOSNE PR182+300	2	250	Tissu ouvert	
A36	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE	BIF. A36/A39	LOSNE PR182+300	2	250	Tissu ouvert	
A36	SAMEREY	BIF. A36/A39	LOSNE PR182+300	2	250	Tissu ouvert	
A36	SEURRE	CHAMBLANC PR195+800	BIF. A31/A36	2	250	Tissu ouvert	
A36	VILLY-LE-MOUTIER	CHAMBLANC PR195+800	BIF. A31/A36	2	250	Tissu ouvert	
A39	AUXONNE	SOIRANS PR 21+300	BIF. A39/A36	2	250	Tissu ouvert	
A39	BEIRE-LE-FORT	BIF. A39/A31	SOIRANS PR 21+300	2	250	Tissu ouvert	
A39	CESSEY-SUR-TILLE	BIF. A39/A31	SOIRANS PR 21+300	2	250	Tissu ouvert	
A39	CHAMPDOTRE	SOIRANS PR 21+300	BIF. A39/A36	2	250	Tissu ouvert	
A39	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	Pont D905B	Ech 3 D905	1	300	Tissu ouvert	
A39	COLLONGES-LES-PREMIERES	BIF. A39/A31	SOIRANS PR 21+300	2	250	Tissu ouvert	
A39	CRIMOLOIS	Ech 3 D905	BIF. A39/A31	2	250	Tissu ouvert	
A39	CRIMOLOIS	Pont D905B	Ech 3 D905	1	300	Tissu ouvert	
A39	DIJON	Pont D905B	N274	1	300	Tissu ouvert	
A39	DIJON	Pont D905B	Ech 3 D905	1	300	Tissu ouvert	
A39	FAUVERNEY	BIF. A39/A31	SOIRANS PR 21+300	2	250	Tissu ouvert	
A39	FAUVERNEY	Ech 3 D905	BIF. A39/A31	2	250	Tissu ouvert	
A39	FLAGEY-LES-AUXONNE	BIF. A39/A36	lim dept 21/39	1	300	Tissu ouvert	
A39	FLAGEY-LES-AUXONNE	SOIRANS PR 21+300	BIF. A39/A36	2	250	Tissu ouvert	
A39	GENLIS	BIF. A39/A31	SOIRANS PR 21+300	2	250	Tissu ouvert	
A39	IZIER	BIF. A39/A31	SOIRANS PR 21+300	2	250	Tissu ouvert	
A39	LABERGEMENT-FOIGNEY	BIF. A39/A31	SOIRANS PR 21+300	2	250	Tissu ouvert	
A39	LABERGEMENT-LES-AUXONNE	SOIRANS PR 21+300	BIF. A39/A36	2	250	Tissu ouvert	
A39	LES MAILLYS	SOIRANS PR 21+300	BIF. A39/A36	2	250	Tissu ouvert	
A39	MAGNY-SUR-TILLE	BIF. A39/A31	SOIRANS PR 21+300	2	250	Tissu ouvert	
A39	NEUILLY-LES-DIJON	Pont D905B	Ech 3 D905	1	300	Tissu ouvert	
A39	PONT	SOIRANS PR 21+300	BIF. A39/A36	2	250	Tissu ouvert	
A39	PREMIERES	BIF. A39/A31	SOIRANS PR 21+300	2	250	Tissu ouvert	
A39	SAINT-SEINE-EN-BACHE	BIF. A39/A36	lim dept 21/39	1	300	Tissu ouvert	
A39	SAINT-SEINE-EN-BACHE	SOIRANS PR 21+300	BIF. A39/A36	2	250	Tissu ouvert	
A39	SENNECEY-LES-DIJON	Pont D905B	Ech 3 D905	1	300	Tissu ouvert	
A39	SOIRANS	BIF. A39/A31	SOIRANS PR 21+300	2	250	Tissu ouvert	
A39	TILLENAY	SOIRANS PR 21+300	BIF. A39/A36	2	250	Tissu ouvert	
A39	TRECLUN	SOIRANS PR 21+300	BIF. A39/A36	2	250	Tissu ouvert	
<b>AUTOROUTES NON CONCEDEES ET ROUTES NATIONALES</b>							
A38	AGEY	ECHANNAY PR10+500	STE MARIE/OUCHE PR19+500	2	250	Tissu ouvert	
A38	AUBIGNY-LES-SOMBERNON	CIVRY en Mont. PR3+500	ECHANNAY PR10+500	2	250	Tissu ouvert	
A38	CIVRY-EN-MONTAGNE	CIVRY en Mont. PR3+500	ECHANNAY PR10+500	2	250	Tissu ouvert	
A38	CIVRY-EN-MONTAGNE	CREANCEY PR2+500	CIVRY en Mont. PR3+500	2	250	Tissu ouvert	
A38	CORCELLES-LES-MONTS	STE MARIE/OUCHE PR20+800	D905 Plombières les Dijon	2	250	Tissu ouvert	
A38	CREANCEY	Bif A38 A6 Pouilly-en-Auxois	CREANCEY PR2+500	2	250	Tissu ouvert	
A38	CREANCEY	CREANCEY PR2+500	CIVRY en Mont. PR3+500	2	250	Tissu ouvert	
A38	ECHANNAY	CIVRY en Mont. PR3+500	ECHANNAY PR10+500	2	250	Tissu ouvert	
A38	ECHANNAY	ECHANNAY PR10+500	STE MARIE/OUCHE PR19+500	2	250	Tissu ouvert	
A38	FLEUREY-SUR-OUCHE	STE MARIE/OUCHE PR20+800	D905 Plombières les Dijon	2	250	Tissu ouvert	
A38	MALAIN	STE MARIE/OUCHE PR19+500	STE MARIE/OUCHE PR20+800	2	250	Tissu ouvert	
A38	MALAIN	STE MARIE/OUCHE PR20+800	D905 Plombières les Dijon	2	250	Tissu ouvert	
A38	MESMONT	ECHANNAY PR10+500	STE MARIE/OUCHE PR19+500	2	250	Tissu ouvert	

Annexe 1 : Tableau de classement sonore

Voies	Communes concernées	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
A38	PLOMBIERES-LES-DIJON	STE MARIE/UCHE PR20+800	D905 Plombières les Dijon	2	250	Tissu ouvert	
A38	POUILLY-EN-AUXOIS	Bif A38 A6 Pouilly-en-Auxois	CREANCEY PR2+500	2	250	Tissu ouvert	
A38	PRALON	ECHANNAY PR10+500	STE MARIE/UCHE PR19+500	2	250	Tissu ouvert	
A38	REMILLY-EN-MONTAGNE	ECHANNAY PR10+500	STE MARIE/UCHE PR19+500	2	250	Tissu ouvert	
A38	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	STE MARIE/UCHE PR19+500	STE MARIE/UCHE PR20+800	2	250	Tissu ouvert	
A38	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	STE MARIE/UCHE PR20+800	D905 Plombières les Dijon	2	250	Tissu ouvert	
A38	SEMAREY	CIVRY en Mont. PR3+500	ECHANNAY PR10+500	2	250	Tissu ouvert	
A38	SOMBERNON	ECHANNAY PR10+500	STE MARIE/UCHE PR19+500	2	250	Tissu ouvert	
A38	VELARS-SUR-OUCHÉ	STE MARIE/UCHE PR20+800	D905 Plombières les Dijon	2	250	Tissu ouvert	
LINO	AHUY	D107	D107A	2	250	Tissu ouvert	
LINO	AHUY	D107A	Giratoire Georges POMPIDOU	3	100	Tissu ouvert	
LINO	DAIX	D107	D971	2	250	Tissu ouvert	
LINO	DAIX	D107	D107A	2	250	Tissu ouvert	
LINO	DIJON	D107A	Giratoire Georges POMPIDOU	3	100	Tissu ouvert	
LINO	FONTAINE-LES-DIJON	D107	D107A	2	250	Tissu ouvert	
LINO	PLOMBIERES-LES-DIJON	A38	Giratoire D905	2	250	Tissu ouvert	
LINO	PLOMBIERES-LES-DIJON	D905	D971	2	250	Tissu ouvert	
LINO	TALANT	D905	D971	2	250	Tissu ouvert	
N274	DIJON	RPT GEORGES POMPIDOU	A311 pont D122A	1	300	Tissu ouvert	
N274	LONGVIC	RPT GEORGES POMPIDOU	A311 pont D122A	1	300	Tissu ouvert	
N274	QUETIGNY	RPT GEORGES POMPIDOU	A311 pont D122A	1	300	Tissu ouvert	
N274	RUFFEY-LES-ECHIREY	RPT GEORGES POMPIDOU	A311 pont D122A	1	300	Tissu ouvert	
N274	SAINT-APOLLINAIRE	RPT GEORGES POMPIDOU	A311 pont D122A	1	300	Tissu ouvert	

Voies	Communes concernées	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
<b>ROUTES DEPARTEMENTALES</b>							
D28	RUFFEY-LES-ECHIREY	AGGLO RUFFEY-LES-ECHIREY	AGGLO RUFFEY-LES-ECHIREY	3	100	Tissu ouvert	
D28	RUFFEY-LES-ECHIREY	AGGLO SAINT-JULIEN PR 11+125	AGGLO RUFFEY-LES-ECHIREY	3	100	Tissu ouvert	
D28	RUFFEY-LES-ECHIREY	D28 x Pont N274	28 x 104	3	100	Tissu ouvert	
D28	SAINT-JULIEN	AGGLO SAINT-JULIEN PR 11+125	AGGLO RUFFEY-LES-ECHIREY	3	100	Tissu ouvert	
D28	SAINT-JULIEN	AGGLO SAINT-JULIEN PR 11+125	RUE DU CENTRE	4	30	Tissu ouvert	
D70	ARC-SUR-TILLE	70 x 961	Agglo MAGNY SAINT MEDARD PR58+	3	100	Tissu ouvert	
D70	ARC-SUR-TILLE	Agglo ARC-SUR-TILLE PR52+340	D70	3	100	Tissu ouvert	
D70	ARC-SUR-TILLE	v=70 PR50+315	v=70 PR49+325	3	100	Tissu ouvert	
D70	ARCEAU	70 x 961	Agglo MAGNY SAINT MEDARD PR58+	3	100	Tissu ouvert	
D70	BELLENEUVE	Agglo MAGNY SAINT MEDARD PR59+	Agglo MIREBEAU SUR BEZE PR 65+	3	100	Tissu ouvert	
D70	MAGNY-SAINT-MEDARD	70 x 961	Agglo MAGNY SAINT MEDARD PR58+	3	100	Tissu ouvert	
D70	MAGNY-SAINT-MEDARD	Agglo MAGNY SAINT MEDARD PR59+	Agglo MIREBEAU SUR BEZE PR 65+	3	100	Tissu ouvert	
D70	MIREBEAU-SUR-BEZE	Agglo MAGNY SAINT MEDARD PR59+	Agglo MIREBEAU SUR BEZE PR 65+	3	100	Tissu ouvert	
D70	MIREBEAU-SUR-BEZE	Agglo MIREBEAU SUR BEZE PR 65+	70 x 25A	4	30	Tissu ouvert	
D70	SAVOLLES	Agglo MAGNY SAINT MEDARD PR59+	Agglo MIREBEAU SUR BEZE PR 65+	3	100	Tissu ouvert	
D70	VAROIS-ET-CHAIGNOT	Agglo Varois et Chaignot PR38+	70 x 104	4	30	Tissu ouvert	
D70	VAROIS-ET-CHAIGNOT	panneau 70 PR37+550	Agglo Varois et Chaignot PR38+	4	30	Tissu ouvert	
D107A	AHUY	Agglo AHUY	R DES RUCHOTTES	3	100	Tissu ouvert	
D107A	AHUY	D107C	Agglo AHUY	3	100	Tissu ouvert	
D108	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	RTE DE DAROIS A REMILLY-SUR-TI	AV DE BOURGOGNE	4	30	Tissu ouvert	
D108	QUETIGNY	BD DE LA CROIX SAINT-MARTIN	COUTERNON limite commune	3	100	Tissu ouvert	
D122A	CHENOVE	70 Marsannay PR8+200	D123 BD BERNARD PALISSY	2	250	Tissu ouvert	
D122A	CHENOVE	BD BERNARD PALISSY	RTE DE BEAUNE	3	100	Tissu ouvert	
D122A	CHENOVE	PR6+700	70 Marsannay PR8+200	2	250	Tissu ouvert	
D122A	LONGVIC	PR6+700	70 Marsannay PR8+200	2	250	Tissu ouvert	
D122A	MARSANNAY-LA-COTE	70 Marsannay PR8+200	D123 BD BERNARD PALISSY	2	250	Tissu ouvert	
D122A	MARSANNAY-LA-COTE	BD BERNARD PALISSY	RTE DE BEAUNE	3	100	Tissu ouvert	
D122A	MARSANNAY-LA-COTE	PR6+700	70 Marsannay PR8+200	2	250	Tissu ouvert	
D700	COUTERNON	PR4+200	700 xD125 PR 0+400	2	250	Tissu ouvert	
D700	COUTERNON	RPT Acces A31	PR4+200	3	100	Tissu ouvert	
D700	QUETIGNY	D700 xD125 PR 0+400	700 xD125 PR 0-300	2	250	Tissu ouvert	
D700	QUETIGNY	PR4+200	700 xD125 PR 0+400	2	250	Tissu ouvert	
D700	SAINT-APOLLINAIRE	D700 xD125 PR 0+400	700 xD125 PR 0-300	2	250	Tissu ouvert	
D700	SAINT-APOLLINAIRE	N274	D3070 PR 1	2	250	Tissu ouvert	
D700	SAINT-APOLLINAIRE	PR4+200	700 xD125 PR 0+400	2	250	Tissu ouvert	
D700	VAROIS-ET-CHAIGNOT	PR4+200	700 xD125 PR 0+400	2	250	Tissu ouvert	
D700	VAROIS-ET-CHAIGNOT	RPT Acces A31	PR4+200	3	100	Tissu ouvert	
D903	AHUY	PR2+100	v=50	2	250	Tissu ouvert	
D903	ASNIERES-LES-DIJON	D903xD104	Agglo Savigny le Sec PR7+350	3	100	Tissu ouvert	
D903	ASNIERES-LES-DIJON	PR2+100	v=50	2	250	Tissu ouvert	
D903	ASNIERES-LES-DIJON	PR3+200	PR2+120	3	100	Tissu ouvert	
D903	CHAIGNAY	Agglo EPAGNY PR10+ 100	903x901	3	100	Tissu ouvert	
D903	DIJON	PR2+100	v=50	2	250	Tissu ouvert	
D903	DIJON	v=50	Voie GEORGES POMPIDOU	3	100	Tissu ouvert	
D903	EPAGNY	Agglo EPAGNY PR10+ 100	903x901	3	100	Tissu ouvert	
D903	EPAGNY	Agglo Savigny le Sec PR8+300	Agglo EPAGNY PR9+500	3	100	Tissu ouvert	
D903	IS-SUR-TILLE	Agglo EPAGNY PR10+ 100	903x901	3	100	Tissu ouvert	
D903	MESSIGNY-ET-VANTOUX	D903xD104	Agglo Savigny le Sec PR7+350	3	100	Tissu ouvert	

Voies	Communes concernées	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
D903	NORGES-LA-VILLE	D903xD104	Agglo Savigny le Sec PR7+350	3	100	Tissu ouvert	
D903	SAVIGNY-LE-SEC	Agglo Savigny le Sec PR8+300	Agglo EPAGNY PR9+500	3	100	Tissu ouvert	
D903	SAVIGNY-LE-SEC	D903xD104	Agglo Savigny le Sec PR7+350	3	100	Tissu ouvert	
D905	AUXONNE	70 Villers Rotin PR43+700	Agglo Auxonne PR41+250	3	100	Tissu ouvert	
D905	AUXONNE	70 Villers Rotin PR44+200	905 x Jura	3	100	Tissu ouvert	
D905	AUXONNE	905 x 976	905 x 20	2	250	Rue en U	
D905	AUXONNE	905x D20	Agglo Auxonne PR41+250	4	30	Tissu ouvert	
D905	BENOISEY	Agglo FAIN LES MONTBARD PR16+6	Agglo SEIGNY PR20+675	3	100	Tissu ouvert	
D905	BILLEY	70 Villers Rotin PR44+200	905 x Jura	3	100	Tissu ouvert	
D905	CHAMPDOTRE	Agglo Soirans PR32	PR34+900	3	100	Tissu ouvert	
D905	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	905 x A39	70 Fauverney PR18+400	2	250	Tissu ouvert	
D905	COLLONGES-LES-PREMIERES	Agglo Soirans PR31	Agglo Longeault 28+700	3	100	Tissu ouvert	
D905	COURCELLES-LES-MONTBARD	Agglo FAIN LES MONTBARD PR16+6	Agglo SEIGNY PR20+675	3	100	Tissu ouvert	
D905	CRIMOLOIS	905 x A39	70 Fauverney PR18+400	2	250	Tissu ouvert	
D905	FAIN-LES-MONTBARD	Agglo FAIN LES MONTBARD PR16+6	Agglo SEIGNY PR20+675	3	100	Tissu ouvert	
D905	FAIN-LES-MONTBARD	Entree MARMAGNE PR13+550	PR15+300	3	100	Tissu ouvert	
D905	FAIN-LES-MONTBARD	limitation 50 FAIN les MONTBAR	Agglo FAIN LES MONTBARD PR16+6	4	30	Tissu ouvert	
D905	FAIN-LES-MONTBARD	PR15+300	limitation 50 FAIN les MONTBAR	4	30	Tissu ouvert	
D905	FAUVERNEY	70 Fauverney PR18+400	70 Fauverney PR19+500	3	100	Tissu ouvert	
D905	FAUVERNEY	70 Fauverney PR19+500	Agglo Genlis PR24	2	250	Tissu ouvert	
D905	FAUVERNEY	905 x A39	70 Fauverney PR18+400	2	250	Tissu ouvert	
D905	FRESNES	Agglo FAIN LES MONTBARD PR16+6	Agglo SEIGNY PR20+675	3	100	Tissu ouvert	
D905	GENLIS	70 Fauverney PR19+500	Agglo Genlis PR24	2	250	Tissu ouvert	
D905	GENLIS	Agglo Longeault 27+700	Agglo Genlis PR26+400	3	100	Tissu ouvert	
D905	LONGEAULT	Agglo Longeault 27+700	Agglo Genlis PR26+400	3	100	Tissu ouvert	
D905	MAGNY-SUR-TILLE	70 Fauverney PR19+500	Agglo Genlis PR24	2	250	Tissu ouvert	
D905	MARMAGNE	Entree MARMAGNE PR13+550	PR15+300	3	100	Tissu ouvert	
D905	MARMAGNE	Entree MONTBARD PR 12+130	Entree MARMAGNE PR12+950	3	100	Tissu ouvert	
D905	MENETREUX-LE-PITOIS	Agglo SEIGNY PR20+875	Agglo MENETREUX PR23+100	3	100	Tissu ouvert	
D905	MONTBARD	Entree MONTBARD PR 12+130	Entree MARMAGNE PR12+950	3	100	Tissu ouvert	
D905	MONTBARD	RUE PAUL LANGEVIN	entree MONTBARD PR12+130	4	30	Tissu ouvert	
D905	NOGENT-LES-MONTBARD	Entree MARMAGNE PR13+550	PR15+300	3	100	Tissu ouvert	
D905	PLUVAULT	Agglo Soirans PR31	Agglo Longeault 28+700	3	100	Tissu ouvert	
D905	PLUVET	Agglo Soirans PR31	Agglo Longeault 28+700	3	100	Tissu ouvert	
D905	SEIGNY	Agglo FAIN LES MONTBARD PR16+6	Agglo SEIGNY PR20+675	3	100	Tissu ouvert	
D905	SEIGNY	Agglo SEIGNY PR20+675	Agglo SEIGNY PR20+875	4	30	Tissu ouvert	
D905	SEIGNY	Agglo SEIGNY PR20+875	Agglo MENETREUX PR23+100	3	100	Tissu ouvert	
D905	SOIRANS	Agglo Soirans PR31	Agglo Longeault 28+700	3	100	Tissu ouvert	
D905	SOIRANS	Agglo Soirans PR32	PR34+900	3	100	Tissu ouvert	
D905	TILLENAY	D905 x D24	70 Auxonne PR 38+50	3	100	Tissu ouvert	
D905	TRECLUN	Agglo Soirans PR32	PR34+900	3	100	Tissu ouvert	
D905	VARANGES	70 Fauverney PR19+500	Agglo Genlis PR24	2	250	Tissu ouvert	
D905	VILLERS-LES-POTS	Agglo Soirans PR32	PR34+900	3	100	Tissu ouvert	
D905	VILLERS-LES-POTS	D905 x D24	70 Auxonne PR 38+50	3	100	Tissu ouvert	
D905	VILLERS-LES-POTS	D905 x D976	70 Auxonne PR 38+50	3	100	Tissu ouvert	
D905	VILLERS-ROTI	70 Villers Rotin PR43+700	70 Villers Rotin PR44+200	3	100	Tissu ouvert	
D905	VILLERS-ROTI	70 Villers Rotin PR43+700	Agglo Auxonne PR41+250	3	100	Tissu ouvert	
D905	VILLERS-ROTI	70 Villers Rotin PR44+200	905 x Jura	3	100	Tissu ouvert	
D905B	CRIMOLOIS	Agglo CRIMOLOIS	905Bis x 905 PR17	4	30	Tissu ouvert	
D905B	CRIMOLOIS	Agglo CRIMOLOIS	Agglo Neuilly les Dijon	4	30	Tissu ouvert	

Voies	Communes concernées	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de rues en "U" ou tissu ouvert	Observations
D905B	CRIMOLOIS	Agglo CRIMOLOIS	Agglo CRIMOLOIS	4	30	Tissu ouvert	
D905B	NEUILLY-LES-DIJON	Agglo Neuilly les Dijon	Agglo Neuilly les Dijon	4	30	Tissu ouvert	
D905B	NEUILLY-LES-DIJON	Agglo Neuilly les Dijon	905Bis x 122A	4	30	Tissu ouvert	
D905B	SENNECEY-LES-DIJON	Agglo Neuilly les Dijon	Agglo Neuilly les Dijon	4	30	Tissu ouvert	
D905B	SENNECEY-LES-DIJON	Agglo Neuilly les Dijon	905Bis x 122A	4	30	Tissu ouvert	
D905B	SENNECEY-LES-DIJON	AV DU MONT BLANC	RTE DE CHEVIGNY	4	30	Tissu ouvert	
D906	CHASSAGNE-MONTRACHET	D906 x D973	906 x 974	3	100	Tissu ouvert	
D906	CORPEAU	D906 x D973	906 x 974	3	100	Tissu ouvert	
D906	LA ROCHE-EN-BRENIL	ROUVRAY Agglo PR2+400	906 x 70	3	100	Tissu ouvert	
D906	LA ROCHEPOT	D906 x D973	906 x 974	3	100	Tissu ouvert	
D906	ROUVRAY	D906 x Yonne	ROUVRAY AggloPR2+70	3	100	Tissu ouvert	
D906	ROUVRAY	ROUVRAY Agglo PR2+400	906 x 70	3	100	Tissu ouvert	
D906	ROUVRAY	ROUVRAY AggloPR2+70	ROUVRAY Agglo PR2+400	3	100	Tissu ouvert	
D906	SAINT-AUBIN	D906 x D973	906 x 974	3	100	Tissu ouvert	
D906	SINCEY-LES-ROUVRAY	D906 x Yonne	ROUVRAY AggloPR2+70	3	100	Tissu ouvert	
D906	SINCEY-LES-ROUVRAY	ROUVRAY Agglo PR2+400	906 x 70	3	100	Tissu ouvert	
D906	SINCEY-LES-ROUVRAY	ROUVRAY AggloPR2+70	ROUVRAY Agglo PR2+400	3	100	Tissu ouvert	
D961	ARC-SUR-TILLE	D961 x D70 PR 0	Agglo BINGES PR4+850	3	100	Tissu ouvert	
D961	BINGES	Agglo BINGES PR6+400	Agglo ETEVAUX PR9+50	3	100	Tissu ouvert	
D961	BINGES	D961 x D70 PR 0	Agglo BINGES PR4+850	3	100	Tissu ouvert	
D961	ETEVAUX	Agglo BINGES PR6+400	Agglo ETEVAUX PR9+50	3	100	Tissu ouvert	
D961	ETEVAUX	Agglo ETEVAUX PR10	PR10+400	4	30	Tissu ouvert	
D961	ETEVAUX	PR10+400	Agglo VONGES PR15+550	3	100	Tissu ouvert	
D961	LAMARCHE-SUR-SAONE	PR10+400	Agglo VONGES PR15+550	3	100	Tissu ouvert	
D961	SAINT-LEGER-TRIEY	PR10+400	Agglo VONGES PR15+550	3	100	Tissu ouvert	
D961	VONGES	PR10+400	Agglo VONGES PR15+550	3	100	Tissu ouvert	
D968	AISEREY	Longecourt en plaine PR11+300	968x116	3	100	Tissu ouvert	
D968	BRETENIERE	A31	RTE DE SEURRE D996	3	100	Tissu ouvert	
D968	BRETENIERE	D31	A31	3	100	Tissu ouvert	
D968	BRETENIERE	Thorey en plaine PR7+500	968xD31	3	100	Tissu ouvert	
D968	LONGECOURT-EN-PLAINE	Longecourt en plaine PR11+300	968x116	3	100	Tissu ouvert	
D968	LONGECOURT-EN-PLAINE	Longecourt en plaine PR110+100	Thorey en plaine PR8+600	3	100	Tissu ouvert	
D968	UGES	A31	RTE DE SEURRE D996	3	100	Tissu ouvert	
D968	ROUVRES-EN-PLAINE	Thorey en plaine PR7+500	968xD31	3	100	Tissu ouvert	
D968	THOREY-EN-PLAINE	Longecourt en plaine PR110+100	Thorey en plaine PR8+600	3	100	Tissu ouvert	
D968	THOREY-EN-PLAINE	Thorey en plaine PR7+500	968xD31	3	100	Tissu ouvert	
D970	BEAUNE	Ste Marie la Blanche PR69	D111	3	100	Tissu ouvert	
D970	LEVERNOIS	Ste Marie la Blanche PR69	D111	3	100	Tissu ouvert	
D970	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	Agglo Ste Marie la Blanche PR6	970 x Saône et Loire	3	100	Tissu ouvert	
D970	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	Agglo Ste Marie la Blanche PR6	Ste Marie la Blanche PR69	4	30	Tissu ouvert	
D970	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	Ste Marie la Blanche PR69	D111	3	100	Tissu ouvert	
D973	JALLANGES	Agglo Jallanges	rue du Mail	4	30	Tissu ouvert	
D973	JALLANGES	D973 x D35 x D976	973 x Saone et Loire	3	100	Tissu ouvert	
D973	LA ROCHEPOT	Agglo Nolay(est)	973 x 906	3	100	Tissu ouvert	
D973	NOLAY	973 x Saône et Loire	Agglo Nolay (ouest)	3	100	Tissu ouvert	
D973	NOLAY	Agglo Nolay (ouest)	Agglo Nolay (est)	4	30	Tissu ouvert	
D973	NOLAY	Agglo Nolay(est)	973 x 906	3	100	Tissu ouvert	
D973	SEURRE	Agglo Jallanges	rue du Mail	4	30	Tissu ouvert	
D973	TRUGNY	D973 x D35 x D976	973 x Saone et Loire	3	100	Tissu ouvert	
D974	ALOXE-CORTON	PR15+800	Agglo LADOIX-SERRIGNY PR18+300	3	100	Tissu ouvert	

Voies	Communes concernées	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de rues en "U" ou tissu ouvert	Observations
D974	ASNIERES-LES-DIJON	Agglo Fontaine les Dijon	974 x 28A	3	100	Tissu ouvert	
D974	BELLEFOND	Agglo Fontaine les Dijon	974 x 28A	3	100	Tissu ouvert	
D974	BROCHON	974 x 31	Gevrey Chambertin entree agglo	3	100	Tissu ouvert	
D974	BROCHON	Gevrey Chambertin entree agglo	FIXIN PR40+220	3	100	Tissu ouvert	
D974	CHAMBOLLE-MUSIGNY	entree Vougeot PR33+150	Morey SAINT DENIS PR34+500	3	100	Tissu ouvert	
D974	CHOREY-LES-BEAUNE	pont A6	PR15	3	100	Tissu ouvert	
D974	CHOREY-LES-BEAUNE	PR15	PR15+360	3	100	Tissu ouvert	
D974	CHOREY-LES-BEAUNE	PR15+360	PR15+800	3	100	Tissu ouvert	
D974	CHOREY-LES-BEAUNE	PR15+800	Agglo LADOIX-SERRIGNY PR18+300	3	100	Tissu ouvert	
D974	COMBLANCHIEN	v=50 Comblanchien 22+780	v=50 Premeaux-Prissey PR25+100	3	100	Tissu ouvert	
D974	CORGOLAIN	Agglo CORGOLOIN PR21+200	Agglo CORGOLOIN PR21+600	3	100	Tissu ouvert	
D974	CORGOLAIN	Agglo CORGOLOIN PR21+600	v= 60 PR15+420	3	100	Tissu ouvert	
D974	CORGOLAIN	Agglo LADOIX-SERRIGNY PR19+750	Agglo CORGOLOIN PR21+200	3	100	Tissu ouvert	
D974	CORGOLAIN	v= 60 PR22+420	v=50 Comblanchien 22+780	3	100	Tissu ouvert	
D974	CORPEAU	70 CORPEAU PR1+100	70 CORPEAU PR2+500	3	100	Tissu ouvert	
D974	CORPEAU	D974 x D906	70 CORPEAU PR1+100	3	100	Tissu ouvert	
D974	DIJON	Agglo Fontaine les Dijon	974 x 28A	3	100	Tissu ouvert	
D974	FIXIN	FIXIN PR40+220	Fixin PR500+430	3	100	Tissu ouvert	
D974	FIXIN	Gevrey Chambertin entree agglo	FIXIN PR40+220	3	100	Tissu ouvert	
D974	FLACEY	Agglo Gemeaux PR 68+300	PR58+600	3	100	Tissu ouvert	
D974	FLAGEY-ECHEZEUX	Agglo Vosne-Romanee	Agglo VOUGEOT PR39+270	3	100	Tissu ouvert	
D974	GEMEAUX	Agglo Gemeaux PR 68+300	PR58+600	3	100	Tissu ouvert	
D974	GEMEAUX	Agglo Gemeaux PR 68+300	Agglo Gemeaux PR 68+600	4	30	Tissu ouvert	
D974	GEMEAUX	Agglo Gemeaux PR 68+600	Agglo Til Chatel PR73+500	3	100	Tissu ouvert	
D974	GEVREY-CHAMBERTIN	974 x 31	Gevrey Chambertin entree agglo	3	100	Tissu ouvert	
D974	GEVREY-CHAMBERTIN	Gevrey Chambertin entree agglo	974 x 31	3	100	Tissu ouvert	
D974	GEVREY-CHAMBERTIN	Morey SAINT DENIS PR34+900	Gevrey Chambertin entree agglo	3	100	Tissu ouvert	
D974	GILLY-LES-CITEAUX	Agglo Vougeot PR32+200	Agglo Vougeot PR33+150	3	100	Tissu ouvert	
D974	GILLY-LES-CITEAUX	entree Vougeot PR33+150	Morey SAINT DENIS PR34+500	3	100	Tissu ouvert	
D974	LADOIX-SERRIGNY	Agglo LADOIX-SERRIGNY PR19+750	Agglo CORGOLOIN PR21+200	3	100	Tissu ouvert	
D974	LADOIX-SERRIGNY	PR15+800	Agglo LADOIX-SERRIGNY PR18+300	3	100	Tissu ouvert	
D974	MARSANNAY-LE-BOIS	Agglo Gemeaux PR 68+300	PR58+600	3	100	Tissu ouvert	
D974	MEURSAULT	70 CORPEAU PR2+500	MEURSAULT AGGLO PR5+350	3	100	Tissu ouvert	
D974	MEURSAULT	MEURSAULT AGGLO PR5+350	MEURSAULT AGGLO PR6+250	3	100	Tissu ouvert	
D974	MEURSAULT	MEURSAULT AGGLO PR6+250	973x1074	3	100	Tissu ouvert	
D974	MOREY-SAINT-DENIS	entree Vougeot PR33+150	Morey SAINT DENIS PR34+500	3	100	Tissu ouvert	
D974	MOREY-SAINT-DENIS	Morey SAINT DENIS PR34+500	Morey SAINT DENIS PR34+900	3	100	Tissu ouvert	
D974	MOREY-SAINT-DENIS	Morey SAINT DENIS PR34+900	Gevrey Chambertin entree agglo	3	100	Tissu ouvert	
D974	NORGES-LA-VILLE	Agglo Fontaine les Dijon	974 x 28A	3	100	Tissu ouvert	
D974	NORGES-LA-VILLE	Agglo Gemeaux PR 68+300	PR58+600	3	100	Tissu ouvert	
D974	NUITS-SAINT-GEORGES	Agglo Nuits Saint Georges	Agglo Vosne-Romanee	3	100	Tissu ouvert	
D974	NUITS-SAINT-GEORGES	v=50 Premeaux-Prissey PR25+100	v=50 NUITS SAINT GEORGES PR26+	3	100	Tissu ouvert	
D974	POMMARD	MEURSAULT AGGLO PR6+250	973x1074	3	100	Tissu ouvert	
D974	PREMEAUX-PRISSEY	v=50 Comblanchien 22+780	v=50 Premeaux-Prissey PR25+100	3	100	Tissu ouvert	
D974	PREMEAUX-PRISSEY	v=50 Premeaux-Prissey PR25+100	v=50 NUITS SAINT GEORGES PR26+	3	100	Tissu ouvert	
D974	PULIGNY-MONTRACHET	70 CORPEAU PR1+100	70 CORPEAU PR2+500	3	100	Tissu ouvert	
D974	PULIGNY-MONTRACHET	70 CORPEAU PR2+500	MEURSAULT AGGLO PR5+350	3	100	Tissu ouvert	
D974	SAVIGNY-LES-BEAUNE	pont A6	PR15	3	100	Tissu ouvert	
D974	SAVIGNY-LES-BEAUNE	PR15	PR15+360	3	100	Tissu ouvert	
D974	SAVIGNY-LES-BEAUNE	PR15+360	PR15+800	3	100	Tissu ouvert	

Annexe 1 : Tableau de classement sonore

Voies	Communes concernées	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
D974	TIL-CHATEL	Agglo Gemeaux PR 68+600	Agglo Til Chatel PR73+500	3	100	Tissu ouvert	
D974	TIL-CHATEL	Agglo Til Chatel PR73+500	974 x 959	4	30	Tissu ouvert	
D974	VOLNAY	MEURSAULT AGGLO PR6+250	973x1074	3	100	Tissu ouvert	
D974	VOSNE-ROMANEE	Agglo Nuits Saint Georges	Agglo Vosne-Romanee	3	100	Tissu ouvert	
D974	VOSNE-ROMANEE	Agglo Vosne-Romanee	Agglo Vosne-Romanee	3	100	Tissu ouvert	
D974	VOSNE-ROMANEE	Agglo Vosne-Romanee	Agglo VOUGEOT PR39+270	3	100	Tissu ouvert	
D974	VOUGEOT	Agglo Vosne-Romanee	Agglo VOUGEOT PR39+270	3	100	Tissu ouvert	
D974	VOUGEOT	Agglo Vougeot PR32+200	Agglo Vougeot PR33+150	3	100	Tissu ouvert	
D976	SEURRE	D973	Limite nord Commune	4	30	Tissu ouvert	
D996	BARGES	v=50 PR104	V=50 NOIRON-SOUS-GEVREY	3	100	Tissu ouvert	
D996	CORCELLES-LES-CITEAUX	V=50 rue de la GOBINE	V=50 PR 109+200	3	100	Tissu ouvert	
D996	FENAY	BD EIFFEL	agglo Fenay	3	100	Tissu ouvert	
D996	NOIRON-SOUS-GEVREY	v=50 PR104	V=50 NOIRON-SOUS-GEVREY	3	100	Tissu ouvert	
D996	NOIRON-SOUS-GEVREY	V=50 rue de la GOBINE	V=50 PR 109+200	3	100	Tissu ouvert	
D996	OUGES	BD EIFFEL	agglo Fenay	3	100	Tissu ouvert	
D996	SAULON-LA-CHAPELLE	v=50 PR104	V=50 NOIRON-SOUS-GEVREY	3	100	Tissu ouvert	
D996	SAULON-LA-RUE	v=50 PR104	V=50 NOIRON-SOUS-GEVREY	3	100	Tissu ouvert	

Communes concernées	Voies	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
<b>VOIES COMMUNALES</b>							
AHUJ	RTE D'AHUY	R DE BRUGES	R DES PRES POTETS	4	30	Tissu ouvert	
AHUJ	RTE D'AHUY	R des GRANDES VARENNES	R du PRE POTET	4	30	Tissu ouvert	
AISEREY	Route de Dijon	D116C	D8A PR18	3	100	Tissu ouvert	
AISEREY	Rue du JURA	D116	v=70 PR12+860	3	100	Tissu ouvert	
AISEREY	Rue du Jura	v=50 PR13+250	D116C	3	100	Tissu ouvert	
AISEREY	Rue du Jura	v=70 PR12+860	v=50 PR13+250	3	100	Tissu ouvert	
ARC-SUR-TILLE	RTE NATIONALE	Agglo ARC-SUR-TILLE PR51+75	Agglo ARC-SUR-TILLE PR52+340	4	30	Tissu ouvert	
ARC-SUR-TILLE	RTE NATIONALE	v=70 PR50+315	Agglo ARC-SUR-TILLE PR51+75	3	100	Tissu ouvert	
ARNAY-LE-DUC	RUE DE L'ARQUEBUSE	RUE SAINT JACQUES	D981 rue GUYOT	3	100	Tissu ouvert	
ARNAY-LE-DUC	RUE SAINT JACQUES	Rue de PARIS	RUE DE L'ARQUEBUSE	3	100	Tissu ouvert	
ATHEE	Pont sur la Saone	905 x D24	905 x 20	3	100	Tissu ouvert	
AUXONNE	Pont sur la Saone	905 x D24	905 x 20	3	100	Tissu ouvert	
BARGES	Rte de DIJON	v=50 PR 102+600	v=50 PR104	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	AV CHARLES DE GAULLE	BD SAINT JACQUES	rue des vignes rouges	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	AV CHARLES DE GAULLE	D113xD470	A6 Péage Sud	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	AV CHARLES DE GAULLE	RD PNT Ph Le BON	rue MARIE NOEL	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	AV CHARLES DE GAULLE	rue JEAN MOULIN	rue Jean des Vignes Rouges	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	AV CHARLES DE GAULLE	rue MARIE NOEL	rue JEAN MOULIN	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	AV DE L'AIGUE	BD MAL FOCH	AV GUIGOGNE DES SALINS	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	AV DE LA RESISTANCE	RTE DE POMMARD	RUE BOURGELAT	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	AV DE LA RESISTANCE	RUE BOURGELAT	ALLEE DES PEUPLIERS	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	AV DU LAC	RTE DE SEURRE	CHEMIN DE LA CHAMPAGNE	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	AV GUIGONE DE SALINS	AV ROGER DUCHET	AV DE L'AIGUE	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	AV ROGER DUCHET	R DES BLANCHES FLEURS	AV DES STADES	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	Avenue André Boisseaux	D973xD974	D113xD470	2	250	Tissu ouvert	
BEAUNE	Avenue P. LAURIOZ	RTE DE VERDUN	Rue Perriaux	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	BD BRETONNIERE	Rue du faubourg Bretonnière	AV CHARLES DE GAULLE	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	BD CLEMENCEAU	BD MARECHAL FOCH	Rue du faubourg Bretonnière	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	BD JULES FERRY	rue d'Alsace	rue du FBG SAINT JEAN	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	BD JULES FERRY	rue du FBG SAINT JEAN	AV du 8 septembre 44	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	BD MARECHAL FOCH	AV de l'AIGUE	BD CLEMENCEAU	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	BD MARECHAL FOCH	rue du FBG SAINT NICOLAS	AV de l'AIGUE	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	BD MARECHAL JOFFRE	AV du 8 septembre 44	rue du FBG SAINT NICOLAS	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	BD PERPREUIL	rue d'Alsace	BD Saint Jacques	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	BD SAINT-JACQUES	AV CHARLES DE GAULLE	rue du FBG PERPREUIL	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	R AUGUSTE DUBOIS	RTE DE SAVIGNY	RUE DES ROLES	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	R BOURGELAT	AV DE LA RESISTANCE	RUE DUNANT	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	R DE BELLEVUE	RUE DU FBG SAINT JEAN	RTE DE SEURRE	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	R DE LORRAINE	BD MARECHAL JOFFRE	PLACE MONGE	3	100	Rue en U	
BEAUNE	R DES BLANCHES FLEURS	R GEORGES GUYNEMER	AV ROGER DUCHET	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	R DES ROLES	AV DE L'AIGUE	AV de BENSHEIM	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	R des VIGNES ROUGES	RUE DUNANT	AV CHARLES DE GAULLE	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	R DU FAUBOURG BRETONNIERE	BD CLEMENCEAU	Av de la Résistance	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	R DU FAUBOURG MADELEINE	Place MADELEINE	BD PERPREUIL	2	250	Rue en U	
BEAUNE	R DU FAUBOURG MADELEINE	Place MADELEINE	Place MADELEINE	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	R DU FAUBOURG MADELEINE	R DE SEURRE	Rue du LIEUTENANT DUPUIS	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	R DU FAUBOURG MADELEINE	Rue de SEURRE	Place MADELEINE	2	250	Rue en U	
BEAUNE	R DU FAUBOURG PERPREUIL	BD SAINT JACQUES	RUE DU MOULIN PERPREUIL	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	R DU FAUBOURG PERPREUIL	RUE DU MOULIN PERPREUIL	RUE DU LIEUTENANT DUPUIS	4	30	Tissu ouvert	

Communes concernées	Voies	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de rues en "U" ou tissu ouvert	Observations
BEAUNE	R DU FAUBOURG SAINT-JACQUES	R JEAN MOULIN	R DU MOULIN PERPREUIL	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	R DU FAUBOURG SAINT-JEAN	BD FERRY	voie SNCF	3	100	Rue en U	
BEAUNE	R DU FAUBOURG SAINT-JEAN	Pont SNCF	Pont SNCF	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	R DU FG SAINT-NICOLAS	ROUTE DE SAVIGNY	BD MARECHAL JOFFRE	2	250	Rue en U	
BEAUNE	R DU MOULIN PERPREUIL	R DU FAUBOURG SAINT-JACQUES	R DU FAUBOURG PERPREUIL	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	R GEORGES GUYNEMER	RUE DES BLANCHES FLEURS	RUE DELABORDE	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	R JEAN MOULIN	AV de GAULLE	R DU FAUBOURG SAINT-JACQUES	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	Rocade Est	D113xD470	D470xD970	3	100	Tissu ouvert	Projet
BEAUNE	Rocade est de Beaune	Rue Perriaux	D974 x A6	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	RPT PHILIPPE LE BON	D113xD470	D113xD470	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	RTE DE DIJON	A6	AV DE LA SABLIERE	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	RTE DE DIJON	AV DE LA SABLIERE	ROUTE DE SAVIGNY	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	RTE DE POMMARD	v=50 Beaune	AV de la RESISTANCE	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	RTE DE SAVIGNY	A6	rue Auguste DUBOIS	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	RTE DE SAVIGNY	D974	Rue AUGUSTE DUBOIS	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	RTE DE SEURRE	AV DU LAC	R DE BELLEVUE	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	RTE DE SEURRE	AV Pierre LAURIOZ	AV du LAC	3	100	Tissu ouvert	
BEAUNE	RTE DE SEURRE	RUE BELLEVUE	R DU FAUBOURG MADELEINE	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	RTE DE SEURRE PONT A6	D20H rue CHEVROLET	AVENUE Pierre Laurioz	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	RTE DE VERDUN	AV du LAC	D111 ROCADE EST	4	30	Tissu ouvert	
BEAUNE	RTE DE VERDUN	RUE DU LIEUTENANT DUPUIS	AV du LAC	4	30	Tissu ouvert	
BINGES	RUE DU VAL DE SAONE	PR 5+600	Agglo BINGES PR6+400	4	30	Tissu ouvert	
BINGES	RUE du VIEUX DIJON	Agglo BINGES PR4+850	PR 5+600	4	30	Tissu ouvert	
BRAZEY-EN-PLAINE	Route de Dijon	agglo PR21+700	Agglo D8 PR18	3	100	Tissu ouvert	
BRAZEY-EN-PLAINE	Route de Dijon	D116C	D8A PR18	3	100	Tissu ouvert	
BRAZEY-EN-PLAINE	RTE DE DIJON / RTE de ST JEAN DE COSNES	PR21+700	Rue de l'ECHELLE PR24	3	100	Tissu ouvert	
CHASSAGNE-MONTRACHET	Route de Chassagne	RTE d'EBATY 906 x 113	906 x 974A	3	100	Tissu ouvert	
CHATILLON-SUR-SEINE	Avenue de la Gare	Avenue NAVOIZAT	rue de la LIBERATION	4	30	Tissu ouvert	
CHATILLON-SUR-SEINE	AVENUE EDOUARD HERRIOT	Chemin du CHALUMEAU	D980 AV MAL JOFFRE	4	30	Tissu ouvert	
CHATILLON-SUR-SEINE	AVENUE JOFFRE	Place Joffre	Rue RAMEAU	4	30	Tissu ouvert	
CHATILLON-SUR-SEINE	Avenue NAVOIZAT	RT POINT	AV de la GARE	4	30	Tissu ouvert	
CHATILLON-SUR-SEINE	Place de la Résistance			3	100	Tissu ouvert	
CHATILLON-SUR-SEINE	Place Marmont			3	100	Tissu ouvert	
CHATILLON-SUR-SEINE	Rue Carnot	Place Marmont	Rue du Docteur ROBERT	3	100	Tissu ouvert	
CHATILLON-SUR-SEINE	Rue de la LIBERATION	Rue de la GARE	rue de la FERME	3	100	Tissu ouvert	
CHATILLON-SUR-SEINE	Rue de la Libération	rue de la FERME	Rue de SEINE	2	250	Rue en U	
CHATILLON-SUR-SEINE	Rue De LATTRE DE TASSIGNY	D980 rue JOFFRE	rue du GUICHET	2	250	Rue en U	
CHATILLON-SUR-SEINE	Rue De LATTRE DE TASSIGNY	Plice du PUY	Place du PUY	3	100	Tissu ouvert	
CHATILLON-SUR-SEINE	Rue De LATTRE DE TASSIGNY	rue du Quai de SEINE	PLACE DE LA RESISTANCE	2	250	Rue en U	
CHENOVE	AV JEAN JAURES	QUAI NICOLAS ROLIN	R ALEXANDRE DUMAS	2	100	Tissu ouvert	
CHENOVE	BD BERNARD PALISSY	123 x VC Dijon	123 x 122A	3	100	Tissu ouvert	
CHENOVE	BD DES VALENDONS	BD DU MARECHAL DE LATTRE DE TA	R DE CHENOVE	4	30	Tissu ouvert	
CHENOVE	BD DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	BD EDOUARD BRANLY	BD DES VALENDONS	4	30	Tissu ouvert	
CHENOVE	BD EDOUARD BRANLY	R DE MARSANNAY	BD DU MARECHAL DE LATTRE DE TA	4	30	Tissu ouvert	
CHENOVE	BD HENRI CAMP	AV JEAN JAURES	R MAXIME GUILLOT	4	30	Tissu ouvert	
CHENOVE	R DE LONGVIC	BD BERNARD PALISSY	RT DE BEAUNE	4	30	Tissu ouvert	
CHENOVE	R DE LONGVIC	BD BERNARD PALISSY rd point	voie ferrée	4	30	Tissu ouvert	
CHENOVE	R DE LONGVIC	R DE MARSANNAY	RTE DE BEAUNE	3	100	Tissu ouvert	
CHENOVE	R DE MARSANNAY	AV DU 14 JUILLET	R DE LONGVIC	4	30	Tissu ouvert	
CHENOVE	R DE MARSANNAY	limite commune CHENOVE	AV DU 14 JUILLET	3	100	Tissu ouvert	

Communes concernées	Voies	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de rues en "U" ou tissu ouvert	Observations
CHENOVE	R DE MARSANNAY	R EDOUARD HERRIOT	BD MARECHAL LECLERC	4	30	Tissu ouvert	
CHENOVE	R DE MARSANNAY	R EDOUARD HERRIOT	R DE LONGVIC	3	100	Tissu ouvert	
CHENOVE	R MAXIME GUILLOT	BD HENRI CAMP	BD MARECHAL LECLERC	4	30	Tissu ouvert	
CHENOVE	R RAYMOND BOUGEOT	R LEON GAMBETTA	R MAXIME GUILLOT	4	30	Tissu ouvert	
CHENOVE	R ROGER SALENGRO	R DE MARSANNAY	BD EDOUARD BRANLY	4	30	Tissu ouvert	
CHENOVE	RTE DE BEAUNE	D122A	R de LONGVIC	3	100	Tissu ouvert	
CHENOVE	RTE DE BEAUNE	R de LONGVIC	R GAY LUSSAC	3	100	Tissu ouvert	
CHENOVE	RTE DE DIJON	R GAY LUSSAC	R ALEXANDRE DUMAS	3	100	Tissu ouvert	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	AV DE BOURGOGNE	AV DU 8 MAI 1945	AV DE L'UNIVERSITE	4	30	Tissu ouvert	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	AV DE TAVAUZ	R PIERRE HENRI SPAAK	BD JEAN MOULIN	3	100	Tissu ouvert	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	BD DE L'EUROPE	D905 rd point A39	R PIERRE HENRI SPAAK	3	100	Tissu ouvert	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	BD JAN PALLACH	R DE SENNECEY	AV DE L'EGALITE	4	30	Tissu ouvert	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	BD JEAN JAURES	107 x 107B x 125	107 x 108	3	100	Tissu ouvert	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	BD JEAN MOULIN	R DU 19 MARS 1962	R DE MAGNY	4	30	Tissu ouvert	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	BD JOHN FITZGERALD KENNEDY	AV DE L'EGALITE	R DU 19 MARS 1962	4	30	Tissu ouvert	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	BD SALVADOR ALLENDE	RTE DE DIJON	R DE SENNECEY	3	100	Tissu ouvert	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	R DE BRESSEY	AV DE LA REPUBLIQUE	R DU POINT DU JOUR	4	30	Tissu ouvert	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	R DE MAGNY	BD JEAN MOULIN	R DES MENUISIERS	4	30	Tissu ouvert	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	R DES MENUISIERS	R DU POINT DU JOUR	R DE MAGNY	4	30	Tissu ouvert	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	R DU POINT DU JOUR	R DES MENUISIERS	R DE BRESSEY	4	30	Tissu ouvert	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	R PIERRE DE COUBERTIN	Voie pompidou sortie Quetigny	BD JEAN JAURES	4	30	Tissu ouvert	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	RTE DE CHEVIGNY	D107	RPT ARTS ET METIERS	4	30	Tissu ouvert	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	RTE DE DAROIS A REMILLY-SUR-TILLE	107 x 108	D126	3	100	Tissu ouvert	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	RTE DE DIJON	AV DE LA REPUBLIQUE	R DE POMMARD	4	30	Tissu ouvert	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	RTE DE DIJON	D108	R DE POMMARD	3	100	Tissu ouvert	
CORCELLES-LES-CITEAUX	RTE de SEURRE	V=50 PR 109+200	V=50 PR110+300	4	30	Tissu ouvert	
CORPEAU	Route de Chassagne	RTE d'EBATY 906 x 113	906 x 974A	3	100	Tissu ouvert	
COUCHEY	RTE DE BEAUNE	Fixin PR500+430	Entree MARSANNAY PR43+200	3	100	Tissu ouvert	
COUTERNON	R DE BOURGOGNE	R MARIE PETITOT	R DU CHATEAU D'EAU	3	100	Tissu ouvert	
COUTERNON	R DE QUETIGNY	limite Couternon/Quetigny	R MARIE PETITOT	3	100	Tissu ouvert	
COUTERNON	v=70 Acces A31	v=70 AccesA31	RPT Acces A31	3	100	Tissu ouvert	
DAIX	BD DE TROYES	R DE BELLEVUE	AV GENERAL CANZIO	3	100	Tissu ouvert	
DAIX	R D'HAUTEVILLE	R DE FONTAINE	Agglo Daix	4	30	Tissu ouvert	
DAIX	R D'HAUTEVILLE / puis D107	Agglo Daix	Rue de CHANGEY (HAUTEVILLE)	4	30	Tissu ouvert	
DAIX	R DE DIJON	BD DE TROYES	D107	4	30	Tissu ouvert	
DAIX	R DE DIJON	R D'HAUTEVILLE	R de Dijon	4	30	Tissu ouvert	
DAIX	RTE DE DIJON A TROYES	50 Talant PR3+800	30 Talant PR3+700	4	30	Tissu ouvert	
DAIX	RTE DE DIJON A TROYES	971 x107E	50 PR 3+400	4	30	Tissu ouvert	
DAIX	RTE DE TROYES	70 Talant PR4+275	971 x 104	3	100	Tissu ouvert	
DAIX	RTE DE TROYES	70 Talant PR4+275	50 Talant PR3+800	4	30	Tissu ouvert	
DAIX	Rue de DIJON	R DES MONTOILLOTS	R DES CASTELS	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	AV ALAIN SAVARY	BD GABRIEL	AV DU XXI EME SIECLE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	AV ALBERT 1ER	R DE L'ARQUEBUSE	BD DE L'OUEST	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	AV ALBERT 1ER	rue de Chèvre Morte	Bd de l'Ouest	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	AV ARISTIDE BRIAND	BD DE LA MARNE	R MARECHAL FRANCHET D'ESPEREY	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	AV ARISTIDE BRIAND	R MARECHAL FRANCHET D'ESPEREY	PL SAINT-EXUPERY	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	AV CHAMPOLLION	BD DES MARTYRS DE LA RESISTANC	AV COLONEL PRAT	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	AV COLONEL PRAT	AV CHAMPOLLION	VOIE GEORGES POMPIDOU	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	AV DE DALLAS	AV CHAMPOLLION	RPT AUGUSTE MORIN-GACON	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	AV DE L'OUCHÉ	R DU FAUBOURG RAINES	QUAI NICOLAS ROLIN	4	30	Tissu ouvert	

Communes concernées	Voies	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de rues en "U" ou tissu ouvert	Observations
DIJON	AV DE L'UNIVERSITE	107x 126	107 x 107B x BD Europe	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	AV DE LA 1ERE ARMEE FRANCAISE	R MONTMARTRE	PL DARCY	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	AV DE LA CONCORDE	RPT DE L'EUROPE	PL DE LA FRANCE LIBRE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	AV DE LA PAIX	RPT DE L'EUROPE	PL DES NATIONS UNIES	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	AV DE LANGRES	R DOMAINE PLANCHER	RPT DE LA NATION	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	AV DE LANGRES	RPT DE L'EUROPE	RPT DE LA NATION	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	AV DE LANGRES	VOIE GEORGES POMPIDOU	RPT DE L'EUROPE	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	AV DE STALINGRAD	BD WINSTON CHURCHILL	BD PASCAL	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	AV DES GRESILLES	BD DES MARTYRS DE LA RESISTANC	R HENRI CHRETIEN	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	AV DU 1ER CONSUL	Avenue Combe Valton	rue de Chèvre Morte	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	AV DU DRAPEAU	BD MARECHAL GALLIENI	R DOMAINE PLANCHER	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	AV DU DRAPEAU	R AUGUSTE FREMIET	BD MARECHAL GALLIENI	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	AV DU MONT BLANC	A39	limite commune	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	AV DU MONT BLANC	A39	CHE DU PONT BARREAU	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	AV DU MONT BLANC	CHE DU PONT BARREAU	R DE NEUILLY	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	AV GARIBALDI	PL DE LA REPUBLIQUE	R AUGUSTE FREMIET	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	AV GUSTAVE EIFFEL	BD MARMONT	R DES MARCS D'OR	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	AV GUSTAVE EIFFEL	QUAI NICOLAS ROLIN	BD MARMONT	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	AV JEAN JAURES	QUAI NICOLAS ROLIN	R ALEXANDRE DUMAS	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	AV MARECHAL FOCH	R DES PERRIERES	PL DARCY	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	AV MARECHAL FOCH	R DU DOCTEUR ALBERT REMY	R DES PERRIERES	3	100	Rue en U	
DIJON	AV MARECHAL LYAUTEY	R du STADE	BD PAUL DOUMER	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	AV RAYMOND POINCARÉ	BD TRIMOLET	RPT DU 8 MAI 1945	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	AV RAYMOND POINCARÉ	Pont SNCF	BD DES MARTYRS DE LA RESISTANCE	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	AV VICTOR HUGO	BD FRANCOIS POMPON	R DE TALANT	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	AV VICTOR HUGO	R DE TALANT	R MONTMARTRE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD BERNARD PALISSY	123 x VC Dijon	123 x 122A	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD CARNOT	PL 30 OCT ET LEGION D'HONNEUR	PL DU PRESIDENT WILSON	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD CHANOINE KIR	BD DES GORGETS	BD GASTON BACHELARD	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD CHANOINE KIR	BD DES GORGETS	AV ALBERT 1ER	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD DE BROTTES	PL DARCY	R DU TEMPLE	2	250	Rue en U	
DIJON	BD DE BROTTES	R DU TEMPLE	R DES GODRANS	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD DE CHAMPAGNE	PL JEAN BOUHEY	Pont SNCF	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD DE CHEVRE MORTE	BD DE L'OUEST	R DE LA LIBERATION	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD DE CHICAGO	R D'AUXONNE	AV DE L'EUROPE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD DE L'OUEST	CHE DE CHEVRE MORTE	AV ALBERT 1ER	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD DE L'UNIVERSITE	BD MANSART	R D'AUXONNE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD DE LA MARNE	AV ARISTIDE BRIAND	PL JEAN BOUHEY	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD DE LA MARNE	BD DE VERDUN	PL JEAN BOUHEY	3	100	Rue en U	
DIJON	BD DE LA TREMOUILLE	BD DE BROTTES	PL DE LA REPUBLIQUE	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD DE STRASBOURG	BD DE STRASBOURG RD POINT	BD TRIMOLET	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD DE STRASBOURG	PL 30 OCT ET LEGION D'HONNEUR	R ADOLPHE JOANNE	2	250	Rue en U	
DIJON	BD DE STRASBOURG	R ADOLPHE JOANNE	R DU POINT DU JOUR	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD DE STRASBOURG RD POINT	R DU POINT DU JOUR		4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD DE VERDUN	BD de la MARNE	R de COLMAR	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD DE VERDUN	R DE MULHOUSE	R DE COLMAR	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD DES ALLOBROGES	BD DES AIGUILLOTES	R OCTAVE TERRILLON	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD DES ALLOBROGES	R OCTAVE TERRILLON	RTE D'AHUY	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD DES BOURROCHES	BD DES PEYVETS	R ARMAND THIBAUT	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD DES BOURROCHES	BD EUGENE FYOT	AV GUSTAVE EIFFEL	3	100	Tissu ouvert	

Communes concernées	Voies	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de rues en "U" ou tissu ouvert	Observations
DIJON	BD DES BOURROCHES	R ARMAND THIBAUT	BD EUGENE FYOT	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD DES CLOMIERS	R DE LA LIBERATION	BD FRANCOIS POMPON	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD DES DIABLES BLEUS	rue des Ateliers	BD MAILLARD	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD DES GORGETS	BD CHANOINE KIR	BD MARMONT	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD DES MARTYRS DE LA RESISTANCE	PL SAINT-EXUPERY	AV DE DALLAS	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD DES MARTYRS DE LA RESISTANCE	R D'YORK	AV RAYMOND POINCARÉ	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD DES MARTYRS DE LA RESISTANCE	R D'YORK	AV CHAMPOLLION	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD DES PEYVETS	AV JEAN JAURES	BD DES BOURROCHES	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD DES VALENDONS	BD DU MARECHAL DE LATTRE DE TA	R DE CHENOVE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD DOCTEUR JEAN VEILLET	PL DES NATIONS UNIES	BD WINSTON CHURCHILL	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD DOCTEUR PETITJEAN	R DJANGO REINHARDT	BD MANSART	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD DU CASTEL	BD JOHN KENNEDY	R DAUBENTON	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	BD EDOUARD BRANLY	BD DES VALENDONS	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD EDMÉ NICOLAS MACHUREAU	R DES CREUZOTS	AV JEAN JAURES	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD FRANCOIS POMPON	BD DES CLOMIERS	R DE BOURGOGNE	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD GABRIEL	BD DE L'UNIVERSITE	R DE MIRANDE	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD GASTON BACHELARD	R DE BEL AIR	BD CHANOINE KIR	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD GEORGES CLEMENCEAU	PL JEAN BOUHEY	PL de la REPUBLIQUE	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD HENRI CAMP	AV JEAN JAURES	R MAXIME GUILLOT	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD JEAN JAURES	107 x 107B x 125	107 x 108	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD JEANNE D'ARC	BD DE STRASBOURG	R DE MIRANDE	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD JOHN KENNEDY	R CHARLES DUMONT	R DE LA STEARINERIE	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD JOHN KENNEDY	R DE LA STEARINERIE	BD MAILLARD	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD MAILLARD	BD JOHN KENNEDY	BD EDMÉ NICOLAS MACHUREAU	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD MANSART	BD DE L'UNIVERSITE	R D'AUXONNE	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	R DOCTEUR SCHMITT	BD TRIMOLET	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD MARECHAL GALLIENI	R GENERAL FAUCONNET	R DE CHATEAUBRIAND	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD MARECHAL JOFFRE	R FLORIAN	BD PASCAL	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD MARECHAL JOFFRE	RPT DE LA NATION	R FLORIAN	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD MARECHAL JUIN	AV GUSTAVE EIFFEL	R DE BEL AIR	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD MARMONT	AV GUSTAVE EIFFEL	R DE LARREY	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD PASCAL	PL SAINT-EXUPERY	R DE CHATEAUBRIAND	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD PAUL DOUMER	PL GASTON GERARD	BD DE STRASBOURG RD POINT	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD PAUL DOUMER	R DU STADE	BD TRIMOLET	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD PAUL DOUMER	RPT DU 8 MAI 1945	R DU STADE	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD REMBRANDT	R EDOUARD MANET	R GEORGES BRAQUE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD ROBERT SCHUMAN	PL ROGER SALENGRO	R PHILIPPE GUIGNARD	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD ROBERT SCHUMAN	R MARECHAL KOENIG	CRS DU PARC	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD SEVIGNE	AV ALBERT 1ER	R DU DOCTEUR ALBERT REMY	2	250	Rue en U	
DIJON	BD SEVIGNE	R DU DOCTEUR ALBERT REMY	PL DARCY	2	250	Rue en U	
DIJON	BD THIERS	PL DE LA REPUBLIQUE	PL 30 OCT ET LEGION D'HONNEUR	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD TRIMOLET	AV RAYMOND POINCARÉ	BD PAUL DOUMER	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD TRIMOLET	BD DE STRASBOURG	PL GASTON GERARD	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD VOLTAIRE	R DE MIRANDE	R D'AUXONNE	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD VOLTAIRE	R DE MIRANDE	PL 30 OCT ET LEGION D'HONNEUR	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	BD WINSTON CHURCHILL	R AU BOUCHET	R DE MALINES	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	BD WINSTON CHURCHILL	R PIERRE MENDES FRANCE	Place GRANVILLE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	CHE DE CHEVRE MORTE	AV ALBERT 1ER	BD DE L'OUEST	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	CHE DE LA COLOMBIERE	R DES MOULINS	R DES VERRIERS	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	CRS DU PARC	RPT EDMOND MICHELET	BD ROBERT SCHUMAN	4	30	Tissu ouvert	

Communes concernées	Voies	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de rues en "U" ou tissu ouvert	Observations
DIJON	CRS FLEURY	AV GARIBALDI	R DEVOSGE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	CRS GENERAL DE GAULLE	PL DU PRESIDENT WILSON	RPT EDMOND MICHELET	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	CRS GENERAL DE GAULLE	R DE LONGVIC	R DU TRANSVAAL	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	PL 30 OCT ET LEGION D'HONNEUR			3	100	Tissu ouvert	
DIJON	PL AUGUSTE DUBOIS	AV DE LA 1ERE ARMEE FRANCAISE		4	30	Tissu ouvert	
DIJON	PL BARBE			4	30	Tissu ouvert	
DIJON	PL BOSSUET	R BRULARD	R MICHELET	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	PL DARCY			4	30	Tissu ouvert	
DIJON	PL DE LA LIBERATION	R VAILLANT	R DE LA LIBERTE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	PL DE LA REPUBLIQUE			3	100	Tissu ouvert	
DIJON	PL DES CORDELIERS			4	30	Tissu ouvert	
DIJON	PL DES DUCS DE BOURGOGNE			3	100	Tissu ouvert	
DIJON	PL DES NATIONS UNIES			4	30	Tissu ouvert	
DIJON	PL DU PRESIDENT WILSON			3	100	Tissu ouvert	
DIJON	PL GASTON GERARD			4	30	Tissu ouvert	
DIJON	PL JEAN BOUHEY			3	100	Tissu ouvert	
DIJON	PL NOTRE DAME			3	100	Rue en U	
DIJON	PL ROGER SALENGRO			4	30	Tissu ouvert	
DIJON	PL SAINT-BENIGNE	R CONDORCET	R MARIOTTE	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	PL SAINT-BERNARD			4	30	Tissu ouvert	
DIJON	PL SAINT-EXUPERY			3	100	Tissu ouvert	
DIJON	PL SAINT-MICHEL			4	30	Tissu ouvert	
DIJON	Place GRANVILLE			4	30	Tissu ouvert	
DIJON	QUAI NICOLAS ROLIN	AV DE L'OUCHE	R DE L'HOPITAL	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	QUAI NICOLAS ROLIN	AV DE L'OUCHE	R DE L'ECLUSE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R ADOLPHE JOANNE	R ROBERT II	BD DE STRASBOURG	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R ALPHONSE LEGROS	R DE FONTAINE	BD FRANCOIS POMPON	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R ANGELIQUE DUCOUDRAY	R DU STADE	R DOCTEUR SCHMITT	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R ANTOINE AUGUSTE COURNOT	R BLONDEL	R DU CHAPITRE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R AUDRA	R JACQUES CELLERIER	R DEVOSGE	2	250	Rue en U	
DIJON	R AUGUSTE FREMIET	R GENERAL FAUCONNET	AV ARISTIDE BRIAND	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R BERBISEY	R DE LA MANUTENTION	R PIRON	3	100	Rue en U	
DIJON	R BERLIER	R JACOTOT	R CHABOT CHARNY	3	100	Rue en U	
DIJON	R BERLIER	R JACOTOT	R CH DE L'HOPITAL	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R BERLIER	rue Chancelier de l'Hôpital	R PAUL CABET	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R BUFFON	PL SAINT-MICHEL	R CHABOT CHARNY	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R CASTELNAU	R JOSEPH KESSEL	AV CHAMPOLLION	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R CH DE L'HOPITAL	R BUFFON	BD CARNOT	2	250	Rue en U	
DIJON	R CHABOT CHARNY	PL DU PRESIDENT WILSON	R DU PETIT POTET	3	100	Rue en U	
DIJON	R CHABOT CHARNY	R DU PETIT POTET	R VAILLANT	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R CHARLES DUMONT	R DAUBENTON	BD JOHN KENNEDY	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R CHARLES DUMONT	R DU TRANSVAAL	R DAUBENTON	3	100	Rue en U	
DIJON	R CHARLES POISOT	AV GUSTAVE EIFFEL	AV JEAN JAURES	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R CHARRUE	R BERBISEY	PL DES CORDELIERS	3	100	Rue en U	
DIJON	R CHEVREUL	BD ROBERT SCHUMAN	R CHARLES DUMONT	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R CLAUDE BASIRE	BD CARNOT	PL DU PRESIDENT WILSON	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R CLAUDE HOIN	R DE MONTCHAPET	R DE BEAUSEJOUR	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R COLSON	R DE LA MANUTENTION	R TURGOT	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R CONDORCET	R MICHELET	R MONGE	2	250	Rue en U	
DIJON	R COUPEE DE LONGVIC	R DE LONGVIC	R D'AUXONNE	3	100	Rue en U	

Communes concernées	Voies	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de rues en "U" ou tissu ouvert	Observations
DIJON	R D'ARSONVAL	R D'ALEMBERT	BD DES MARTYRS DE LA RESISTANC	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R D'AUXONNE	BD DE CHICAGO	BD MANSART	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R D'AUXONNE	BD DE L'UNIVERSITE	BD MANSART	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R D'AUXONNE	BD DE L'UNIVERSITE	R ALFRED DE MUSSET	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R D'AUXONNE	PL DU PRESIDENT WILSON	R ALFRED DE MUSSET	2	250	Rue en U	
DIJON	R D'YORK	R ARAGO	BD DES MARTYRS DE LA RESISTANCE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DAUBENTON	R DU PETIT CITEAUX	terre-plain	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DAUBENTON	terre-plain	R CHARLES DUMONT	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DAVOUT	R DE METZ	BD THIERS	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE BRUGES	RPT DE LA NATION	RTE D'AHUY	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE CHENOVE	BD DES PEYVETS	R DE LA CORVEE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE CHENOVE	BD HENRI CAMP	BD DES PEYVETS	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE CHENOVE	R DE LA CORVEE	rue des 3 FORGERONS	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE COLMAR	BD DE VERDUN	R DE GRAY	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE CRACOVIE	R DE MAYENCE	N274	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R DE DIJON	R DE LA CONFRERIE	CHE DES PIERRODINS	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE FONTAINE LES DIJON	AV VICTOR HUGO	R DE MONTCHAPET	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE FONTAINE LES DIJON	CHE DES PIERRODINS	R ALPHONSE LEGROS	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE GRAY	PL 30 OCT ET LEGION D'HONNEUR	R DE METZ	2	250	Rue en U	
DIJON	R DE GRAY	R DE COLMAR	BD DE CHAMPAGNE	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R DE GRAY	R DE METZ	R DE COLMAR	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R DE JOUVENCE	R DE MIMEURE	R GAGNEREAUX	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE JOUVENCE	R DE MIMEURE	R GENERAL FAUCONNET	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE L'ARQUEBUSE	R DU FAUBOURG RAINES	AV ALBERT 1er	2	250	Rue en U	
DIJON	R DE L'ECLUSE	BD DES GORGETS	QUAI NICOLAS ROLIN	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE L'HOPITAL	R DU PONT DES TANNERIES	R DU FAUBOURG RAINES	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R DE L'YSER	R DE CRACOVIE	R DE MALINES	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE LA BROT	R DE CRACOVIE	R DU CHAMP AUX PRETRES	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE LA BROT	R DU CHAMP AUX PRETRES	R DE MALINES	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE LA CHARMETTE	BD MARECHAL GALLIENI	R DE BRUGES	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE LA CORVEE	AV JEAN JAURES	AV GUSTAVE EIFFEL	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE LA COTE D'OR	R DU HAVRE	R DE CHATILLON	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE LA LIBERTE	PL DE LA LIBERATION	PL DARCY	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE LA MANUTENTION	R DE TIVOLI	R MONGE	2	250	Rue en U	
DIJON	R DE LA MANUTENTION	R DE TIVOLI	R DES CORROYEURS	3	100	Rue en U	
DIJON	R DE LA MANUTENTION	R DES CORROYEURS	R DU TRANSVAAL	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE LA PREFECTURE	BD DE LA TREMOUILLE	R DE LA CHOUETTE	3	100	Rue en U	
DIJON	R DE LA STEARINERIE	R DES ROTONDES	BD JOHN KENNEDY	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE LONGVIC	BD ROBERT SCHUMAN	R DU COMMANDANT ABRIOUX	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R DE LONGVIC	PL DU PRESIDENT WILSON	R MAGENTA	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE LONGVIC	R MAGENTA	BD ROBERT SCHUMAN	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE MALINES	R DE LA BREUCHILLIERE	BD WINSTON CHURCHILL	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE MAYENCE	BD WINSTON CHURCHILL	AV DE DALLAS	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE MAYENCE	BD WINSTON CHURCHILL	28 x Pont N274	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE METZ	BD THIERS	R DE GRAY	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE MIRANDE	BD CARNOT	BD VOLTAIRE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE MIRANDE	BD VOLTAIRE	BD JEANNE D'ARC	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R DE MONTCHAPET	R D'AHUY	R DE FONTAINE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE NEUILLY	R DJANGO REINHARDT	R D'AUXONNE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE NEUILLY	VOIE GEORGES POMPIDOU	R D'AUXONNE	4	30	Tissu ouvert	

Communes concernées	Voies	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de rues en "U" ou tissu ouvert	Observations
DIJON	R DE SKOPJE	AV DE DALLAS	R DE MAYENCE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE TALANT	AV VICTOR HUGO	BD DE CHEVRE MORTE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE TIVOLI	R CHABOT CHARNY	R DU REMPART	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DE TIVOLI	R DE LA MANUTENTION	R TABOUROT DES ACCORDS	3	100	Rue en U	
DIJON	R DES 3 FORGERONS	AV GUSTAVE EIFFEL	AV JEAN JAURES	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DES CORROYEURS	R DE LA MANUTENTION	Pont SNCF	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DES FORGES	PL DES DUCS DE BOURGOGNE	PL NOTRE DAME	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R DES MARMUZOTS	BD DE CHEVRE MORTE	R DES PERRIERES	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DES MOULINS	BD JOHN KENNEDY	R MOREL RETZ	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DES MOULINS	R MOREL RETZ	CHE DE LA COLOMBIERE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DES PEJOCES	R GENERAL CHARLES DE NANSOUTY	BD MANSART	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DES PERRIERES	BD DE L'OUEST	R HENRI VINCENOT	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DES PERRIERES	R DU ROSOIR	R GUILLAUME TELL	3	100	Rue en U	
DIJON	R DES PERRIERES	R DU ROSOIR	AV MARECHAL FOCH	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DES PERRIERES	R HENRI VINCENOT	R GUILLAUME TELL	3	100	Rue en U	
DIJON	R DES RIBOTTEES	AV RAYMOND POINCARE	R ARAGO	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DES ROTONDES	R DES MOULINS	R DE LA STEARINERIE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DES VALENDONS	AV GUSTAVE EIFFEL	BD DES VALENDONS	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DES VERRIERS	R DES ROTONDES	CHE DE LA COLOMBIERE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DEVOSGE	PL DARCY	R PIERRE PRUD HON	2	250	Rue en U	
DIJON	R DEVOSGE	R PIERRE PRUD HON	PL DE LA REPUBLIQUE	2	250	Rue en U	
DIJON	R DIDEROT	N°37	R PAUL CABET	3	100	Rue en U	
DIJON	R DIDEROT	PL DE LA REPUBLIQUE	N°37	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DJANGO REINHARDT	R DE NEUILLY	BD DOCTEUR PETITJEAN	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DOCTEUR ALFRED RICHET	R DU CHAPITRE	R DU NUITS SAINT-GEORGES	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DOCTEUR SCHMITT	BD MARECHAL DE LATTRE DE TASSI	R JEAN MOULIN	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DU CHAIGNOT	R BERBISEY	R DE TIVOLI	2	250	Rue en U	
DIJON	R DU CLOS VOUGEOT	R DE CHENOVE	AV JEAN JAURES	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DU DOCTEUR ALBERT REMY	AV MARECHAL FOCH	BD SEVIGNE	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R DU FAUBOURG RAINES	R DU JARDIN DES PLANTES	R HOCHÉ	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DU FAUBOURG RAINES	R DU JARDIN DES PLANTES	R DE L'ARQUEBUSE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DU MONTRACHET	AV GUSTAVE EIFFEL	R BLONDEL	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DU MOREY SAINT-DENIS	R DU NUITS SAINT-GEORGES	R DE CHENOVE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DU PETIT CITEAUX	R DU TRANVAAL	R DAUBENTON	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R DU PETIT POTET	PL DES CORDELIERS	R CHABOT CHARNY	3	100	Rue en U	
DIJON	R DU POINT DU JOUR	BD DE STRASBOURG	R DE MIRANDE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DU PONT DES TANNERIES	R DE L'HOPITAL	R DU PETIT CITEAUX	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R DU STADE	R ANGELIQUE DUCOUDRAY	Bd Marechal de Lattre de Tassigny	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R DU TRANVAAL	R BORDOT	PL DU PRESIDENT WILSON	3	100	Rue en U	
DIJON	R DU TRANVAAL	R DU PETIT CITEAUX	R BORDOT	3	100	Rue en U	
DIJON	R EDOUARD MANET	Place GRANVILLE	BD MONTAIGNE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R ERNEST CHAMPEAUX	R DOCTEUR BERTILLON	BD DE CHICAGO	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R ERNEST PETIT	PL ROGER SALENGRO	R DOCTEUR BERTILLON	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R FEVRET	R DU TRANVAAL	PL DU PRESIDENT WILSON	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R GAGNEREAUX	R SAMBIN	R DE JOUVENCE	3	100	Rue en U	
DIJON	R GENERAL FAUCONNET	BD MARECHAL GALLIENI	R AUGUSTE FREMIET	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R GEORGES BRAQUE	BD REMBRANDT	AV DE LANGRES	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R GUILLAUME TELL	R DES PERRIERES	AV MARECHAL FOCH	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R GUILLAUME TELL	R PIERRE PALLIOT	R DES PERRIERES	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R GUILLAUME TELL	R PIERRE PALLIOT	AV VICTOR HUGO	3	100	Rue en U	

Communes concernées	Voies	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de rues en "U" ou tissu ouvert	Observations
DIJON	R HOCHE	R DU FAUBOURG RAINES	QUAI NICOLAS ROLIN	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R JACQUES CELLERIER	R AUDRA	R DE MONTCHAPET	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R JEAN MAZEN	R DU PROFESSEUR MARION	R SULLY	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R JEAN MOULIN	R DES LONGENES	BD PAUL DOUMER	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R JEANNIN	R VERRERIE	R DIDEROT	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R JEHAN DE MARVILLE	R NODOT	R DU JARDIN DES PLANTES	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R JOSEPH KESSEL	R DE LA FLEURIEE	R CASTELNAU	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R JULES GUESDE	122A x 905Bis	Agglo Longvic PR3+100	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R LEON MAURIS	R MARECHAL FRANCHET D'ESPEREY	BD DE CHAMPAGNE	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R MARECHAL FRANCHET D'ESPEREY	PL SAINT-EXUPERY	R LEON MAURIS	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R MARIOTTE	BD SEVIGNE	PL SAINT-BENIGNE	3	100	Rue en U	
DIJON	R MARIOTTE	PL SAINT-BENIGNE	R MILLOTET	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R MICHELET	PL BOSSUET	R CONDORCET	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R MILLOTET	BD SEVIGNE	AV MARECHAL FOCH	3	100	Rue en U	
DIJON	R MILLOTET	R MARIOTTE	BD SEVIGNE	2	250	Rue en U	
DIJON	R MONGE	R BRULARD	R DU FAUBOURG RAINES	3	100	Rue en U	
DIJON	R MONTIGNY	PL SAINT-BERNARD	R DEVOSGE	2	250	Rue en U	
DIJON	R NODOT	AV ALBERT 1ER	R JEHAN DE MARVILLE	2	250	Rue en U	
DIJON	R PAUL CABET	R JEANNIN	PL 30 OCT ET LEGION D'HONNEUR	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R PAUL GAFFAREL	BD MARECHAL DE LATTRE DE TASSI	R DU PROFESSEUR MARION	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R PIERRE DE COUBERTIN	R SULLY	Voie pompidou sortie Quetigny	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R PIERRE DE COUBERTIN	Voie pompidou sortie Quetigny	BD JEAN JAURES	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R RAMEAU	R VAILLANT	PL DE LA LIBERATION	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R SAMBIN	PL SAINT-BERNARD	R DEVOSGE	2	250	Rue en U	
DIJON	R SAMBIN	R DEVOSGE	R GAGNEREAUX	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R SAMBIN	R GAGNEREAUX	R AUGUSTE FREMIET	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R SISLEY	R DE TIVOLI	PL DU PRESIDENT WILSON	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R SULLY	BD JEANNE D'ARC	RUE PAULINE KERGOMARD	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R SULLY	RUE PAULINE KERGOMARD	R PIERRE DE COUBERTIN	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	R TURGOT	R DE TIVOLI	R DU TRANSVAAL	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R VAILLANT	R CHABOT CHARNY	PL SAINT-MICHEL	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	R VERRERIE	PL DES DUCS DE BOURGOGNE	R JEANNIN	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	REM DE LA MISERICORDE	R MARIOTTE	R DU MOUTON	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	RPT AUGUSTE MORIN-GACON	AV DE DALLAS	R DE MAYENCE	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	RPT DE L'EUROPE	D107		4	30	Tissu ouvert	
DIJON	RPT DE LA NATION	AV DE LANGRES		3	100	Tissu ouvert	
DIJON	RPT DU 8 MAI 1945			3	100	Tissu ouvert	
DIJON	RPT EDMOND MICHELET			4	30	Tissu ouvert	
DIJON	RPT GEORGES POMPIDOU	D973 x D903 x N274	974 x 28A	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	RTE D'AHUY	BD MARECHAL GALLIENI	R DE BRUGES	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	RTE D'AHUY	R DE BRUGES	R DES PRES POTETS	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	RTE DE CORCELLES	PR3+500	PR4+300	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	RTE DE CORCELLES	PR3+500	R DES MARCS D'OR	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	RTE DE DIJON	AV PRESIDENT JOHN KENNEDY	R DU COMMANDANT ABRIOUX	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	RTE DE LANGRES	D973 x D903 x N274	974 x 28A	3	100	Tissu ouvert	
DIJON	Voie pompidou sortie Quetigny	Voie pompidou	R PIERRE DE COUBERTIN	4	30	Tissu ouvert	
DIJON	Rue de Neuilly	A39	R DJANGO REINHARDT	3	100	Tissu ouvert	
EPAGNY	Route d'Is sur Tille	Route de Dijon	Agglo EPAGNY PR10+100	4	30	Tissu ouvert	
EPAGNY	Route de Dijon	Agglo EPAGNY PR9+500	Route d'Is sur Tille	4	30	Tissu ouvert	
ETEVAUX	RUE DE BOURGOGNE	Agglo ETEVAUX PR9+50	RUE DU VAL DE SAONE	4	30	Tissu ouvert	

Communes concernées	Voies	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
ETEVAUX	RUE DU VAL DE SAONE	Agglo ETEVAUX PR10	RUE DE BOURGOGNE	4	30	Tissu ouvert	
FENAY	RTE DE DIJON	agglo	agglo	3	100	Tissu ouvert	
FENAY	RTE DE DIJON	entrée Fenay	rue de la Fontaine Saint Martin	3	100	Tissu ouvert	
FENAY	Rte des ESSARTS	RTE DE DIJON	rue des Vignes	3	100	Tissu ouvert	
FENAY	rue de l'EGLISE	RTE DE DIJON	limite commune	4	30	Tissu ouvert	
FENAY		agglo	agglo	3	100	Tissu ouvert	
FIXIN	RTE DE BEAUNE	Fixin PR500+430	Entree MARSANNAY PR43+200	3	100	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	BD DES AIGUILLOTES	R DE BOURGOGNE	R DE DIJON	3	100	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	BD DES ALLOBROGES	BD DES AIGUILLOTES	R OCTAVE TERRILLON	3	100	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	BD DES ALLOBROGES	R OCTAVE TERRILLON	RTE D'AHUY	3	100	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	CHE DE DAIX	R DU COTTAGE	R DES MONTOILLOTS	4	30	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	R D'HAUTEVILLE	R DE LA CONFRERIE	R DU COTTAGE	4	30	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	R DE DIJON	R DE LA CONFRERIE	CHE DES PIERRODINS	4	30	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	R DE JOUVENCE	R DE MIMEURE	R GENERAL FAUCONNET	4	30	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	R DE POUILLY	R DES FELIZOTS	R DU STADE	4	30	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	R DES FELIZOTS	R DE POUILLY	R DU FAUBOURG SAINT-MARTIN	4	30	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	R DES GRANDS CHAMPS	R DE DIJON	CHE DE DAIX	4	30	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	R DU CLOS GUILLAUME	R DU FAUBOURG SAINT-MARTIN	R DE L'EUROPE	4	30	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	R DU DOCTEUR JEAN MARC MAJNONI D'INTIGNAGNO	R DU STADE	RTE D'AHUY	4	30	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	R DU FAUBOURG SAINT-NICOLAS	BD DES ALLOBROGES	R DU FAUBOURG SAINT-MARTIN	4	30	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	R DU STADE	R DE POUILLY	R DE LA GRANDE FIN	4	30	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	R GENERAL DE GAULLE	R DE L'EUROPE	D107 R DE DIJON	4	30	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	R GEORGES BOURGOUIN	R DES PRES POTETS	R DE LA GRANDE FIN	4	30	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	RTE D'AHUY	BD MARECHAL GALLIENI	R DE BRUGES	4	30	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	RTE D'AHUY	R DE BRUGES	R DES PRES POTETS	4	30	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	RTE D'AHUY	R des GRANDES VARENNES	R du PRE POTET	4	30	Tissu ouvert	
FONTAINE-LES-DIJON	Rue de DIJON	R DES MONTOILLOTS	R DES CASTELS	4	30	Tissu ouvert	
GENLIS	Avenue du Général De Gaulle	905 x 25	905 x 976	3	100	Tissu ouvert	
GENLIS	Avenue du Général De Gaulle	905 x 25	905 x 976	3	100	Tissu ouvert	
GENLIS	Route d'Auxonne	Agglo Genlis PR26+400	rd point	3	100	Tissu ouvert	
GENLIS	rue Bernard Laureau	PR24+600	905 x 25	3	100	Tissu ouvert	
GENLIS	Rue de Dijon	Agglo Genlis PR24	PR24+600	3	100	Tissu ouvert	
HAUTEVILLE-LES-DIJON	RTE DE TROYES	70 Talant PR4+275	971 x 104	3	100	Tissu ouvert	
LADOIX-SERRIGNY	Rte de BEAUNE/ de Dijon	Agglo LADOIX-SERRIGNY PR18+300	Agglo LADOIX-SERRIGNY PR19+750	3	100	Tissu ouvert	
LEVERNOIS	AV CHARLES DE GAULLE	D111xD470	D470xA6	4	30	Tissu ouvert	
LONGEAULT	Route de la Première Armée	Agglo Longeault 27+700	Agglo Longeault 28+700	3	100	Tissu ouvert	
LONGECOURT-EN-PLAINE	rue de Dijon	Longecourt en plaine PR11+300	Longecourt en plaine PR10+100	4	30	Tissu ouvert	
LONGVIC	AV DE L'EUROPE	BD DE CHICAGO	RTE DE DIJON	4	30	Tissu ouvert	
LONGVIC	AV PRESIDENT JOHN KENNEDY	AV DE L'EUROPE	RTE DE DIJON	4	30	Tissu ouvert	
LONGVIC	BD DE BEAUREGARD	Agglo Longvic	D124	2	250	Tissu ouvert	
LONGVIC	BD DE BEAUREGARD	PR6+100	Agglo Longvic	2	250	Tissu ouvert	
LONGVIC	BD DE CHICAGO	R D'AUXONNE	AV DE L'EUROPE	4	30	Tissu ouvert	
LONGVIC	BD DES INDUSTRIES	RTE DE DIJON	R DE ROMELET	3	100	Tissu ouvert	
LONGVIC	BD EIFFEL	R DE ROMELET	RPT DE BEAUREGARD	3	100	Tissu ouvert	
LONGVIC	BD EIFFEL	RTE DE SEURRE	BD DE BEAUREGARD	3	100	Tissu ouvert	
LONGVIC	CHE DE LA COLOMBIERE	R DE L'INGENIEUR STEPHENSON	CHE DE LA NOUE	3	100	Tissu ouvert	
LONGVIC	CHE DE LA COLOMBIERE	R DES MOULINS	R DES VERRIERS	4	30	Tissu ouvert	
LONGVIC	CHE DE LA COLOMBIERE	R DES VERRIERS	R DE L'INGENIEUR STEPHENSON	3	100	Tissu ouvert	
LONGVIC	Pont sur l'A311	PR6+100	PR6+700	2	250	Tissu ouvert	
LONGVIC	R ARMAND THIBAUT	RPT DE BEAUREGARD	Canal de Bourgogne	4	30	Tissu ouvert	

Communes concernées	Voies	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
LONGVIC	R DE ROMELET	CHE DE LA NOUE	BD EIFFEL	3	100	Tissu ouvert	
LONGVIC	R DES VERRIERS	R DES ROTONDES	CHE DE LA COLOMBIERE	4	30	Tissu ouvert	
LONGVIC	R DU PAQUIER	BD DES INDUSTRIES	VOIE GEORGES POMPIDOU	4	30	Tissu ouvert	
LONGVIC	R JULES GUESDE	122A x 905Bis	Agglo Longvic PR3+100	3	100	Tissu ouvert	
LONGVIC	R JULES GUESDE	Agglo Longvic PR3+100	122A x 996	4	30	Tissu ouvert	
LONGVIC	RPT DE BEAUREGARD	D122A x D124	122A x 124	2	250	Tissu ouvert	
LONGVIC	RTE DE DIJON	AV DE L'EUROPE	BD DES INDUSTRIES	3	100	Tissu ouvert	
LONGVIC	RTE DE DIJON	AV PRESIDENT JOHN KENNEDY	R DU COMMANDANT ABRIOUX	3	100	Tissu ouvert	
LONGVIC	RTE DE DIJON	AV PRESIDENT JOHN KENNEDY	AV DE L'EUROPE	3	100	Tissu ouvert	
LONGVIC	RTE DE DIJON	BD DES INDUSTRIES	R DE L'ILE	3	100	Tissu ouvert	
LONGVIC	RTE DE DIJON	R DE L'ILE	Route de Seurre D996A	3	100	Tissu ouvert	
LONGVIC	RTE DE SEURRE	route de Dijon	BD EIFFEL	4	30	Tissu ouvert	
LOSNE	R NATIONALE	v=50 PR26+260	D976 rue de SEURRE	3	100	Tissu ouvert	
LOSNE	R NATIONALE	v=50 PR26+260	ST Jean de LOSNE	4	30	Tissu ouvert	
MAGNY-SAINT-MEDARD	Route de Dijon	Agglo MAGNY SAINT MEDARD PR59+	Agglo MAGNY SAINT MEDARD PR58+	4	30	Tissu ouvert	
MAGNY-SUR-TILLE	BD JEAN MOULIN	R DU 19 MARS 1962	R DE MAGNY	4	30	Tissu ouvert	
MARMAGNE	RTE DE DIJON	Entrée MARMAGNE PR12+950	Entrée MARMAGNE PR13+550	4	30	Tissu ouvert	
MARSANNAY-LA-COTE	R BOLOTTE	R DE LA PIECE CORNUE	R DU VIGNERY	4	30	Tissu ouvert	
MARSANNAY-LA-COTE	R DE MAZY	Rue du Puits de Tet	Rue Saint Martin	4	30	Tissu ouvert	
MARSANNAY-LA-COTE	R DE MAZY	Rue du Puits de Tet	Rue du Vieux Collège	4	30	Tissu ouvert	
MARSANNAY-LA-COTE	RTE DE BEAUNE	D122A	R de LONGVIC	3	100	Tissu ouvert	
MARSANNAY-LA-COTE	RTE DE BEAUNE	Entree MARSANNAY PR43+200	974x 108	3	100	Tissu ouvert	
MARSANNAY-LA-COTE	RTE DE BEAUNE	Fixin PR500+430	Entree MARSANNAY PR43+200	3	100	Tissu ouvert	
MARSANNAY-LA-COTE	RTE DE BEAUNE	R DE LA RENTE LOGEROT	D122A	3	100	Tissu ouvert	
MARSANNAY-LA-COTE	RTE DE BEAUNE	R DU ROCHER	R DE LA RENTE LOGEROT	3	100	Tissu ouvert	
MARSANNAY-LA-COTE	RTE DES GRANDS CRUS	Chemin DES CHAMPFORÉY	limite commune CHENOVE	3	100	Tissu ouvert	
MARSANNAY-LA-COTE	RTE DES GRANDS CRUS	Rue du Vieux Collège	Chemin DES CHAMPFORÉY	4	30	Tissu ouvert	
MARSANNAY-LA-COTE	Rue du Rocher	D974	D122	4	30	Tissu ouvert	
MENETREUX-LE-PITOIS	route de Montbard	Agglo MENETREUX PR23+100	Agglo VENAREY les LAUMES	4	30	Tissu ouvert	
MONTAGNY-LES-BEAUNE	Avenue André Boisseaux	D973xD974	D113xD470	2	250	Tissu ouvert	
MONTBARD	AV MARECHAL LECLERC	ROCADE MENDES FRANCE	RUE CARNOT	4	30	Tissu ouvert	
MONTBARD	PLACE JEAN JAURES	RUE VOLTAIRE	rue Joliot Curie	4	30	Tissu ouvert	
MONTBARD	ROCADE MENDES FRANCE	rue Joliot Curie	AV MARECHAL LECLERC	3	100	Tissu ouvert	
MONTBARD	RUE CARNOT	AV MARECHAL LECLERC	PLACE GAMBETTA	4	30	Tissu ouvert	
MONTBARD	RUE DEBUSSY	RUE PAUL LANGEVIN	RUE VOLTAIRE	4	30	Tissu ouvert	
MONTBARD	RUE PAUL LANGEVIN	RUE DEBUSSY	rue Georges LOYE	4	30	Tissu ouvert	
MONTBARD	RUE VOLTAIRE	PLACE JEAN JAURES	RUE DEBUSSY	3	100	Tissu ouvert	
NOIRON-SOUS-GEVREY	Rte de DIJON / RTE de SEURRE	V=50 NOIRON-SOUS-GEVREY	V=50 rue de la GOBINE	3	100	Tissu ouvert	
NUITS-SAINT-GEORGES	AV PASTEUR	AV DU JURA	rue THUROT	3	100	Tissu ouvert	
NUITS-SAINT-GEORGES	Route de Dijon	rue Thurot	Agglo Nuits Saint Georges	3	100	Tissu ouvert	
NUITS-SAINT-GEORGES	Rue Camille Rodier	rue Thurot	rue de Dijon	2	250	Rue en U	
NUITS-SAINT-GEORGES	rue de GAULLE	Agglo Nuits Saint Georges	rue du Tribourg	3	100	Tissu ouvert	
NUITS-SAINT-GEORGES	rue de GAULLE	rue Thurot	rue du Tribourg	2	250	Rue en U	
NUITS-SAINT-GEORGES	Rue Thurot	Rue Camille Rodier	Avenue Pasteur	3	100	Tissu ouvert	
NUITS-SAINT-GEORGES	rue Thurot	rue de GAULLE	Av PASTEUR	3	100	Tissu ouvert	
OUGES	BD EIFFEL	RTE DE SEURRE	BD DE BEAUREGARD	3	100	Tissu ouvert	
OUGES	RTE DE SEURRE	route de Dijon	BD EIFFEL	4	30	Tissu ouvert	
PERRIGNY-LES-DIJON	lieu dit Fontenay	D108	D31	4	30	Tissu ouvert	
PERRIGNY-LES-DIJON	R BOLOTTE	R DE LA PIECE CORNUE	R DU VIGNERY	4	30	Tissu ouvert	
PERRIGNY-LES-DIJON	RTE DE BEAUNE	Entree MARSANNAY PR43+200	974x 108	3	100	Tissu ouvert	

Communes concernées	Voies	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
PERRIGNY-LES-DIJON	RTE DE BEAUNE	R DU ROCHER	R DE LA RENTE LOGEROT	3	100	Tissu ouvert	
PLOMBIERES-LES-DIJON	R ALBERT REMY	R DU CAPORAL FULBERT	AV FRANCOIS MITTERRAND	4	30	Tissu ouvert	
PLOMBIERES-LES-DIJON	RTE DE DIJON	905 x A38	Avenue de la COMBE VALTON	3	100	Tissu ouvert	
PLOMBIERES-LES-DIJON	RTE DE DIJON	R DU CAPORAL FULBERT	rue des Vaux Bruns	4	30	Tissu ouvert	
PLUVAULT	Route de la Première Armée	Agglo Longeault 27+700	Agglo Longeault 28+700	3	100	Tissu ouvert	
POMMARD	Avenue André Boisseaux	D973xD974	D113xD470	2	250	Tissu ouvert	
POUILLY-SUR-SAONE	RTE DE SEURRE	v=50 PR47+180	AV de la GARE (SEURRE)	4	30	Tissu ouvert	
POUILLY-SUR-SAONE	RTE DE SEURRE	v=50 PR47+180	RTE de BEAUNE x D996	3	100	Tissu ouvert	
QUETIGNY	AV DE BOURGOGNE	AV DU 8 MAI 1945	AV DE L'UNIVERSITE	4	30	Tissu ouvert	
QUETIGNY	AV DE L'UNIVERSITE	107x 126	107 x 107B x BD Europe	3	100	Tissu ouvert	
QUETIGNY	AV DE L'UNIVERSITE	BD DE L'EUROPE	Av de BOURGOGNE	3	100	Tissu ouvert	
QUETIGNY	AV DU 8 MAI 1945	AV DE BOURGOGNE	BD OLIVIER DE SERRES	4	30	Tissu ouvert	
QUETIGNY	AV DU CHATEAU	Av de BOURGOGNE	AV DU STADE	4	30	Tissu ouvert	
QUETIGNY	AV DU PARC	BD DE BELLEVUE	BD DE LA CROIX SAINT-MARTIN	3	100	Tissu ouvert	
QUETIGNY	AV DU PARC	RPT DE L'APPEL DU 18 JUIN	BD DE BELLEVUE	4	30	Tissu ouvert	
QUETIGNY	AV DU STADE	AV DU PARC	BD OLIVIER DE SERRES	4	30	Tissu ouvert	
QUETIGNY	AV SALVADOR ALLENDE	BD DE L'EUROPE	BD DE LA MOTTE	4	30	Tissu ouvert	
QUETIGNY	BD DE L'EUROPE	Route de la Côte d'Or D125D	AV SALVADOR ALLENDE	3	100	Tissu ouvert	
QUETIGNY	BD DE L'EUROPE	Route de la Côte d'Or D125D	AV DE L'UNIVERSITE	3	100	Tissu ouvert	
QUETIGNY	BD DES HERBUES	BD OLIVIER DE SERRES	Cours Sully	4	30	Tissu ouvert	
QUETIGNY	BD DU CHAMP AUX METIERS	BD JEAN JAURES	AV DE BOURGOGNE	3	100	Tissu ouvert	
QUETIGNY	BD DU GRAND MARCHÉ	AV DE L'UNIVERSITE	BD DU CHAMP AUX METIERS	4	30	Tissu ouvert	
QUETIGNY	BD JEAN JAURES	107 x 107B x 125	107 x 108	3	100	Tissu ouvert	
QUETIGNY	BD JEAN JAURES	D125	BD du Champ aux métiers	3	100	Tissu ouvert	
QUETIGNY	BD OLIVIER DE SERRES	AV DE BOURGOGNE	AV DU 8 MAI 1945	3	100	Tissu ouvert	
QUETIGNY	R PIERRE DE COUBERTIN	Voie pompidou sortie Quetigny	BD JEAN JAURES	4	30	Tissu ouvert	
QUETIGNY	RPT DE L'APPEL DU 18 JUIN			4	30	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	AV COLONEL PRAT	AV CHAMPOLLION	VOIE GEORGES POMPIDOU	3	100	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	BD DE L'EUROPE	Route de la Côte d'Or D125D	AV SALVADOR ALLENDE	3	100	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	COURS DE GRAY	D70 x D125	D125D	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	COURS DE GRAY	R DES LONGENES	R DE SULLY	3	100	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	COURS DE GRAY	VOIE GEORGES POMPIDOU	R DES LONGENES	3	100	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	Pont sur l'avenue Pompidou	N274	700x125D	3	100	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	R DE CRACOVIE	VOIE G POMPIDOU	R DE L'YSER	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	R DE L'YSER	R DE CRACOVIE	R DE MALINES	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	R DE LA BROT	R DE CRACOVIE	R DU CHAMP AUX PRETRES	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	R DE LA FLEURIEE	COURS DE GRAY	R JOSEPH KESSEL	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	R DE SULLY	R CHARLES LE TEMERAIRE	COURS DE GRAY	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	R DES LONGENES	COURS DE GRAY	Pont sur l'avenue Pompidou	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	R DOCTEUR SCHMITT	BD MARECHAL DE LATTRE DE TASSI	R JEAN MOULIN	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	R F Mitterrand	COURS DE GRAY	Route de la Côte d'Or	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	R JEAN MOULIN	R DES LONGENES	BD PAUL DOUMER	3	100	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	R JEAN MOULIN	R DOCTEUR SCHMITT	Pont sur l'avenue Pompidou	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	R JOSEPH KESSEL	R DE LA FLEURIEE	R CASTELNAU	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	R PAUL GAFFAREL	BD MARECHAL DE LATTRE DE TASSI	R DU PROFESSEUR MARION	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	Route de la Côte d'Or	BD DE L'EUROPE	D700	3	100	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	Route de la Côte d'Or	D700	RTE DE QUETIGNY	3	100	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	Route de la Côte d'Or Rd point	D700	D125D	3	100	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	RPT DU 8 MAI 1945			3	100	Tissu ouvert	

Communes concernées	Voies	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de rues en "U" ou tissu ouvert	Observations
SAINT-APOLLINAIRE	RTE DE GRAY	D125D	RTE DE GRAY RD point	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	RTE DE GRAY	RTE DE GRAY RD point	panneau 70 PR37+550	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-APOLLINAIRE	RUE DES GREBILLONS	D700	D70 RTE DE GRAY	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-JEAN-DE-LOSNE	AV DE LA GARE D'EAU	R MONGE	R NATIONALE	2	250	Rue en U	
SAINT-JEAN-DE-LOSNE	AV DE LA GARE D'EAU	rue MONGE	rue des BASTIONS DES CHARMILLE	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-JEAN-DE-LOSNE	R DE LA LIBERTE	Quai National	rue du CHATEAU	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-JEAN-DE-LOSNE	R MONGE	AV DE LA GARE D'EAU	RTE DE SAINT-JEAN DE LOSNE	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-JEAN-DE-LOSNE	R NATIONALE	v=50 PR26+260	ST Jean de LOSNE	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-USAGE	RTE DE DIJON	R DE LA CROIX BRESSAND	RTE de SAINT JEAN DE BEAUNE	4	30	Tissu ouvert	
SAINT-USAGE	RTE DE DIJON / RTE de ST JEAN DE COSNES	PR21+700	Rue de l'ECHELLE PR24	3	100	Tissu ouvert	
SAINT-USAGE	RTE DE SAINT-JEAN DE LOSNE	RTE DE DIJON	rue MONGE	4	30	Tissu ouvert	
SAULIEU	RUE COURTEPEE	Rue d'ARGENTINE	AV de PHILIPPEVILLE	3	100	Tissu ouvert	
SAULIEU	Rue d'ARGENTINE	RUE COURTEPEE	RUE GRILLOT	3	100	Tissu ouvert	
SAULIEU	RUE GRILLOT	Rue d'ARGENTINE	D15 x Route de LYON	3	100	Tissu ouvert	
SAULON-LA-RUE	RTE DE DIJON	Agglo SOLON	Agglo FENAY	3	100	Tissu ouvert	
SAULON-LA-RUE	Rte de DIJON	v=50 PR 102+600	v=50 PR104	3	100	Tissu ouvert	
SAVIGNY-LE-SEC	Route de Dijon	Agglo Savigny le Sec PR8+300	Agglo Savigny le Sec PR7+350	4	30	Tissu ouvert	
SEMUR-EN-AUXOIS	AV GENERAL MAZILLIER	RUE DE LA LIBERTE	RTE DE MASSENE	4	30	Tissu ouvert	
SEMUR-EN-AUXOIS	RUE DE LA LIBERTE	AV GENERAL MAZILLIER	RUE VOLTAIRE	4	30	Tissu ouvert	
SEMUR-EN-AUXOIS	RUE DE PARIS	D980	RUE DU PONT JOLY	4	30	Tissu ouvert	
SEMUR-EN-AUXOIS	RUE DU PONT JOLY	RUE VOLTAIRE	RUE DE PARIS	4	30	Tissu ouvert	
SEMUR-EN-AUXOIS	RUE VOLTAIRE	RUE DE LA LIBERTE	RUE DU PONT JOLY	4	30	Tissu ouvert	
SENNECEY-LES-DIJON	R JULES GUESDE	122A x 905Bis	Agglo Longvic PR3+100	3	100	Tissu ouvert	
SENNECEY-LES-DIJON	RPT ARTS ET METIERS	RTE DE CHEVIGNY		4	30	Tissu ouvert	
SENNECEY-LES-DIJON	RTE DE CHEVIGNY	D107	RPT ARTS ET METIERS	4	30	Tissu ouvert	
SENNECEY-LES-DIJON	RTE DE CHEVIGNY	RPT ARTS ET METIERS	D905B	4	30	Tissu ouvert	
SEURRE	R DU FAUBOURG SAINT-GEORGES	rue du Mail	AVENUE DE LA GARE	4	30	Tissu ouvert	
SEURRE	RTE DE SEURRE	v=50 PR47+180	AV de la GARE (SEURRE)	4	30	Tissu ouvert	
SOIRANS	Route Nationale	Agglo Soirans PR32	Agglo Soirans PR31	3	100	Tissu ouvert	
TALANT	AV DE LA COMBE VALTON	AV GENERAL CANZIO	RTE DE DIJON D905	4	30	Tissu ouvert	
TALANT	AV DU 1ER CONSUL	Avenue Combe Valton	rue de Chèvre Morte	3	100	Tissu ouvert	
TALANT	BD DE CHEVRE MORTE	BD DE L'OUEST	R DE LA LIBERATION	3	100	Tissu ouvert	
TALANT	BD DE TROYES	R DE BELLEVUE	AV GENERAL CANZIO	3	100	Tissu ouvert	
TALANT	BD DE TROYES	R EDOUARD HERRIOT	BD FRANCOIS POMPON	3	100	Tissu ouvert	
TALANT	BD DES CLOMIERS	R DE LA LIBERATION	BD FRANCOIS POMPON	3	100	Tissu ouvert	
TALANT	CHE DE CHEVRE MORTE	AV ALBERT 1ER	BD DE L'OUEST	3	100	Tissu ouvert	
TALANT	CHE DE DAIX	R DU COTTAGE	R DES MONTOILLOTS	4	30	Tissu ouvert	
TALANT	R DE BELLEVUE	R DES ORFEVRES	BD DE TROYES	4	30	Tissu ouvert	
TALANT	R DU GRAND PUIITS	AV DE LA COMBE VALTON	R DES ORFEVRES	4	30	Tissu ouvert	
TALANT	R EDOUARD HERRIOT	BD DE TROYES	R PAUL LANGEVIN	4	30	Tissu ouvert	
TALANT	R EDOUARD HERRIOT	R PAUL LANGEVIN	R DES GRANDS CHAMPS	4	30	Tissu ouvert	
TALANT	Rond point de l'Europe	R DU GRAND PUIITS	AV GENERAL CANZIO	4	30	Tissu ouvert	
TALANT	RTE DE DIJON	905 x A38	Avenue de la COMBE VALTON	3	100	Tissu ouvert	
TALANT	RTE DE DIJON A TROYES	50 Talant PR3+800	30 Talant PR3+700	4	30	Tissu ouvert	
TALANT	RTE DE DIJON A TROYES	971 x107E	50 PR 3+400	4	30	Tissu ouvert	
TALANT	RTE DE TROYES	70 Talant PR4+275	971 x 104	3	100	Tissu ouvert	
TALANT	RTE DE TROYES	70 Talant PR4+275	50 Talant PR3+800	4	30	Tissu ouvert	
THOREY-EN-PLAINE	Rte de Dijon	Thorey en plaine PR8+600	Thorey en plaine PR7+500	4	30	Tissu ouvert	
TIL-CHATEL	RTE DE LANGRES	D959	Agglo TIL CHATEL	4	30	Tissu ouvert	
TILLENAY	Pont sur la Saone	905 x D24	905 x 20	3	100	Tissu ouvert	

Annexe 1 : Tableau de classement sonore

Communes concernées	Voies	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
VAROIS-ET-CHAIGNOT	RTE de GRAY	D104 Rte de RUFFEY	Agglo VAROIS-ET-CHAIGNOT PR39	4	30	Tissu ouvert	
VAROIS-ET-CHAIGNOT	RTE DE GRAY	RTE DE GRAY RD point	panneau 70 PR37+550	4	30	Tissu ouvert	
VENAREY-LES-LAUMES	AV DE DIJON	AV JEAN JAURES	D103T PR25+400	4	30	Tissu ouvert	
VENAREY-LES-LAUMES	Place BINGERBRUCK	Agglo VENAREY les LAUMES	905 x 954	4	30	Tissu ouvert	
VENAREY-LES-LAUMES	R MARCELIN BERTHELOT	905 x 980	905 x 954	4	30	Tissu ouvert	
VENAREY-LES-LAUMES	RPT PIERRE REBOURG	D905 x D954	905 x 954	4	30	Tissu ouvert	
VILLERS-LES-POTS	Pont sur la Saone	905 x D24	905 x 20	3	100	Tissu ouvert	
VONGES	ROUTE DE DIJON	Agglo VONGES PR15+550	961 x976	4	30	Tissu ouvert	

Voies	Communes concernées	DEBUTANT	FINISSANT	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
<b>VOIES FERREES</b>							
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	CENSEREY	Du PR 194.664	au PR 228.917	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	COURCELLES-FREMOY	Du PR 181.576	au PR 194.664	1	300	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	DOMPIERRE-EN-MORVAN	Du PR 181.576	au PR 194.664	1	300	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	DOMPIERRE-EN-MORVAN	Du PR 194.664	au PR 228.917	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	EPOISSES	Du PR 181.576	au PR 194.664	1	300	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	JUILLENAY	Du PR 194.664	au PR 228.917	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	LA ROCHE-EN-BRENIL	Du PR 194.664	au PR 228.917	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	LACOUR-D'ARCENAY	Du PR 194.664	au PR 228.917	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	LIERNAIS	Du PR 194.664	au PR 228.917	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	MANLAY	Du PR 194.664	au PR 228.917	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	MANLAY	Du PR 228.917	au PR 235.745	1	300	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	MARCHESEUIL	Du PR 194.664	au PR 228.917	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	MONTBERTHAULT	Du PR 181.576	au PR 194.664	1	300	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	MONTLAY-EN-AUXOIS	Du PR 194.664	au PR 228.917	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	SAULIEU	Du PR 194.664	au PR 228.917	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	THOISY-LA-BERCHERE	Du PR 194.664	au PR 228.917	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	THOSTE	Du PR 181.576	au PR 194.664	1	300	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	TOUTRY	Du PR 181.576	au PR 194.664	1	300	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	VIANGES	Du PR 194.664	au PR 228.917	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	VIEUX-CHATEAU	Du PR 181.576	au PR 194.664	1	300	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	VILLARGOIX	Du PR 194.664	au PR 228.917	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	VOUDENAY	Du PR 228.917	au PR 235.745	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	ALISE-SAINTE-REINE	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	ANCEY	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BAULME-LA-ROCHE	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BEAUNE	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BENOISEY	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BLAISY-BAS	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BLAISY-HAUT	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BLIGNY-LES-BEAUNE	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BONCOURT-LE-BOIS	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BOUX-SOUS-SALMAISE	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BROCHON	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BUFFON	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BUSSY-LE-GRAND	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	CHAMBOLLE-MUSIGNY	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	

Voies	Communes concernées	DEBUTANT	FINISSANT	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	CHENOVE	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	CHOREY-LES-BEAUNE	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	COMBLANCHIEN	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	CORCELLES-LES-ARTS	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	CORGOLOIN	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	CORPEAU	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	COUCHEY	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	COURCELLES-LES-MONTBARD	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	CREPAND	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	DARCEY	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	DIJON	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	DIJON	Du PR 312.930	au PR 314.987	2	250	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	DIJON	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	FAIN-LES-MONTBARD	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	FIXIN	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	FLAGEY-ECHEZEUX	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	FLEUREY-SUR-OUCHÉ	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	FRESNES	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	GEVREY-CHAMBERTIN	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	GILLY-LES-CITEAUX	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	GRESIGNY-SAINTÉ-REINE	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	GRIGNON	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	LADOIX-SERRIGNY	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	LANTENAY	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	LONGVIC	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	MALAIN	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	

Voies	Communes concernées	DEBUTANT	FINISSANT	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	MARMAGNE	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	MARSANNAY-LA-COTE	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	MENETREUX-LE-PITTOIS	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	MEURSAULT	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	MONTBARD	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	MOREY-SAINT-DENIS	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	NOGENT-LES-MONTBARD	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	NUITS-SAINT-GEORGES	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	PERRIGNY-LES-DIJON	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	PLOMBIERES-LES-DIJON	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	POMMARD	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	PREMEAUX-PRISSEY	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	PULIGNY-MONTRACHET	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	ROUGEMONT	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	SAINT-REMY	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	SALMAISE	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	SEIGNY	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	TAILLY	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	TALANT	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	TALANT	Du PR 312.930	au PR 314.987	2	250	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	THENISSEY	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	TROUHAUT	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	TURCEY	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	VELARS-SUR-OUCHÉ	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	VENAREY-LES-LAUMES	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	VERREY-SOUS-SALMAISE	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	VILLOTTE-SAINT-SEINE	Du PR 234.365	au PR 312.93	1	300	Tissu ouvert	

Voies	Communes concernées	DEBUTANT	FINISSANT	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	VOLNAY	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	VOSNE-ROMANEE	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	VOUGEOT	Du PR 314.987	au PR 364.915	1	300	Tissu ouvert	
830900-Liaison Dijon à Gevrey Chambertin	BROCHON	Du PR 000.000	au PR 006.165	3	100	Tissu ouvert	
830900-Liaison Dijon à Gevrey Chambertin	COUCHEY	Du PR 000.000	au PR 006.165	3	100	Tissu ouvert	
830900-Liaison Dijon à Gevrey Chambertin	FIXIN	Du PR 000.000	au PR 006.165	3	100	Tissu ouvert	
830900-Liaison Dijon à Gevrey Chambertin	FIXIN	Du PR 000.000	au PR 006.165	3	100	Tissu ouvert	
830900-Liaison Dijon à Gevrey Chambertin	GEVREY-CHAMBERTIN	Du PR 000.000	au PR 006.165	3	100	Tissu ouvert	
830900-Liaison Dijon à Gevrey Chambertin	LONGVIC	Du PR 000.000	au PR 006.165	3	100	Tissu ouvert	
830900-Liaison Dijon à Gevrey Chambertin	LONGVIC	Du PR 000.000	au PR 006.165	3	100	Tissu ouvert	
830900-Liaison Dijon à Gevrey Chambertin	MARSANNAY-LA-COTE	Du PR 000.000	au PR 006.165	3	100	Tissu ouvert	
830900-Liaison Dijon à Gevrey Chambertin	PERRIGNY-LES-DIJON	Du PR 000.000	au PR 006.165	3	100	Tissu ouvert	
843000-Ligne de Is sur Tille à Culmont Chalindrey	ECHEVANNES	Du PR 346.806	au PR 359.248	1	300	Tissu ouvert	
843000-Ligne de Is sur Tille à Culmont Chalindrey	IS-SUR-TILLE	Du PR 346.806	au PR 359.248	1	300	Tissu ouvert	
843000-Ligne de Is sur Tille à Culmont Chalindrey	MARCILLY-SUR-TILLE	Du PR 346.806	au PR 359.248	1	300	Tissu ouvert	
843000-Ligne de Is sur Tille à Culmont Chalindrey	SELONGEY	Du PR 346.806	au PR 359.248	1	300	Tissu ouvert	
843000-Ligne de Is sur Tille à Culmont Chalindrey	TIL-CHATEL	Du PR 346.806	au PR 359.248	1	300	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	BRETIGNY	Du PR 318.86	au PR 346.806	1	300	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	CLENAY	Du PR 318.86	au PR 346.806	1	300	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	DIJON	Du PR 318.86	au PR 346.806	1	300	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	FLACEY	Du PR 318.86	au PR 346.806	1	300	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	GEMEAUX	Du PR 318.86	au PR 346.806	1	300	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	IS-SUR-TILLE	Du PR 318.86	au PR 346.806	1	300	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	LONGVIC	Du PR 318.255	au PR 318.86	3	100	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	LONGVIC	Du PR 318.86	au PR 346.806	1	300	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	MARCILLY-SUR-TILLE	Du PR 318.86	au PR 346.806	1	300	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	MARSANNAY-LE-BOIS	Du PR 318.86	au PR 346.806	1	300	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	PICHANGES	Du PR 318.86	au PR 346.806	1	300	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	RUFFEY-LES-ECHIREY	Du PR 318.86	au PR 346.806	1	300	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	SAINT-JULIEN	Du PR 318.86	au PR 346.806	1	300	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	AUXONNE	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	BEIRE-LE-FORT	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	BILLEY	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	COLLONGES-LES-PREMIERES	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	CRIMOLOIS	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	DIJON	Du PR 316.100	au PR 318.220	3	100	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	DIJON	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	FAUVERNEY	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	GENLIS	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	IZIER	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	LABERGEMENT-FOIGNEY	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	LABERGEMENT-LES-AUXONNE	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	LONGEAULT	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	

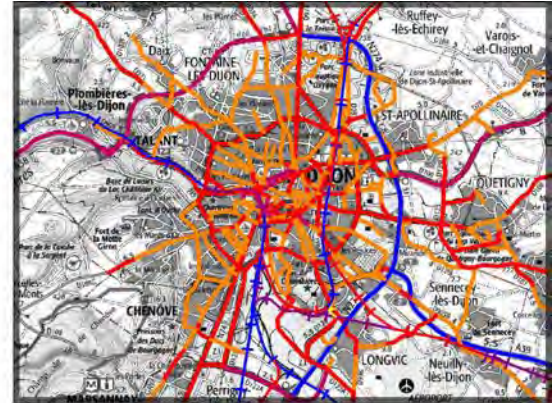
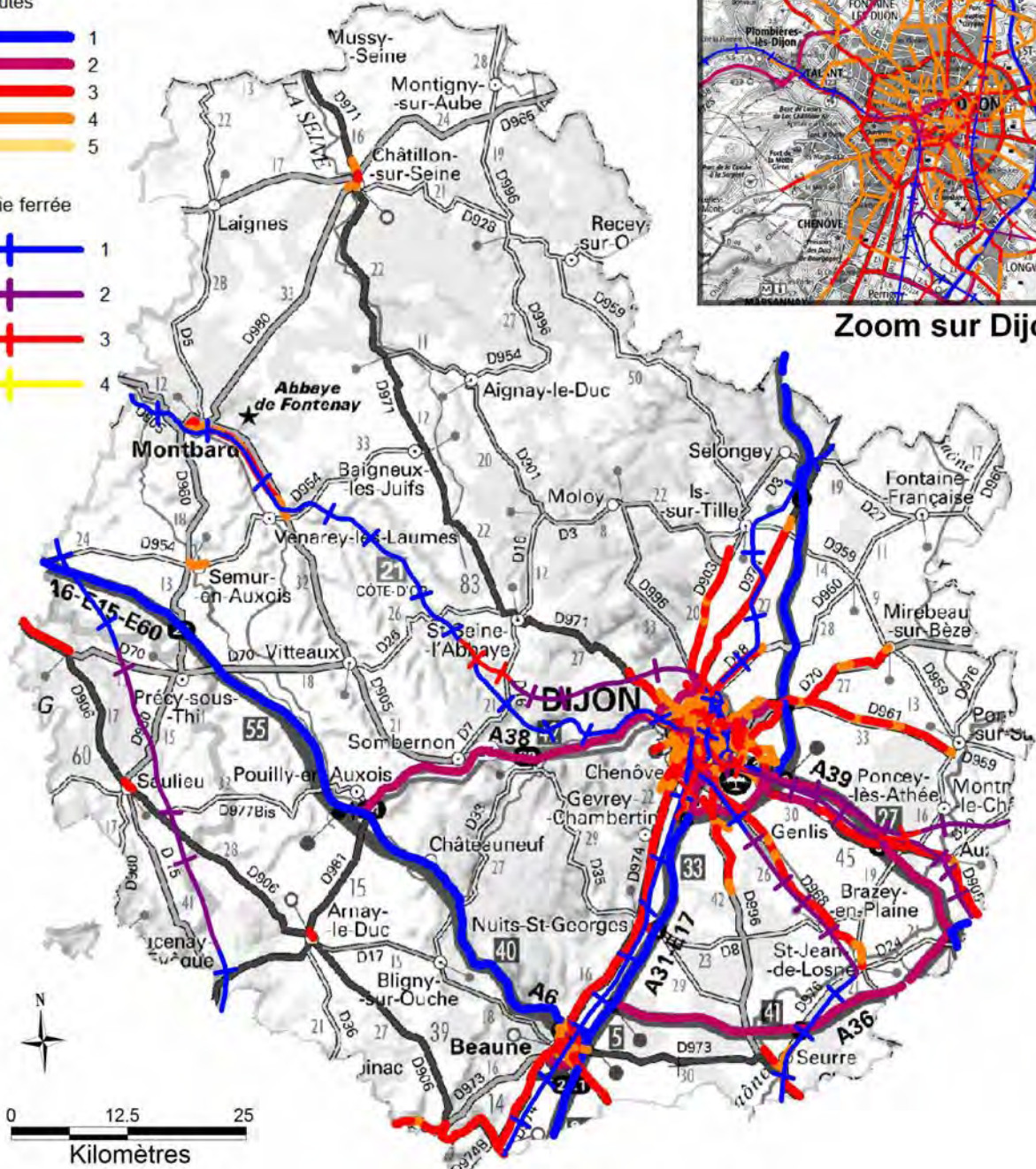
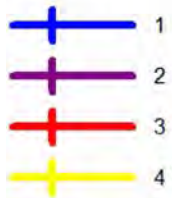
Voies	Communes concernées	DEBUTANT	FINISSANT	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de rues en "U" ou tissu ouvert	Observations
850000-Ligne Dijon Vallorbe	LONGVIC	Du PR 316.100	au PR 318.220	3	100	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	LONGVIC	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	MAGNY-SUR-TILLE	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	NEUILLY-LES-DIJON	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	SENNECEY-LES-DIJON	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	SOIRANS	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	TILLENAY	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	VILLERS-LES-POTS	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	VILLERS-ROVIN	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	AISEREY	Du PR 327.52	au PR 347.647	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	BESSEY-LES-CITEAUX	Du PR 327.52	au PR 347.647	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	BRAZEY-EN-PLAINE	Du PR 327.52	au PR 347.647	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	BRETENIERE	Du PR 317.512	au PR 327.52	1	300	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	BRETENIERE	Du PR 327.52	au PR 347.647	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	CHAMBLANC	Du PR 347.647	au PR 363.42	1	300	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	CHENOVE	Du PR 316.175	au PR 317.512	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	CHENOVE	Du PR 317.512	au PR 327.52	1	300	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	DIJON	Du PR 316.175	au PR 317.512	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	DIJON	Du PR 317.512	au PR 327.52	1	300	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	JALLANGES	Du PR 347.647	au PR 363.42	1	300	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	LONGECOURT-EN-PLAINE	Du PR 327.52	au PR 347.647	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	LONGVIC	Du PR 316.175	au PR 317.512	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	LONGVIC	Du PR 317.512	au PR 327.52	1	300	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	LOSNE	Du PR 327.52	au PR 347.647	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	LOSNE	Du PR 347.647	au PR 363.42	1	300	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	OUGES	Du PR 317.512	au PR 327.52	1	300	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	PAGNY-LE-CHATEAU	Du PR 347.647	au PR 363.42	1	300	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	SAINT-USAGE	Du PR 327.52	au PR 347.647	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	SAULON-LA-CHAPELLE	Du PR 317.512	au PR 327.52	1	300	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	SAULON-LA-CHAPELLE	Du PR 327.52	au PR 347.647	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	SEURRE	Du PR 347.647	au PR 363.42	1	300	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	THOREY-EN-PLAINE	Du PR 327.52	au PR 347.647	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	TRUGNY	Du PR 347.647	au PR 363.42	1	300	Tissu ouvert	
861300-Raccordement de Lyon (Dijon Perrigny)	CHENOVE	Du PR 000.091	au PR 001.450	2	250	Tissu ouvert	
861300-Raccordement de Lyon (Dijon Perrigny)	DIJON	Du PR 000.091	au PR 001.450	2	250	Tissu ouvert	
861300-Raccordement de Lyon (Dijon Perrigny)	LONGVIC	Du PR 000.091	au PR 001.450	2	250	Tissu ouvert	
862300-Raccordement supérieur de Longvic	DIJON	Du PR 000.000	au PR 001.090	2	250	Tissu ouvert	
862300-Raccordement supérieur de Longvic	LONGVIC	Du PR 000.000	au PR 001.090	2	250	Tissu ouvert	
RFF_LGV Branche Est	ATHEE	Totalité		2	250	Tissu ouvert	Projet
RFF_LGV Branche Est	AUXONNE	Totalité		2	250	Tissu ouvert	Projet
RFF_LGV Branche Est	FLAMMERANS	Totalité		2	250	Tissu ouvert	Projet
RFF_LGV Branche Est	PONCEY-LES-ATHEE	Totalité		2	250	Tissu ouvert	Projet
RFF_LGV Branche Est	VILLERS-LES-POTS	Totalité		2	250	Tissu ouvert	Projet
RFF_LGV Branche Ouest	AHUY	Du PR 006.200	au PR 027.700	2	250	Tissu ouvert	Projet
RFF_LGV Branche Ouest	ANCEY	Du PR 006.200	au PR 027.700	2	250	Tissu ouvert	Projet



Catégorie de bruit  
Routes



Voie ferrée



Zoom sur Dijon

Sources : DDT 21

## ANNEXE2 : Carte de classement sonore



**SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS TERRESTRES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JANVIER 2016  
PORTANT SUR LA MISE A JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES VOIES  
FERROVIAIRES DU DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**

**Service habitat mobilité**

Affaire suivie par Ahmed ZAHAF

Tél. : 03.80. 29.43.13

Fax : 03.80.29.43.99

Courriel : ahmed.zahaf@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRETE PREFECTORAL n° 210**

**portant sur la mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires du département de Côte-d'Or**

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles R111-4-1,R111-23-1 ,R111-23-2 et R111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13,R123-14 et R123-22,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10,R125-28 et R571-32 à R571-43,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels,

VU l'arrêté préfectoral n° 398 en date du 25 septembre 2012 relatif au réexamen du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Côte-d'Or,

VU l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulé du 7 septembre 2015 au 7 décembre 2015

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté n°398 du 25 septembre 2012 portant réexamen du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Côte-d'Or est modifié pour le réseau ferroviaire « SNCF Réseau » en Côte-d'Or.

**Article 2 :** Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, sont applicables aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires du département de Côte-d'Or.

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

**Article 3 :** Le tableau en annexe 1 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2 ; elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

**Article 4 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

**Article 5 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégories	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégories	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Il fera en outre l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**Article 7 :** Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

**Article 8 :** Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 7, pendant un mois minimum.

**Article 9 :** Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans la Côte-d'Or.

**Article 10:**

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture Côte d'Or,
  - Monsieur le Directeur départemental des territoires,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
    - Monsieur le Directeur Territorial Bourgogne Franche-Comté chez SNCF Réseau,
    - Monsieur le Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté de la SNCF,
    - Monsieur le Président du Conseil Départemental,
    - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Dijon, le **21 JAN. 2016**

La préfète,



**Annexe 1: Tableau du classement sonore des voies ferroviaires**

VOIES FERREES	COMMUNES CONCERNEES	DEBUTANT	FINISSANT	ANCIEN CLASSEMENT	NOUVEAU CLASSEMENT	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	CENSEREY	MONTLAY-EN-AUXOIS	MARCHESEUIL	2	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	COURCELLES-FRÉMOY	TOUTRY	DOMPIERRE-EN-MORVAN	1	1	300	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	DOMPIERRE-EN-MORVAN	TOUTRY	DOMPIERRE-EN-MORVAN	1	1	300	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	DOMPIERRE-EN-MORVAN	DOMPIERRE-EN-MORVAN	MONTLAY-EN-AUXOIS	2	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	ÉPOISSES	TOUTRY	DOMPIERRE-EN-MORVAN	1	1	300	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	JULLENAY	DOMPIERRE-EN-MORVAN	MONTLAY-EN-AUXOIS	2	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	LA ROCHE-EN-BRENIL	DOMPIERRE-EN-MORVAN	MONTLAY-EN-AUXOIS	2	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	LACOUR-D'ARCENAY	DOMPIERRE-EN-MORVAN	MONTLAY-EN-AUXOIS	2	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	LIERNAIS	MONTLAY-EN-AUXOIS	MARCHESEUIL	2	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	MANLAY	MANLAY	VOUDENAY	1	1	300	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	MANLAY	MARCHESEUIL	MANLAY	2	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	MANLAY	MONTLAY-EN-AUXOIS	MARCHESEUIL	2	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	MARCHESEUIL	MARCHESEUIL	MANLAY	2	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	MARCHESEUIL	MONTLAY-EN-AUXOIS	MARCHESEUIL	2	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	MONTBERTHAULT	TOUTRY	DOMPIERRE-EN-MORVAN	1	1	300	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	MONTLAY-EN-AUXOIS	MONTLAY-EN-AUXOIS	MARCHESEUIL	2	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	MONTLAY-EN-AUXOIS	DOMPIERRE-EN-MORVAN	MONTLAY-EN-AUXOIS	2	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	SAULIEU	MONTLAY-EN-AUXOIS	MARCHESEUIL	2	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	THOISY-LA-BERCHÈRE	MONTLAY-EN-AUXOIS	MARCHESEUIL	2	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	THOSTE	TOUTRY	DOMPIERRE-EN-MORVAN	1	1	300	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	TOUTRY	TOUTRY	DOMPIERRE-EN-MORVAN	1	1	300	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	VIANGES	MONTLAY-EN-AUXOIS	MARCHESEUIL	2	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	VIEUX-CHÂTEAU	TOUTRY	DOMPIERRE-EN-MORVAN	1	1	300	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	VILLARGOIX	MONTLAY-EN-AUXOIS	MARCHESEUIL	2	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	VILLARGOIX	DOMPIERRE-EN-MORVAN	MONTLAY-EN-AUXOIS	2	2	250	Tissu ouvert	
752000-Ligne Combes la ville à Lyon St Clair	VOUDENAY	MANLAY	VOUDENAY	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	ALISE-SAINTE-REINE	VENAREY-LES-LAUMES	BLAISY-BAS	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	ANCEY	BLAISY-BAS	MALAIN	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	ANCEY	MALAIN	VELARS-SUR-OUCHÉ	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BAULME-LA-ROCHE	BLAISY-BAS	MALAIN	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BEAUNE	BEAUNE	CORPEAU	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BEAUNE	NUITS-SAINT-GEORGES	BEAUNE	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BENOISEY	MONTBARD	VENAREY-LES-LAUMES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BLAISY-BAS	VENAREY-LES-LAUMES	BLAISY-BAS	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BLAISY-BAS	BLAISY-BAS	MALAIN	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BLAISY-HAUT	BLAISY-BAS	MALAIN	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BLIGNY-LÈS-BEAUNE	BEAUNE	CORPEAU	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BONCOURT-LE-BOIS	BROCHON	NUITS-SAINT-GEORGES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BOUX-SOUS-SALMAISE	VENAREY-LES-LAUMES	BLAISY-BAS	1	1	300	Tissu ouvert	

**Annexe 1: Tableau du classement sonore des voies ferroviaires**

VOIES FERREES	COMMUNES CONCERNEES	DEBUTANT	FINISSANT	ANCIEN CLASSEMENT	NOUVEAU CLASSEMENT	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BROCHON	CHENOVE	BROCHON	1	2	250	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BROCHON	BROCHON	NUITS-SAINT-GEORGES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BUFFON	ROUGEMONT	BUFFON	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BUFFON	BUFFON	MONTBARD	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	BUSSY-LE-GRAND	VENAREY-LES-LAUMES	BLAISY-BAS	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	CHAMBOLLE-MUSIGNY	BROCHON	NUITS-SAINT-GEORGES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	CHENOVE	CHENOVE	BROCHON	1	2	250	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	CHENOVE	DIJON	CHENOVE	1	2	250	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	CHOREY-LES-BEAUNE	NUITS-SAINT-GEORGES	BEAUNE	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	COMBLANCHIEN	NUITS-SAINT-GEORGES	BEAUNE	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	CORCELLES-LES-ARTS	BEAUNE	CORPEAU	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	CORGOLAIN	NUITS-SAINT-GEORGES	BEAUNE	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	CORPEAU	CORPEAU	CORPEAU	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	CORPEAU	BEAUNE	CORPEAU	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	COUCHEY	CHENOVE	BROCHON	1	2	250	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	COURCELLES-LÈS-MONTBARD	MONTBARD	VENAREY-LES-LAUMES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	CRÉPAND	BUFFON	MONTBARD	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	DARCEY	VENAREY-LES-LAUMES	BLAISY-BAS	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	DIJON	DIJON (bifurcation avec la ligne 850 000)	DIJON	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	DIJON	DIJON (sensiblement au niveau du franchissement de la rue Monge)	DIJON	2	3	100	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	DIJON	DIJON (de l'ouest de la gare et limite de commune)	DIJON (au niveau du franchissement du boulevard De Sévigné)	2	2	250	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	DIJON	PLOMBIERES-LES-DIJON	TALANT	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	DIJON	TALANT	DIJON	2	2	250	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	DIJON	DIJON	CHENOVE	1	2	250	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	FAIN-LÈS-MONTBARD	MONTBARD	VENAREY-LES-LAUMES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	FIXIN	CHENOVE	BROCHON	1	2	250	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	FIXIN	BROCHON	NUITS-SAINT-GEORGES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	FLAGEY-ECHÉZEAUX	BROCHON	NUITS-SAINT-GEORGES	1	1	300	Tissu ouvert	

**Annexe 1: Tableau du classement sonore des voies ferroviaires**

VOIES FERREES	COMMUNES CONCERNEES	DEBUTANT	FINISSANT	ANCIEN CLASSEMENT	NOUVEAU CLASSEMENT	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	FLEUREY-SUR-OUCHÉ	MALAIN	VELARS-SUR-OUCHÉ	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	FRESNES	MONTBARD	VENAREY-LES-LAUMES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	GEVREY-CHAMBERTIN	BROCHON	NUITS-SAINT-GEORGES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	GILLY-LÈS-CITEAUX	BROCHON	NUITS-SAINT-GEORGES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	VENAREY-LES-LAUMES	BLAISY-BAS	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	GRÉSIGNY-SAINTE-REINE	VENAREY-LES-LAUMES	BLAISY-BAS	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	GRIGNON	MONTBARD	VENAREY-LES-LAUMES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	LADOIX-SERRIGNY	NUITS-SAINT-GEORGES	BEAUNE	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	LANTENAY	MALAIN	VELARS-SUR-OUCHÉ	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	LONGVIC	DIJON	CHENOVE	1	2	250	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	MALAIN	BLAISY-BAS	MALAIN	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	MALAIN	MALAIN	VELARS-SUR-OUCHÉ	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	MARMAGNE	MONTBARD	VENAREY-LES-LAUMES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	MARSANNAY-LA-CÔTE	CHENOVE	BROCHON	1	2	250	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	MÉNÉTREUX-LE-PITOIS	MONTBARD	VENAREY-LES-LAUMES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	MÉNÉTREUX-LE-PITOIS	VENAREY-LES-LAUMES	BLAISY-BAS	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	MEURSAULT	BEAUNE	CORPEAU	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	MONTBARD	BUFFON	MONTBARD	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	MONTBARD	MONTBARD	VENAREY-LES-LAUMES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	MONTBARD	BUFFON	MONTBARD	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	MOREY-SAINTE-DENIS	BROCHON	NUITS-SAINT-GEORGES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	NOGENT-LÈS-MONTBARD	MONTBARD	VENAREY-LES-LAUMES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	NUITS-SAINT-GEORGES	NUITS-SAINT-GEORGES	BEAUNE	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	NUITS-SAINT-GEORGES	BROCHON	NUITS-SAINT-GEORGES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	PERRIGNY-LÈS-DIJON	CHENOVE	BROCHON	1	2	250	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	VELARS-SUR-OUCHÉ	PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	VELARS-SUR-OUCHÉ	VELARS-SUR-OUCHÉ	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	TALANT	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	1	1	300	Tissu ouvert	

Annexe 1: Tableau du classement sonore des voies ferroviaires

VOIES FERREES	COMMUNES CONCERNEES	DEBUTANT	FINISSANT	ANCIEN CLASSEMENT	NOUVEAU CLASSEMENT	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	POMMARD	BEAUNE	CORPEAU	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	PREMEAUX-PRISSEY	NUITS-SAINT-GEORGES	BEAUNE	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	PULIGNY-MONTRACHET	BEAUNE	CORPEAU	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	ROUGEMONT	ROUGEMONT	BUFFON	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	SAINT-RÉMY	BUFFON	MONTBARD	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	SALMAISE	VENAREY-LES-LAUMES	BLAISY-BAS	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	SEIGNY	MONTBARD	VENAREY-LES-LAUMES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	TAILLY	BEAUNE	CORPEAU	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	TALANT	PLOMBIERES-LES-DIJON	TALANT	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	TALANT	TALANT	DIJON	2	2	250	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	TALANT	PLOMBIERES-LES-DIJON	TALANT	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	THENISSEY	VENAREY-LES-LAUMES	BLAISY-BAS	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	TROUHAUT	VENAREY-LES-LAUMES	BLAISY-BAS	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	TURCEY	VENAREY-LES-LAUMES	BLAISY-BAS	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	VELARS-SUR-OUCHE	VELARS-SUR-OUCHE	PLOMBIERES-LES-DIJON	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	VELARS-SUR-OUCHE	VELARS-SUR-OUCHE	VELARS-SUR-OUCHE	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	VELARS-SUR-OUCHE	MALAIN	VELARS-SUR-OUCHE	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	VENAREY-LES-LAUMES	MONTBARD	VENAREY-LES-LAUMES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	VENAREY-LES-LAUMES	VENAREY-LES-LAUMES	BLAISY-BAS	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	VERREY-SOUS-SALMAISE	VENAREY-LES-LAUMES	BLAISY-BAS	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	VILLOTTE-SAINT-SEINE	VENAREY-LES-LAUMES	BLAISY-BAS	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	VOLNAY	BEAUNE	CORPEAU	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	VOSNE-ROMANÉE	BROCHON	NUITS-SAINT-GEORGES	1	1	300	Tissu ouvert	
830000-Ligne Paris Gare de Lyon à Marseille St Charles	VOUGEOT	BROCHON	NUITS-SAINT-GEORGES	1	1	300	Tissu ouvert	
830900-Liaison Dijon à Gevrey Chambertin	BROCHON	FIXIN	BROCHON	3	3	100	Tissu ouvert	
830900-Liaison Dijon à Gevrey Chambertin	COUCHEY	LONGVIC	FIXIN	3	3	100	Tissu ouvert	
830900-Liaison Dijon à Gevrey Chambertin	COUCHEY	FIXIN	BROCHON	3	3	100	Tissu ouvert	
830900-Liaison Dijon à Gevrey Chambertin	FIXIN	LONGVIC	FIXIN	3	3	100	Tissu ouvert	
830900-Liaison Dijon à Gevrey Chambertin	FIXIN	FIXIN	BROCHON	3	3	100	Tissu ouvert	
830900-Liaison Dijon à Gevrey Chambertin	GEVREY-CHAMBERTIN	FIXIN	BROCHON	3	3	100	Tissu ouvert	
830900-Liaison Dijon à Gevrey Chambertin	LONGVIC	LONGVIC	FIXIN	3	3	100	Tissu ouvert	
830900-Liaison Dijon à Gevrey Chambertin	LONGVIC	LONGVIC	LONGVIC	3	3	100	Tissu ouvert	

**Annexe 1: Tableau du classement sonore des voies ferroviaires**

VOIES FERREES	COMMUNES CONCERNEES	DEBUTANT	FINISSANT	ANCIEN CLASSEMENT	NOUVEAU CLASSEMENT	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
830900-Liaison Dijon à Gevrey Chambertin	MARSANNAY-LA-CÔTE	LONGVIC	FIXIN	3	3			
830900-Liaison Dijon à Gevrey Chambertin	PERRIGNY-LÈS-DIJON	LONGVIC	FIXIN	3	3	100	Tissu ouvert	
843000-Ligne de Is sur Tille à Culmont Chalindrey	ÉCHEVANNES	MARCILLY-SUR-TILLE	SELONGEY	1	2			
843000-Ligne de Is sur Tille à Culmont Chalindrey	IS-SUR-TILLE	MARCILLY-SUR-TILLE	SELONGEY	1	2	250	Tissu ouvert	
843000-Ligne de Is sur Tille à Culmont Chalindrey	MARCILLY-SUR-TILLE	MARCILLY-SUR-TILLE	SELONGEY	1	2	250	Tissu ouvert	
843000-Ligne de Is sur Tille à Culmont Chalindrey	SELONGEY	SELONGEY	SELONGEY	1	2	250	Tissu ouvert	
843000-Ligne de Is sur Tille à Culmont Chalindrey	SELONGEY	MARCILLY-SUR-TILLE	SELONGEY	1	2	250	Tissu ouvert	
843000-Ligne de Is sur Tille à Culmont Chalindrey	TIL-CHÂTEL	MARCILLY-SUR-TILLE	SELONGEY	1	2	250	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	BRETIGNY	DIJON-PORTE-NEUVE	MARCILLY-SUR-TILLE	1	2			
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	CLÉNAV	DIJON-PORTE-NEUVE	MARCILLY-SUR-TILLE	1	2	250	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	DIJON	LONGVIC	DIJON-PORTE-NEUVE	1	2	250	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	DIJON	DIJON-PORTE-NEUVE	MARCILLY-SUR-TILLE	1	2	250	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	FLACEY	DIJON-PORTE-NEUVE	MARCILLY-SUR-TILLE	1	2	250	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	GEMEAUX	DIJON-PORTE-NEUVE	MARCILLY-SUR-TILLE	1	2	250	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	LONGVIC	LONGVIC	LONGVIC	3	3	250	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	LONGVIC	LONGVIC	DIJON-PORTE-NEUVE	1	2	100	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	MARCILLY-SUR-TILLE	DIJON-PORTE-NEUVE	MARCILLY-SUR-TILLE	1	2	250	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	MARSANNAY-LE-BOIS	DIJON-PORTE-NEUVE	MARCILLY-SUR-TILLE	1	2	250	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	PICHANGES	DIJON-PORTE-NEUVE	MARCILLY-SUR-TILLE	1	2	250	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	RUFFEY-LÈS-ECHIREY	DIJON-PORTE-NEUVE	MARCILLY-SUR-TILLE	1	2	250	Tissu ouvert	
849000-Ligne Dijon ville à Is sur Tille	SAINT-JULIEN	DIJON-PORTE-NEUVE	MARCILLY-SUR-TILLE	1	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	AUXONNE	TILLENAY	BILLEY	2	2			
850000-Ligne Dijon Vallorbe	AUXONNE	VILLERS-LES-POTS	TILLENAY	2	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	BEIRE-LE-FORT	GENLIS	VILLERS-LES-POTS	2	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	BILLEY	TILLENAY	BILLEY	2	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	COLLONGES-LÈS-PREMIÈRES	GENLIS	VILLERS-LES-POTS	2	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	CRIMOLOIS	LONGVIC	GENLIS	2	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	DIJON	DIJON-PORTE-NEUVE	LONGVIC	3	3	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	DIJON	LONGVIC	GENLIS	2	2	100	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	FAUVERNEY	LONGVIC	GENLIS	2	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	GENLIS	GENLIS	VILLERS-LES-POTS	2	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	GENLIS	LONGVIC	GENLIS	2	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	IZIER	LONGVIC	GENLIS	2	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	LABERGEMENT-FOIGNEY	GENLIS	VILLERS-LES-POTS	2	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	LABERGEMENT-LÈS-AUXONNE	TILLENAY	BILLEY	2	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	LONGEAULT	GENLIS	VILLERS-LES-POTS	2	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	LONGVIC	DIJON-PORTE-NEUVE	LONGVIC	3	3	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	LONGVIC	LONGVIC	GENLIS	2	2	100	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	MAGNY-SUR-TILLE	LONGVIC	GENLIS	2	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	NEUILLY-LÈS-DIJON	LONGVIC	GENLIS	2	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	SENNECEY-LÈS-DIJON	LONGVIC	GENLIS	2	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	SOIRANS	GENLIS	VILLERS-LES-POTS	2	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	TILLENAY	TILLENAY	BILLEY	2	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	TILLENAY	VILLERS-LES-POTS	TILLENAY	2	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	VILLERS-LES-POTS	GENLIS	VILLERS-LES-POTS	2	2	250	Tissu ouvert	
850000-Ligne Dijon Vallorbe	VILLERS-LES-POTS	VILLERS-LES-POTS	TILLENAY	2	2	250	Tissu ouvert	

Annexe 1: Tableau du classement sonore des voies ferroviaires

VOIES FERREES	COMMUNES CONCERNEES	DEBUTANT	FINISSANT	ANCIEN CLASSEMENT	NOUVEAU CLASSEMENT	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
850000-Ligne Dijon Vallorbe	VILLERS-ROTIN	TILLENAY	BILLEY	2	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	AISEREY	SAULON-LA-CHAPELLE	SAINT-USAGE	2	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	BESSEY-LÈS-CITEAUX	SAULON-LA-CHAPELLE	SAINT-USAGE	2	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	BRAZEY-EN-PLAINE	SAULON-LA-CHAPELLE	SAINT-USAGE	2	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	BRETENIÈRE	OUGES	SAULON-LA-CHAPELLE	1	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	BRETENIÈRE	SAULON-LA-CHAPELLE	SAINT-USAGE	2	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	CHAMBLANC	LOSNE	SEURRE	1	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	CHENOËVE	LONGVIC	LONGVIC	1	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	CHENOËVE	CHENOVE	LONGVIC	1	1	300	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	CHENOËVE	DIJON	CHENOVE	2	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	DIJON	CHENOVE	LONGVIC	1	1	300	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	DIJON	DIJON	CHENOVE	2	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	DIJON	DIJON	CHENOVE	2	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	DIJON	DIJON	DIJON	2	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	JALLANGES	SEURRE	TRUGNY	1	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	LONGCOURT-EN-PLAINE	SAULON-LA-CHAPELLE	SAINT-USAGE	2	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	LONGVIC	LONGVIC	LONGVIC	1	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	LONGVIC	CHENOVE	LONGVIC	1	1	300	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	LONGVIC	LONGVIC	OUGES	1	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	LONGVIC	LONGVIC	LONGVIC	1	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	LONGVIC	DIJON	CHENOVE	2	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	LONGVIC	LONGVIC	LONGVIC	1	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	LOSNE	LOSNE	LOSNE	2	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	LOSNE	SAINT-USAGE	LOSNE	2	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	LOSNE	LOSNE	SEURRE	1	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	OUGES	OUGES	SAULON-LA-CHAPELLE	1	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	OUGES	LONGVIC	OUGES	1	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	PAGNY-LE-CHÂTEAU	LOSNE	SEURRE	1	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	SAINT-USAGE	SAULON-LA-CHAPELLE	SAINT-USAGE	2	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	SAINT-USAGE	SAINT-USAGE	LOSNE	2	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	SAULON-LA-CHAPELLE	OUGES	SAULON-LA-CHAPELLE	1	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	SAULON-LA-CHAPELLE	SAULON-LA-CHAPELLE	SAINT-USAGE	2	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	SEURRE	LOSNE	SEURRE	1	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	SEURRE	SEURRE	TRUGNY	1	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	THOREY-EN-PLAINE	SAULON-LA-CHAPELLE	SAINT-USAGE	1	2	250	Tissu ouvert	
860000-Ligne Dijon ville à St Amour	TRUGNY	SEURRE	TRUGNY	1	2	250	Tissu ouvert	
861300-Raccordement de Lyon (Dijon Perrigny)	CHENOËVE	CHENOVE	LONGVIC	2	3	100	Tissu ouvert	
861300-Raccordement de Lyon (Dijon Perrigny)	DIJON	CHENOVE	LONGVIC	2	3	100	Tissu ouvert	
861300-Raccordement de Lyon (Dijon Perrigny)	LONGVIC	CHENOVE	LONGVIC	2	3	100	Tissu ouvert	
862300-Raccordement supérieur de Longvic	LONGVIC	LONGVIC	LONGVIC	2	3	100	Tissu ouvert	
SNCF Réseau_LGV Branche Ouest	AHUY	DAIX	DIJON	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau_LGV Branche Ouest	ANCEY	Panges	ANCEY	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau_LGV Branche Ouest	ANCEY	ANCEY	Prenois	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau_LGV Branche Ouest	ASNIÈRES-LÈS-DIJON	DAIX	DIJON	2	2	250	Tissu ouvert	

Annexe 1: Tableau du classement sonore des voies ferroviaires

VOIES FERREES	COMMUNES CONCERNEES	DEBUTANT	FINISSANT	ANCIEN CLASSEMENT	NOUVEAU CLASSEMENT	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	ASNIÈRES-LÈS-DIJON	DIJON	Aiguill LGV/lig class	3	3			
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	BAULME-LA-ROCHE	Panges	ANCEY	2	2	100	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	BEIRE-LE-FORT	MAGNY-SUR-TILLE	VILLERS-LES-POTS	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	BLAISY-BAS	Rac ligne PLM Turcey	Panges	3	3	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	BLAISY-HAUT	Rac ligne PLM Turcey	Panges	3	3	100	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	BLAISY-HAUT	Panges	ANCEY	3	3	100	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	CESSEY-SUR-TILLE	MAGNY-SUR-TILLE	ANCEY	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	SENNECEY-LÈS-DIJON	VILLERS-LES-POTS	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	COLLONGES-LÈS-PREMIÈRES	SENNECEY-LÈS-DIJON	Crimolois- Carref RN5	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	CRIMOLOIS	MAGNY-SUR-TILLE	VILLERS-LES-POTS	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	CRIMOLOIS	SENNECEY-LÈS-DIJON	Crimolois- Carref RN5	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	CRIMOLOIS	Crimolois- Carref RN5	Fauverney	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	DAIX	ANCEY	Prenois	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	DAIX	Prenois	DAIX	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	DAIX	DAIX	DIJON	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	DIJON	Rac ligne Nancy	Lim com Ruffey	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	DIJON	DAIX	DIJON	3	3	100	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	DIJON	DIJON	DIJON	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	DIJON	DIJON	Aiguill LGV/lig class	3	3	100	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	DIJON	Aiguill LGV/lig class	Longvic Nord-RN274	3	3	100	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	FAUVERNEY	Longvic Nord-RN274	Sennecey les Dijon	3	3	100	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	FAUVERNEY	Crimolois- Carref RN5	Fauverney	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	FAUVERNEY	Fauverney	MAGNY-SUR-TILLE	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	GENLIS	MAGNY-SUR-TILLE	VILLERS-LES-POTS	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	Prenois	DAIX	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	DAIX	DIJON	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	IZIER	MAGNY-SUR-TILLE	VILLERS-LES-POTS	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	LABERGEMENT-FOIGNEY	MAGNY-SUR-TILLE	VILLERS-LES-POTS	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	LANTENAY	ANCEY	Prenois	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	LONGVIC	Aiguill LGV/lig class	Longvic Nord-RN274	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	LONGVIC	Longvic Nord-RN274	SENNECEY-LÈS-DIJON	3	3	100	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	MAGNY-SUR-TILLE	Fauverney	MAGNY-SUR-TILLE	2	2	100	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	MAGNY-SUR-TILLE	MAGNY-SUR-TILLE	VILLERS-LES-POTS	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	MESSIGNY-ET-VANTOUX	DAIX	DIJON	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	NEUILLY-LÈS-DIJON	Longvic Nord-RN274	SENNECEY-LÈS-DIJON	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	NEUILLY-LÈS-DIJON	SENNECEY-LÈS-DIJON	Crimolois- Carref RN5	3	3	100	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	PANGES	Rac ligne PLM Turcey	Panges	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	PANGES	Panges	ANCEY	3	3	100	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	PASQUES	ANCEY	Prenois	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	PREMIÈRES	MAGNY-SUR-TILLE	VILLERS-LES-POTS	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	PRENOIS	ANCEY	Prenois	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	PRENOIS	Prenois	DAIX	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	RUFFEY-LÈS-ECHIREY	Rac ligne Nancy	Lim com Ruffey	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	RUFFEY-LÈS-ECHIREY	DIJON	DIJON	3	3	100	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	SENNECEY-LÈS-DIJON	Longvic Nord-RN274	Aiguill LGV/lig class	3	3	100	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	SENNECEY-LÈS-DIJON	SENNECEY-LÈS-DIJON	SENNECEY-LÈS-DIJON	3	3	100	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	SOIRANS	SENNECEY-LÈS-DIJON	Crimolois- Carref RN5	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	TROUHAUT	MAGNY-SUR-TILLE	VILLERS-LES-POTS	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	TROUHAUT	Rac ligne PLM Turcey	Panges	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	TROUHAUT	Panges	ANCEY	3	3	100	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	TURCEY	Rac ligne PLM Turcey	Panges	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Ouest	VILLERS-LES-POTS	MAGNY-SUR-TILLE	VILLERS-LES-POTS	3	3	100	Tissu ouvert	
				2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Est	ATHÉE	VILLERS-LES-POTS	Petit-Croix	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau LGV Branche Est	AUXONNE	VILLERS-LES-POTS	Petit-Croix	2	2	250	Tissu ouvert	

**Annexe 1: Tableau du classement sonore des voies ferroviaires**

VOIES FERREES	COMMUNES CONCERNEES	DEBUTANT	FINISSANT	ANCIEN CLASSEMENT	NOUVEAU CLASSEMENT	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
SNCF Réseau_LGV Branche Est	FLAMMERANS	VILLERS-LES-POTS	Petit-Croix	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau_LGV Branche Est	PONCEY-LÈS-ATHÉE	VILLERS-LES-POTS	Petit-Croix	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau_LGV Branche Est	VILLERS-LES-POTS	VILLERS-LES-POTS	Petit-Croix	2	2	250	Tissu ouvert	
SNCF Réseau_LGV Branche Est (Racc. Villers les Pots)	SOIRANS			3	3	100	Tissu ouvert	
SNCF Réseau_LGV Branche Est (Racc. Villers les Pots)	VILLERS-LES-POTS			3	3	100	Tissu ouvert	

VU POUR ÊTRE ANNEXE  
 à l'arrêté en date de ce jour  
 du 21/01/2016  
**LE PRÉFET**

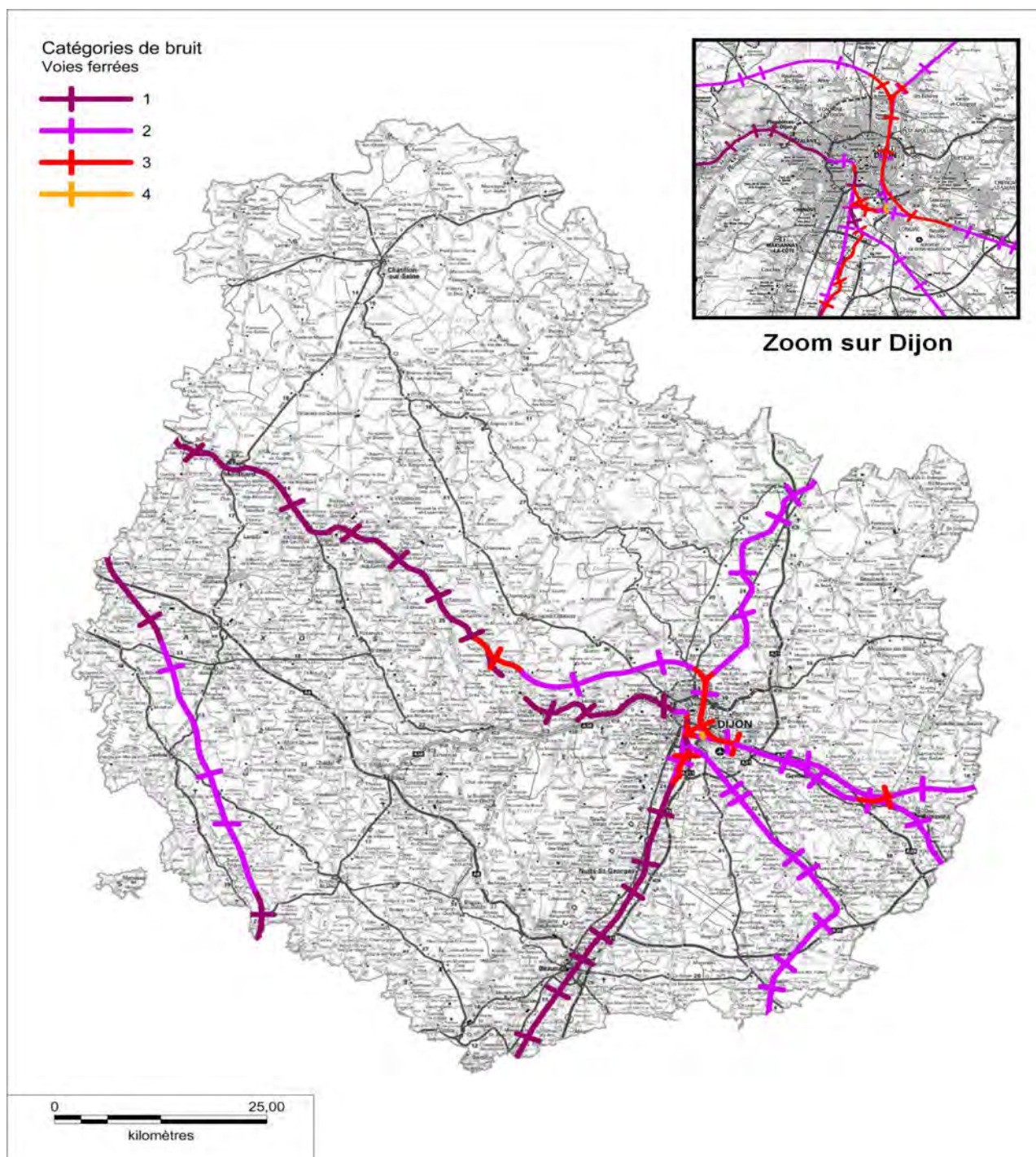




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

## ANNEXE2 : Classement sonore des voies ferroviaires 2014 dans le département de Côte-d'Or





**SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS TERRESTRES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DU 20 JUIN 2016  
PORTANT SUR LE CLASSEMENT SONORE D'UN TRONÇON  
D'UNE INFRASTRUCTURE ROUTIÈRE DU  
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR**





## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

### **Direction départementale des territoires**

#### **Service habitat mobilité**

Affaire suivie par Ahmed ZAHAF  
Tél. : 03.80. 29.43.13  
Fax : 03.80.29.43.99  
Courriel : [ahmed.zahaf@cote-dor.gouv.fr](mailto:ahmed.zahaf@cote-dor.gouv.fr)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

### **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF portant sur le classement sonore d'un tronçon d'une infrastructure routière du département de la Côte-d'Or**

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, R125-28 et R571-32 à R571-43,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels,

VU l'arrêté préfectoral n° 398 en date du 25 septembre 2012 relatif au réexamen du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Côte-d'Or,

VU l'avis de la commune de Saint-Apollinaire suite à la consultation qui s'est déroulée du 9 février 2016 au 9 mai 2016

**CONSIDERANT QUE** le tronçon du cours de Gray allant de la rue des Longenes à la rue de Sully a subi une requalification de la voirie avec notamment un changement de revêtement de

la chaussée, l'installation d'un radar pédagogique et l'interdiction de circuler des poids lourds. Cette requalification entraînant la modification des conditions de circulation et donc une diminution des nuisances sonores.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## ARRETE

**Article 1er :** La catégorie sonore du tronçon d'infrastructure de transport terrestre ci-après, indiquée par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 est annulée :

Commune concernée	Voies	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
SAINT-APOLLINAIRE	COURS DE GRAY	R DES LONGENES	R DE SULLY	3	100	Tissu ouvert	

Elle est remplacée par la catégorie telle que figure dans le tableau suivant :

Commune concernée	Voies	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
SAINT-APOLLINAIRE	COURS DE GRAY	R DES LONGENES	R DE SULLY	4	30	Tissu ouvert	

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Côte-d'Or. Il fera en outre l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**Article 3 :** Le présent arrêté doit être annexé par le maire de Saint-Apollinaire au plan local d'urbanisme. Le secteur affecté par le bruit doit être reporté par le maire de Saint-Apollinaire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

**Article 4 :** Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de Saint-Apollinaire pendant un mois minimum.

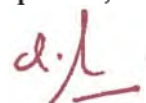
**Article 5:**

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Côte-d'Or,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le maire de Saint-Apollinaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Dijon, le 21 JUIN 2016

La préfète,



2

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

[www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr)

via [www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr) - L3 - L6 - Station République

**SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS TERRESTRES**

**PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE**



## **Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

NOR: ENVP9650195A  
Version consolidée au 10 mars 2016

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

### **Article 1**

▶ Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

-de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

-de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

-de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

-de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

### ▶ TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

#### **Article 2**

▶ Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

### Article 3

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

### Article 4

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m

$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	d = 100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	d = 30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

## ▶ TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

### Article 5

▶ Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

### Article 6

▶ Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT, A, tr}$  minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal  $D_{nT, A, tr}$  en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23 à l'adresse suivante  
[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136)

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment

considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	- 1 dB
90° < ≤ 110°	- 2 dB
60° < ≤ 90°	- 3 dB
30° < ≤ 60°	- 4 dB
15° < ≤ 30°	- 5 dB
0° < ≤ 15°	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION

Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

### 3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

#### Article 7



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])

1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

**NOTA :**

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

#### **Article 8**



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.

**NOTA :**

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

#### **Article 9**



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $DnT, A, tr$  des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

#### Article 9-1



Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences. La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

### ▶ TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE ET À LA RÉUNION

#### Article 10



Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1,2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 11 à 14 ne peuvent être inférieures à 33 dB.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

#### Article 11



Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $DnT, A, tr$  minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et le bord de la chaussée classée la plus proche du bâtiment considéré.

Tableau des valeurs d'isolement minimal  $DnT, A, tr$  en dB

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 10 du 13/01/2016, texte n° 1

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini, pour les infrastructures routières, sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

1. Protection des façades des bâtiments considérés par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < angle ≤ 135°	-1 dB
90° < angle ≤ 110°	-2 dB
60° < angle ≤ 90°	-3 dB
30° < angle ≤ 60°	-4 dB
15° < angle ≤ 30°	-5 dB
0° < angle ≤ 15°	-6 dB
= 0° (façade arrière)	-9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimale sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	-3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	-6 dB

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran, entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -9 dB.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33dB, il n'est pas requis de valeur minimale d'isolement.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

## Article 12

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2



Après avis du conseil départemental et du conseil régional ou de la collectivité unique concernée, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégories 4 et 5. Dans ce cas, les valeurs d'isolement au sens du premier tableau de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres de distance.

*NOTA* : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

### Article 13

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-333 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures de catégorie 1,2 ou 3 en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté.

Niveaux sonores pour les infrastructures routières

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période diurne (en dB [a])	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période nocturne (en dB [a])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondant donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par le calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans les cas où les points de calcul sont en champ libre.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant des microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondant du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne ; ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégories 1,2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article 11.

Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

*NOTA* : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

### Article 14

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aéroports, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB en zone C. La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aéroports prévus aux articles L. 147-3 et suivants du code de l'urbanisme.

*NOTA* : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

### Article 15

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 11 ou 13 qui peut être inférieure à 33 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 14. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB

Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

*NOTA* : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

### Article 16

▶ Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 11, 13 et 14 ne sont en aucun cas inférieures à 33 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences. Ces valeurs tiennent compte des conditions météorologiques particulières et des modes d'aération des logements dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et les fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I fixée à 3 dB.

*NOTA* : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

## ▶ TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (abrogé)

### ▶ Annexes

#### ANNEXE (abrogé)

▶ Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil



## ARRETE

### **Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.**

NOR: DEVP0320067A

Version consolidée au 28 mai 2003

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

#### **Article 1**

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

#### **Article 2**

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A}$ , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré  $RA = R_w + C$  supérieur ou égal à 35 dB.

#### **Article 3**

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{nT,w}$ , du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

#### **Article 4**

Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examen et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;

- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

## Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

## Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha \times w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha \times w$  son indice d'évaluation de l'absorption.

## Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur,  $D_{nT,A,tr}$ , des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A,tr}$  des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$  des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

## Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{nT,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,w}$  et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,w}$ , et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L_{nT,w}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha \times w$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

## Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

## Article 10

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L.-C. Viossat



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°123 du 28 mai 2003 page 9106  
texte n° 13

ARRETE

**Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**

NOR: DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme, Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ; Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ; Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ; Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ; Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ; Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ; Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ; Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ; Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ; Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ; Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ; Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003, Arrêtent :

**Article 1**

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants. Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

**Article 2**

Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO  
n° 123 du 28/05/2003 page 9106 à 9107

**Article 3**

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L_{nT,w}$  du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privés.

**Article 4**

Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

## Article 5

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodrômes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

## Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente  $A$  d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times w$$

où  $S$  désigne la surface du revêtement absorbant et  $w$  son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $w$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

## Article 7

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{nT,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{n,T,w}$  et du terme d'adaptation  $C$ .

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{n,T,w}$ , et du terme d'adaptation  $C_{tr}$ .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{nT,w}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $w$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

## Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

## Article 9

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

Le secrétaire d'Etat au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du tourisme,

B. Fareniaux



ARRETE

**Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.**

NOR: DEVP0320066A

Version consolidée au 28 mai 2003

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

**Article 1**

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

**Article 2**

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9102).

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

**Article 3**

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'n,Tw du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nTw, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

## Article 4

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé  $L_{NAT}$  du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

## Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

## Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m<sup>3</sup> et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente  $A$  d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où  $S$  désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_w$  son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $\alpha_w$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

## Article 7

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

## Article 8

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré  $A$ , défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

## Article 9

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{nT,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{n,T,w}$  et du terme d'adaptation  $C$ .

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{n,T,w}$ , et du terme d'adaptation  $C_{tr}$ .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L_{nT,w}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{NAT}$ , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $w$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

## Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement

existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

## **Article 11**

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

## **Article 12**

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin



ARRETE

**Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

NOR: ETL1303418A

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre Ier en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

**Article 1**

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

**Article 2**

Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« — de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

**Article 3**

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

— pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;

— pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

#### Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

#### Article 5

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m

73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. »

## Article 6

Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

## Article 7

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après. Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

## Article 8

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A,tr}$  minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal  $D_{nT,A,tr}$  en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23](#)

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

### 1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	− 1 dB
90° < ≤ 110°	− 2 dB
60° < ≤ 90°	− 3 dB
30° < ≤ 60°	− 4 dB
15° < ≤ 30°	− 5 dB
0° < ≤ 15°	− 6 dB
= 0° (façade arrière)	− 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

### 2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	− 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	− 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à − 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

### 3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

<b>ÉCART ENTRE DEUX VALEURS</b>	<b>CORRECTION</b>
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isollements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

## Article 9

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

<b>CATÉGORIE</b>	<b>NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])</b>	<b>NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])</b>
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

<b>CATÉGORIE</b>	<b>NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])</b>	<b>NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])</b>
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des

bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

## Article 10

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$ , tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

## Article 11

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$ , tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

## Article 12

Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

## Article 13

Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

## Article 14

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

## Article 15

L'article annexe est supprimé.

## Article 16

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires  
et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,  
E. Crépon

La ministre des affaires sociales  
et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,  
J.-Y. Grall

Le ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,  
E. Crépon

La directrice générale  
de la prévention des risques,

P. Blanc

Le directeur général des infrastructures,  
des transports et de la mer,

D. Bursaux



# DIJON MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL  
HABITAT DÉPLACEMENTS

## PLUi-HD MISE A JOUR N°5

### 6.4.2

#### SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PLANS



PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

10 MAI 2023



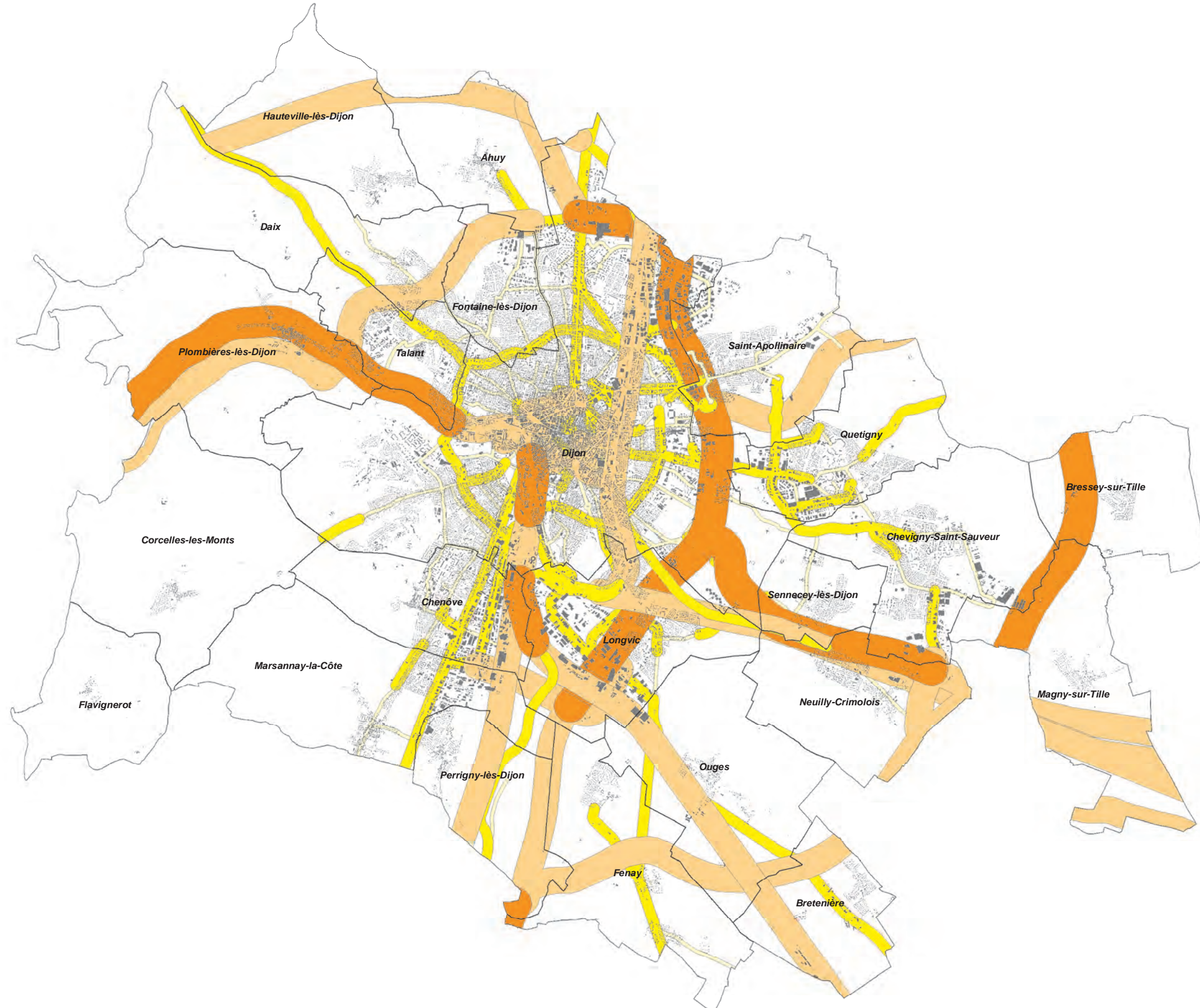
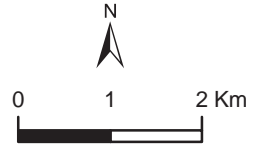
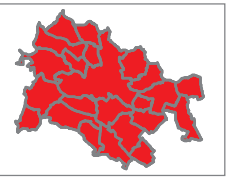
vu pour être annexé à l'arrêté métropolitain  
du

09 MAI 2023

Le Président,  
Pour le Président, le 1<sup>er</sup> vice-Président,  
Pierre PRIBETICH



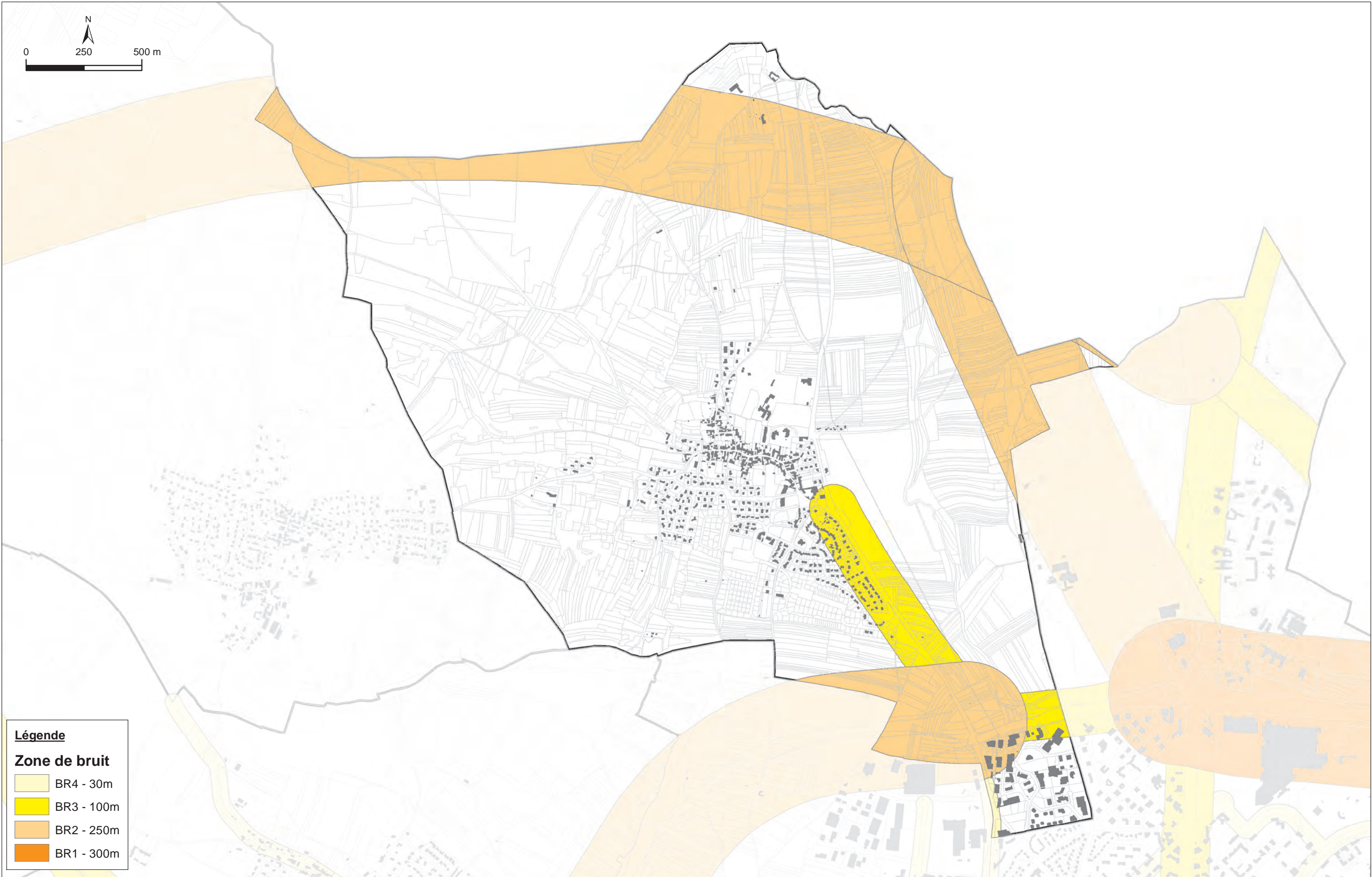
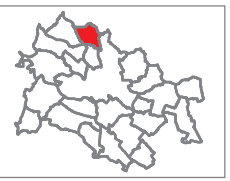




### Légende





#### Zone de bruit

- BR4 - 30m
- BR3 - 100m
- BR2 - 250m
- BR1 - 300m



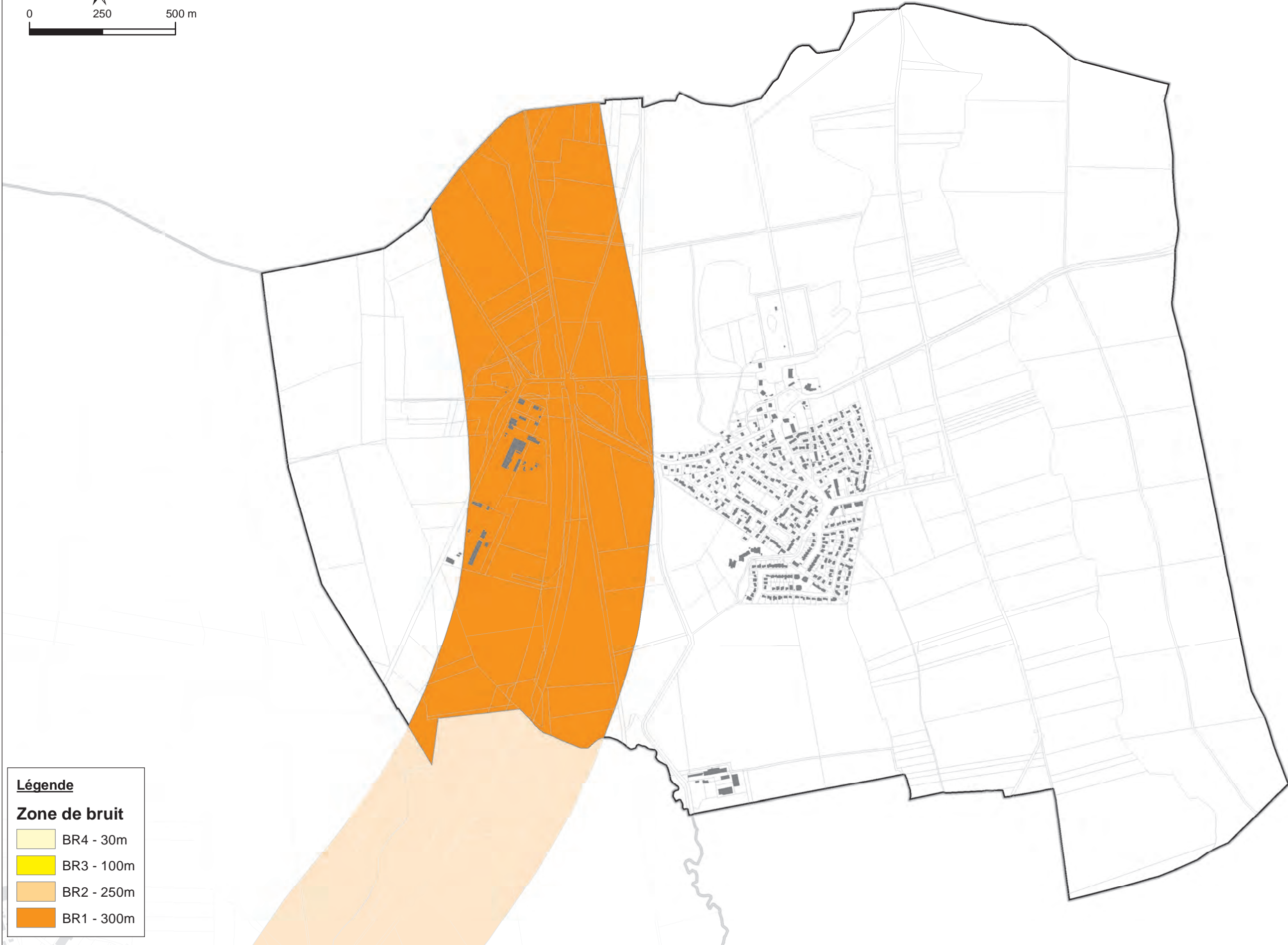
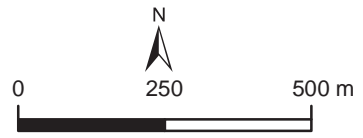
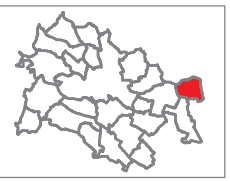
**Légende**

**Zone de bruit**

	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m

# BRESSEY-SUR-TILLE

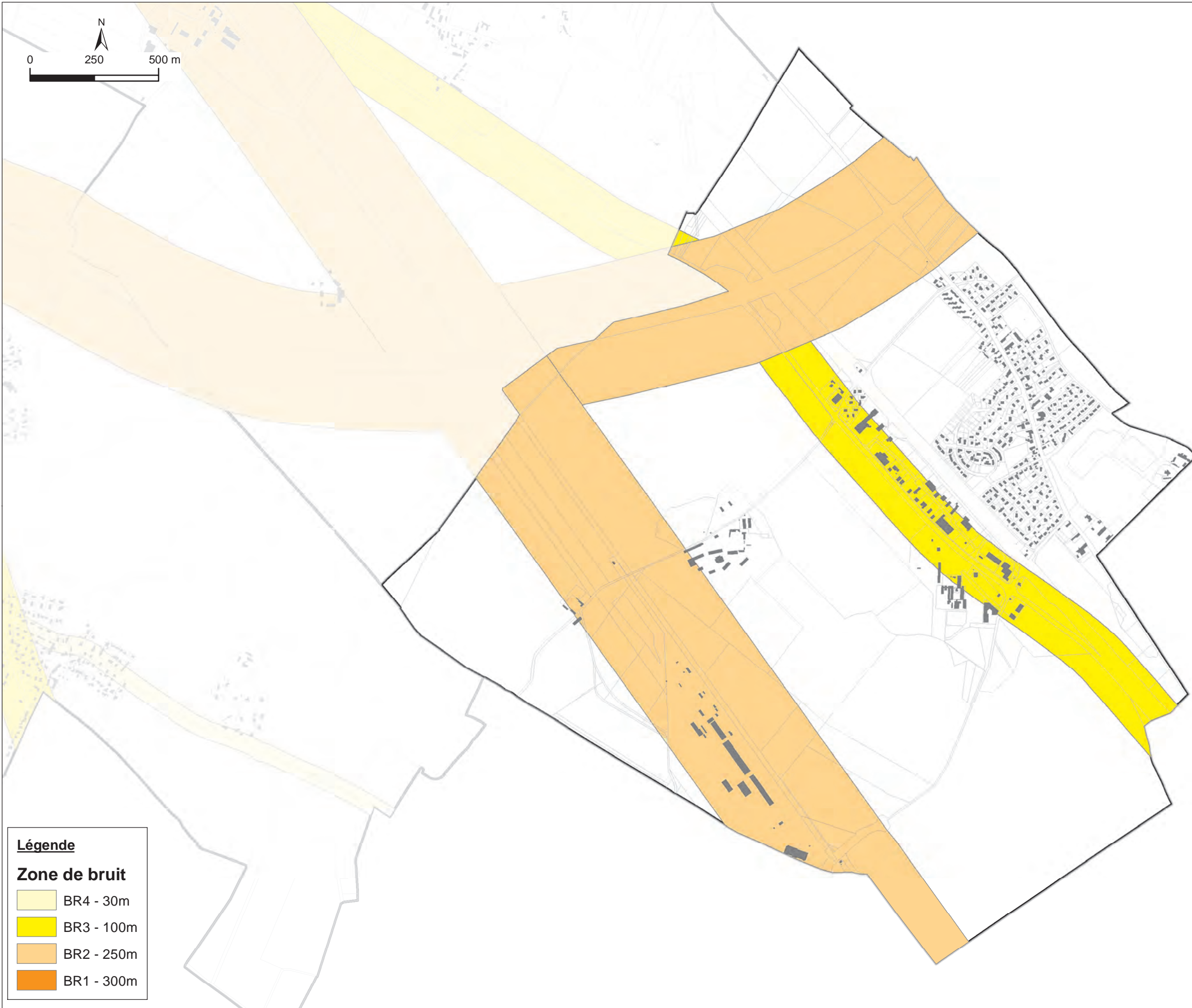
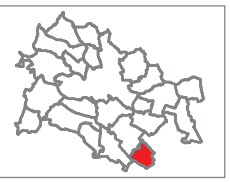
## Annexe 6.4.2 - Plans Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres



**Légende**



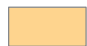

**Zone de bruit**

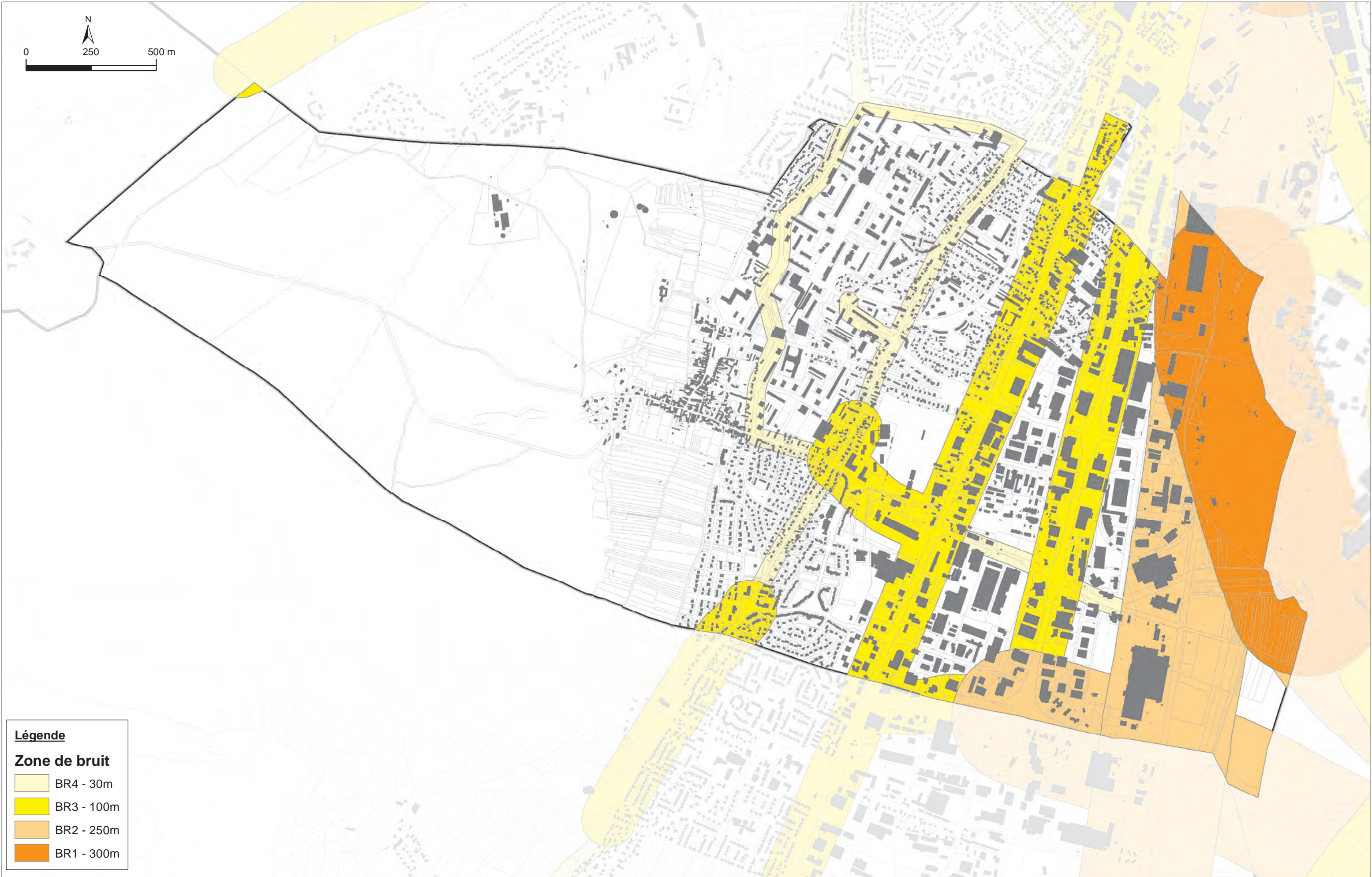
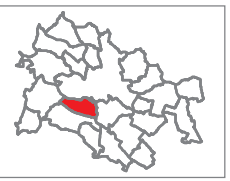
	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m



**Légende**





**Zone de bruit**

	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m



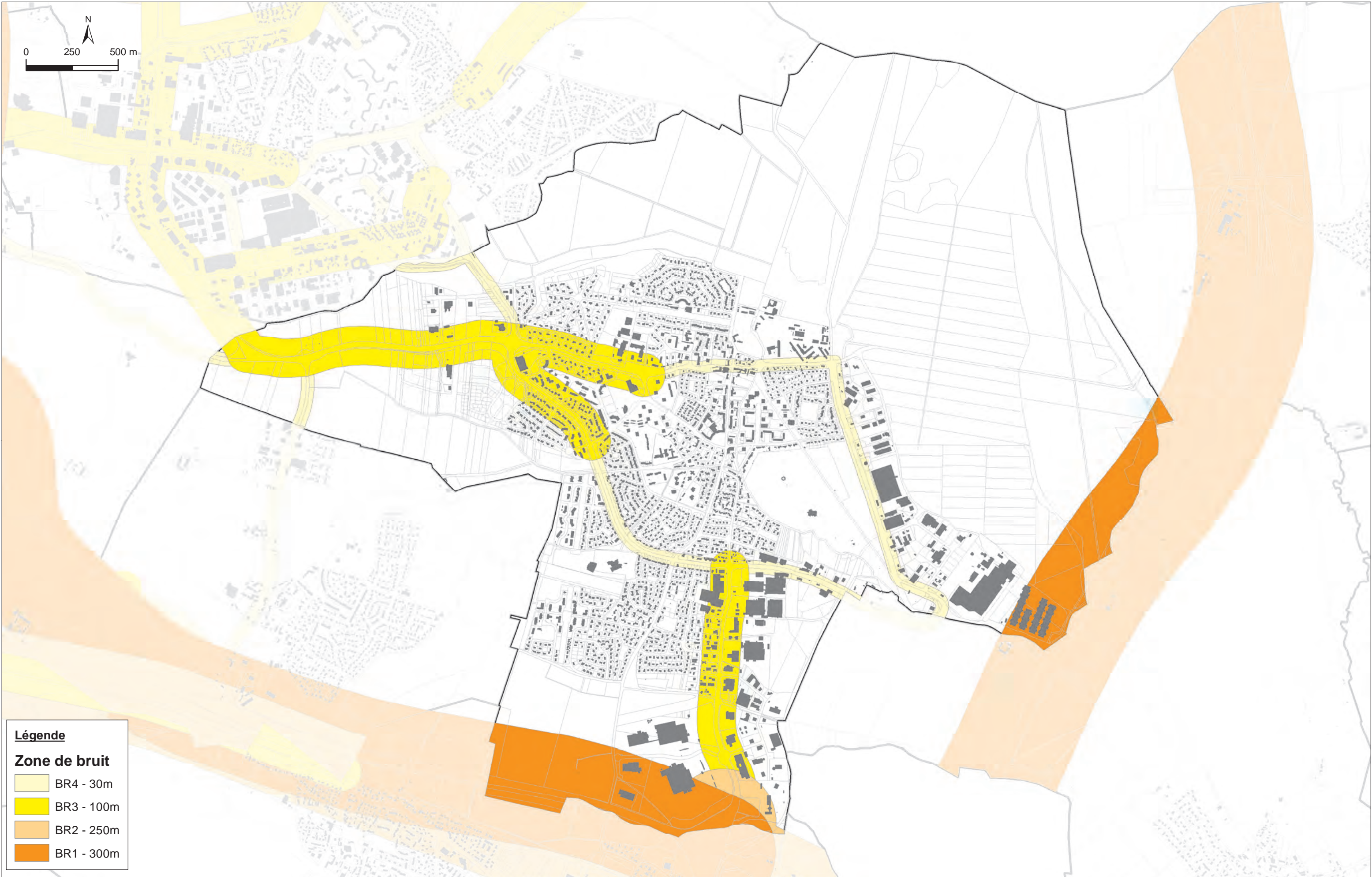
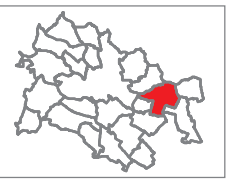
**Légende**

**Zone de bruit**

	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m





# CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

## Annexe 6.4.2 - Plans Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres



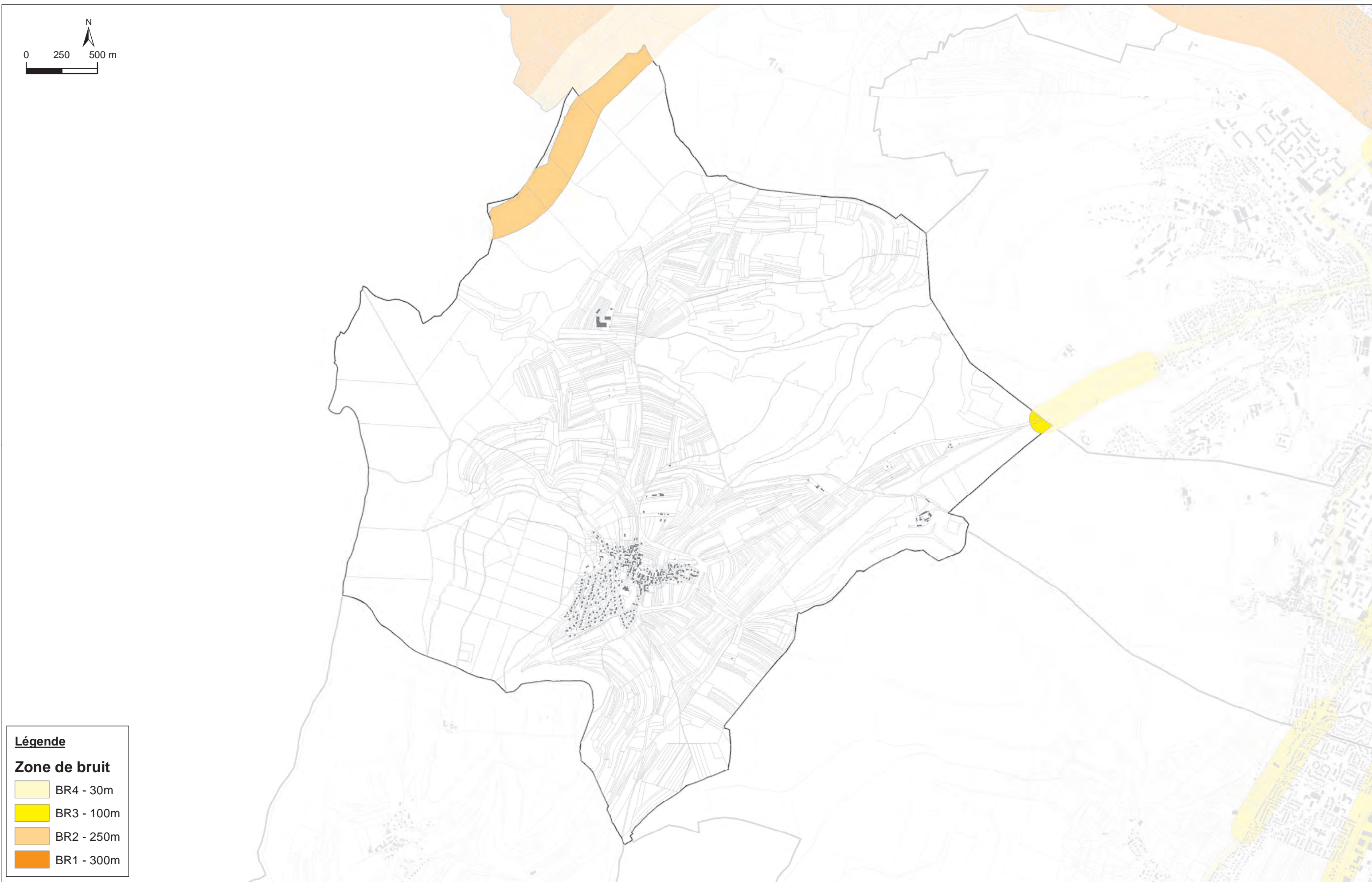
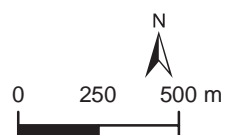
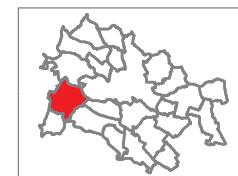
**Légende**

**Zone de bruit**

	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m





# CORCELLES-LES-MONTS

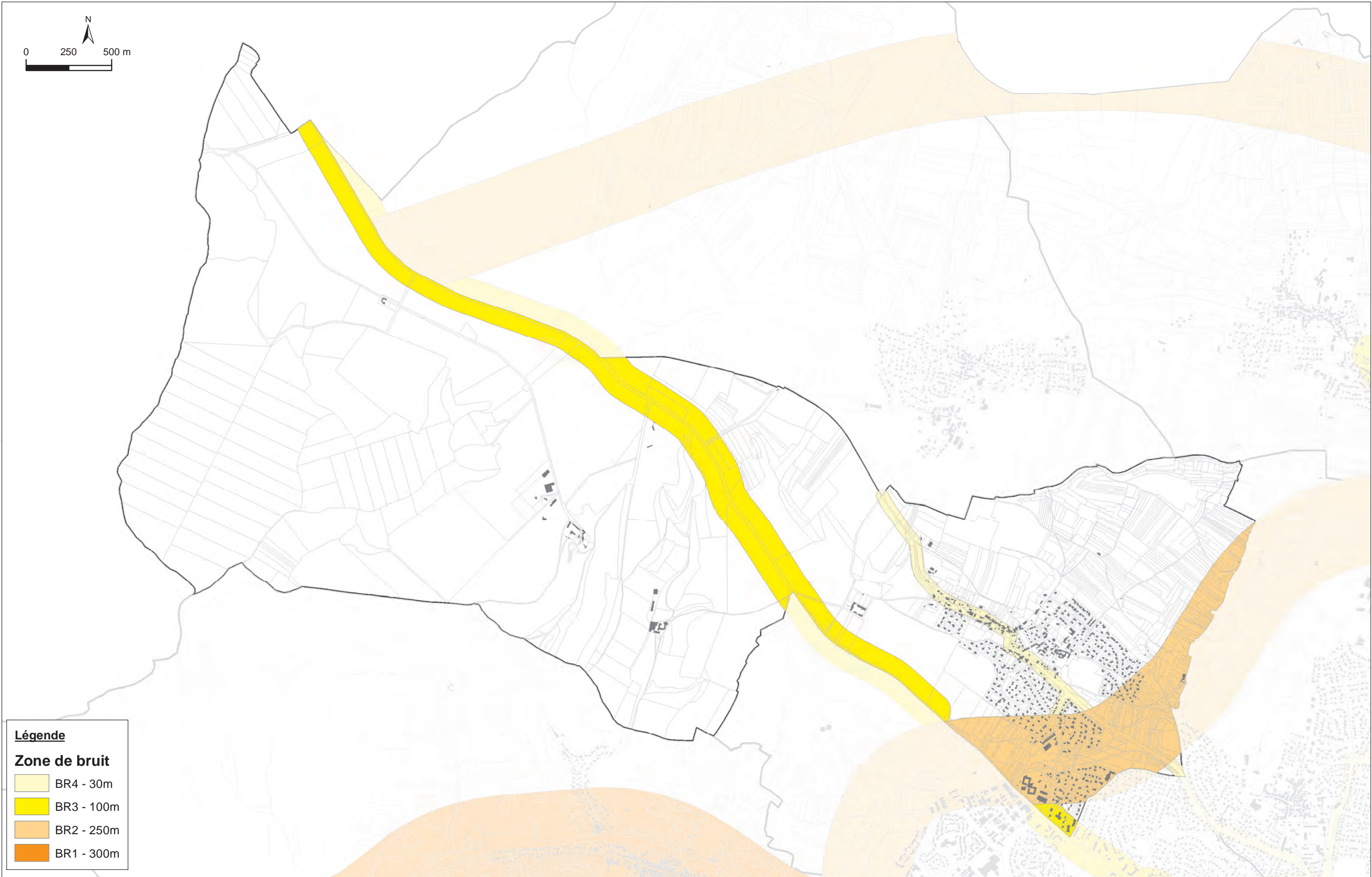
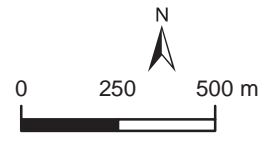
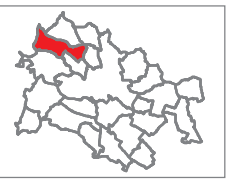
## Annexe 6.4.2 - Plans Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres



**Légende**

**Zone de bruit**

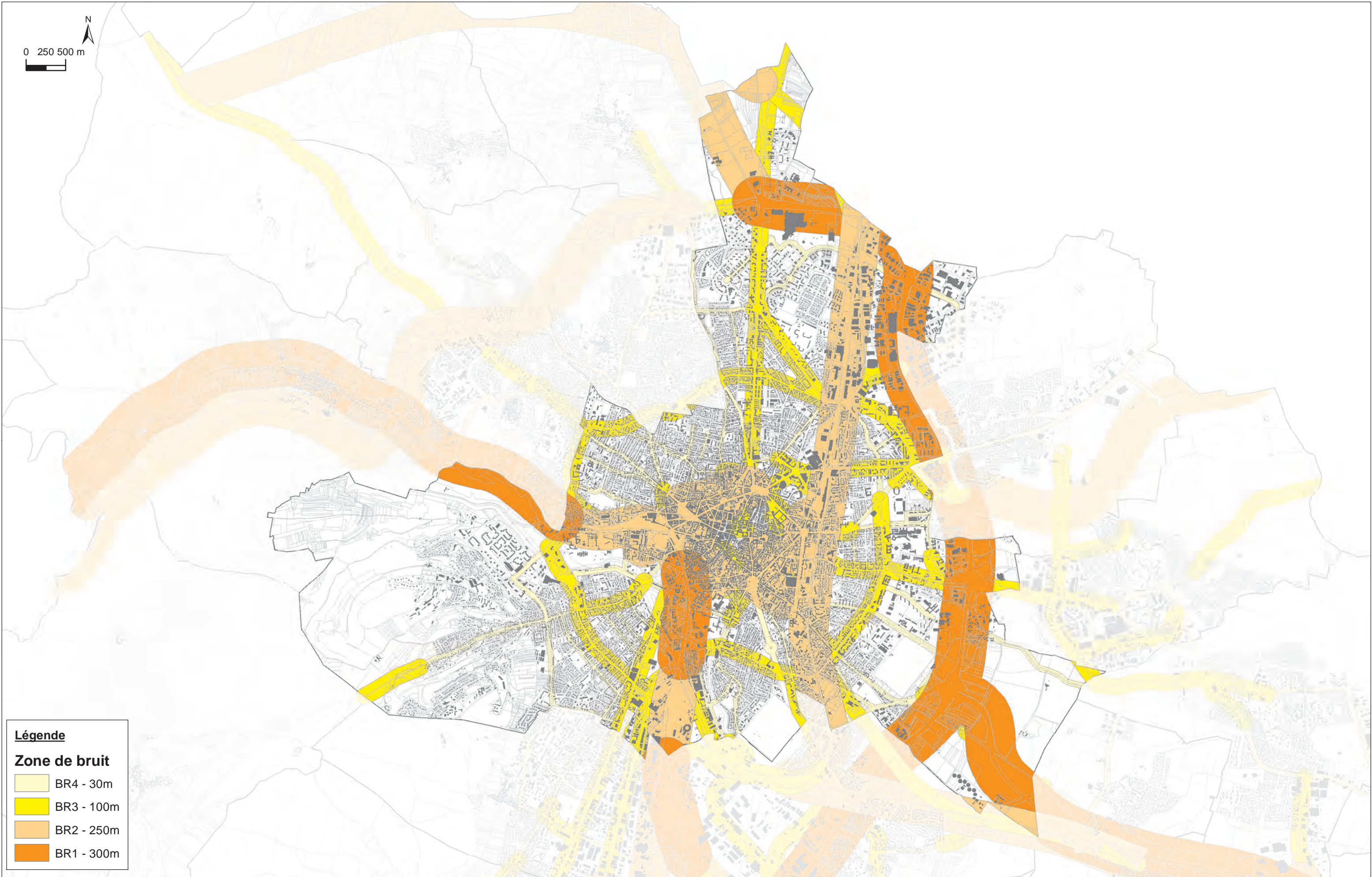
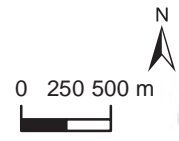
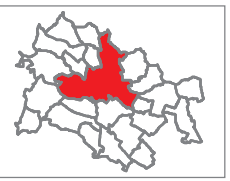
	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m



**Légende**





**Zone de bruit**

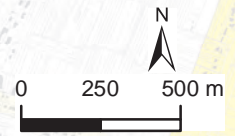
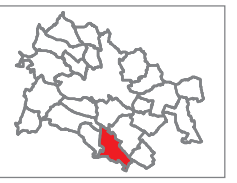
- BR4 - 30m
- BR3 - 100m
- BR2 - 250m
- BR1 - 300m



**Légende**





**Zone de bruit**

	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m



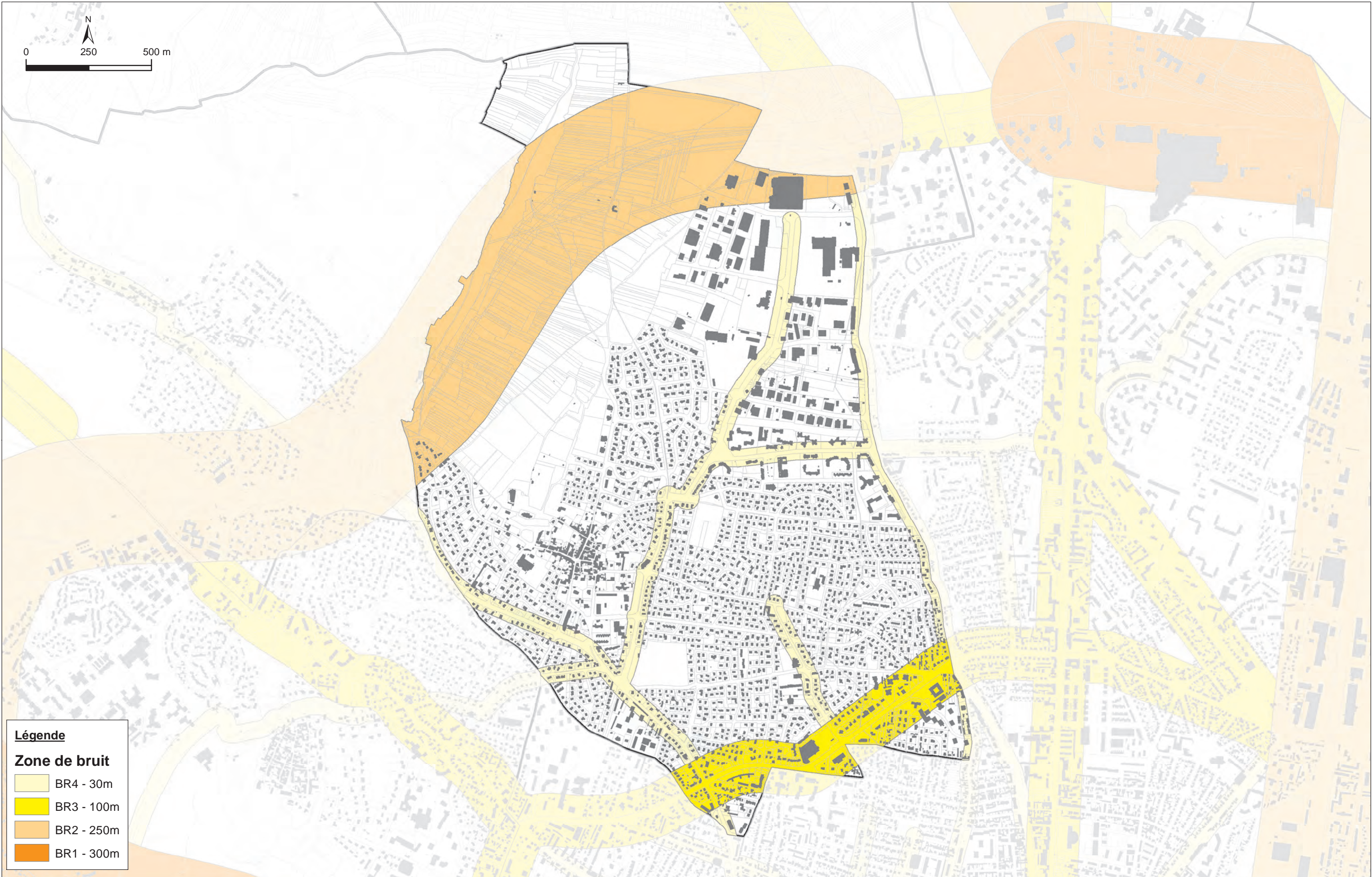
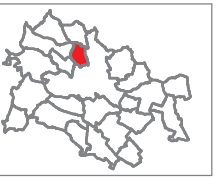
**Légende**

**Zone de bruit**

	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m

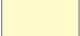



# FONTAINE-LÈS-DIJON

## Annexe 6.4.2 - Plans Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres



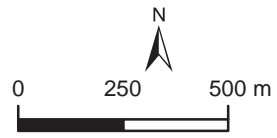
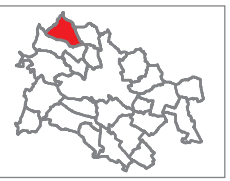
**Légende**

**Zone de bruit**

	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m





# HAUTEVILLE-LÈS-DIJON

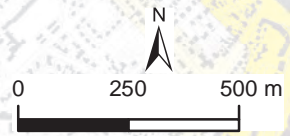
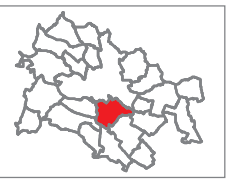
## Annexe 6.4.2 - Plans Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres



**Légende**



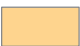

**Zone de bruit**

	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m



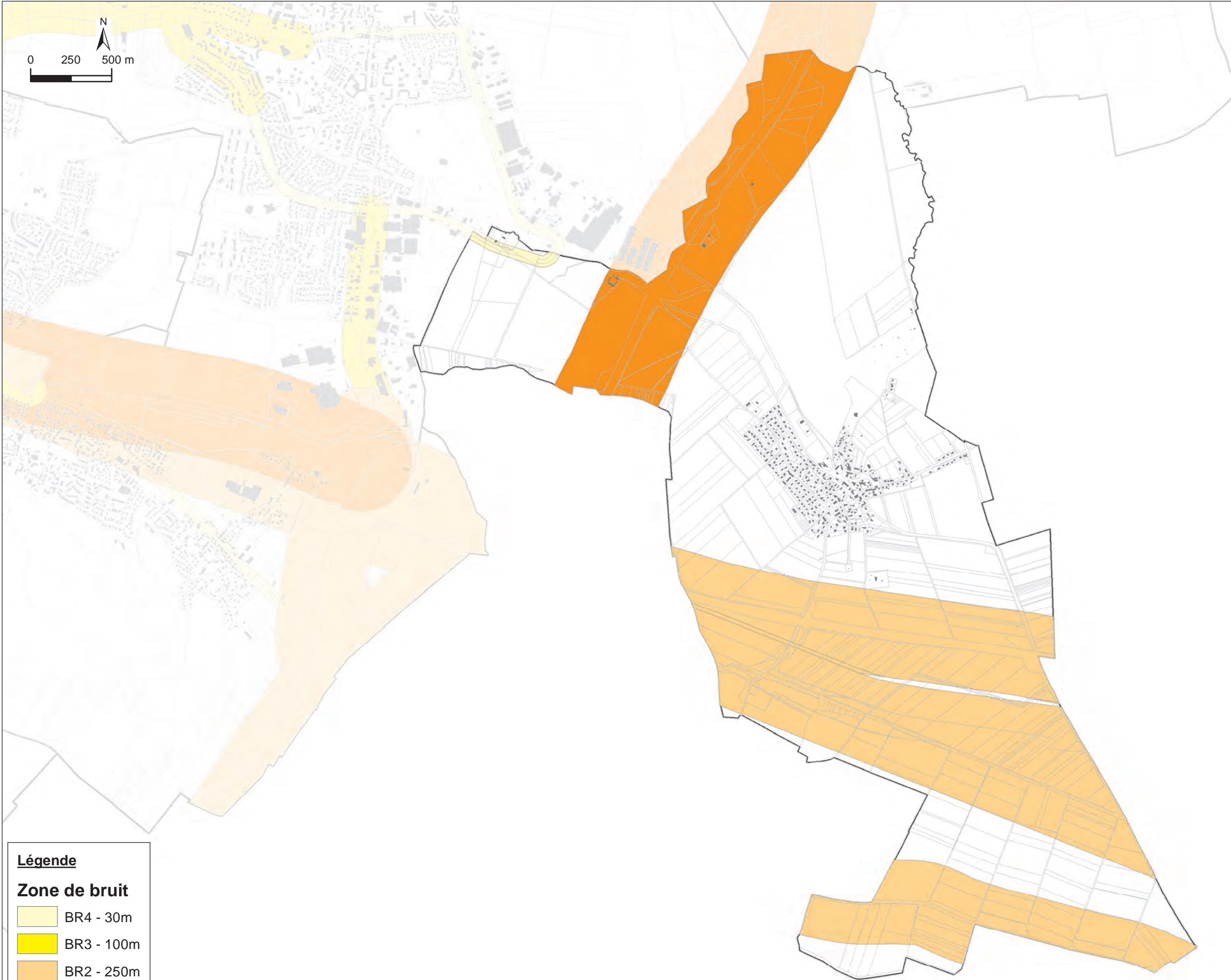
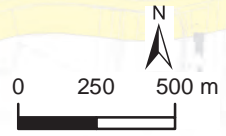
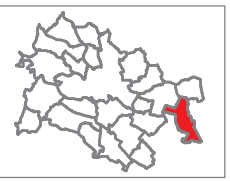
**Légende**

**Zone de bruit**

	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m

# MAGNY-SUR-TILLE

## Annexe 6.4.2 - Plans Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres



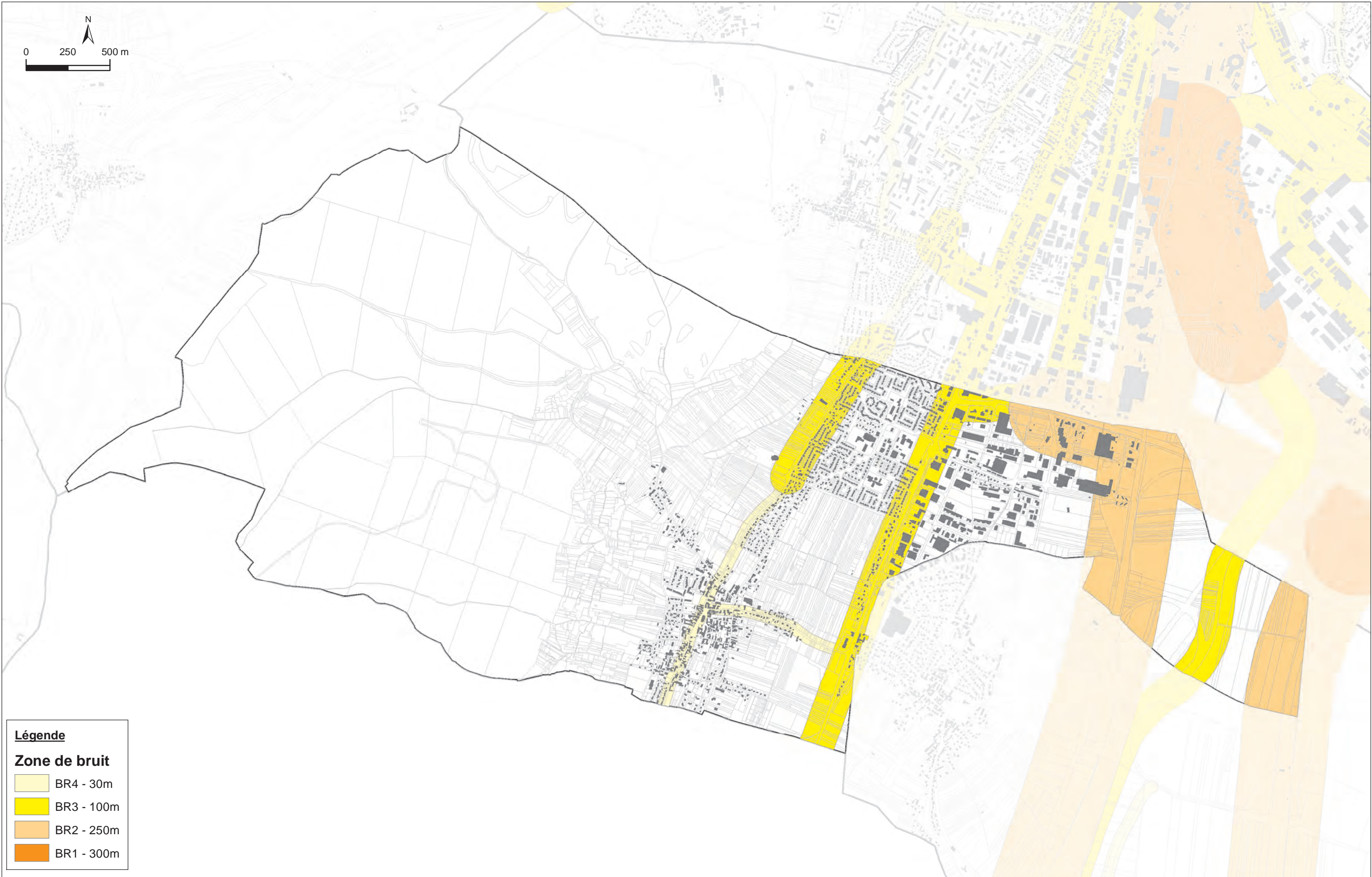
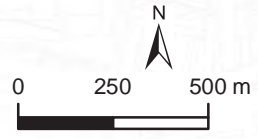
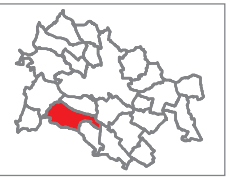
### Légende

#### Zone de bruit

- BR4 - 30m
- BR3 - 100m
- BR2 - 250m
- BR1 - 300m



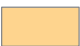

# MARSANNAY-LA-CÔTE

## Annexe 6.4.2 - Plans Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres



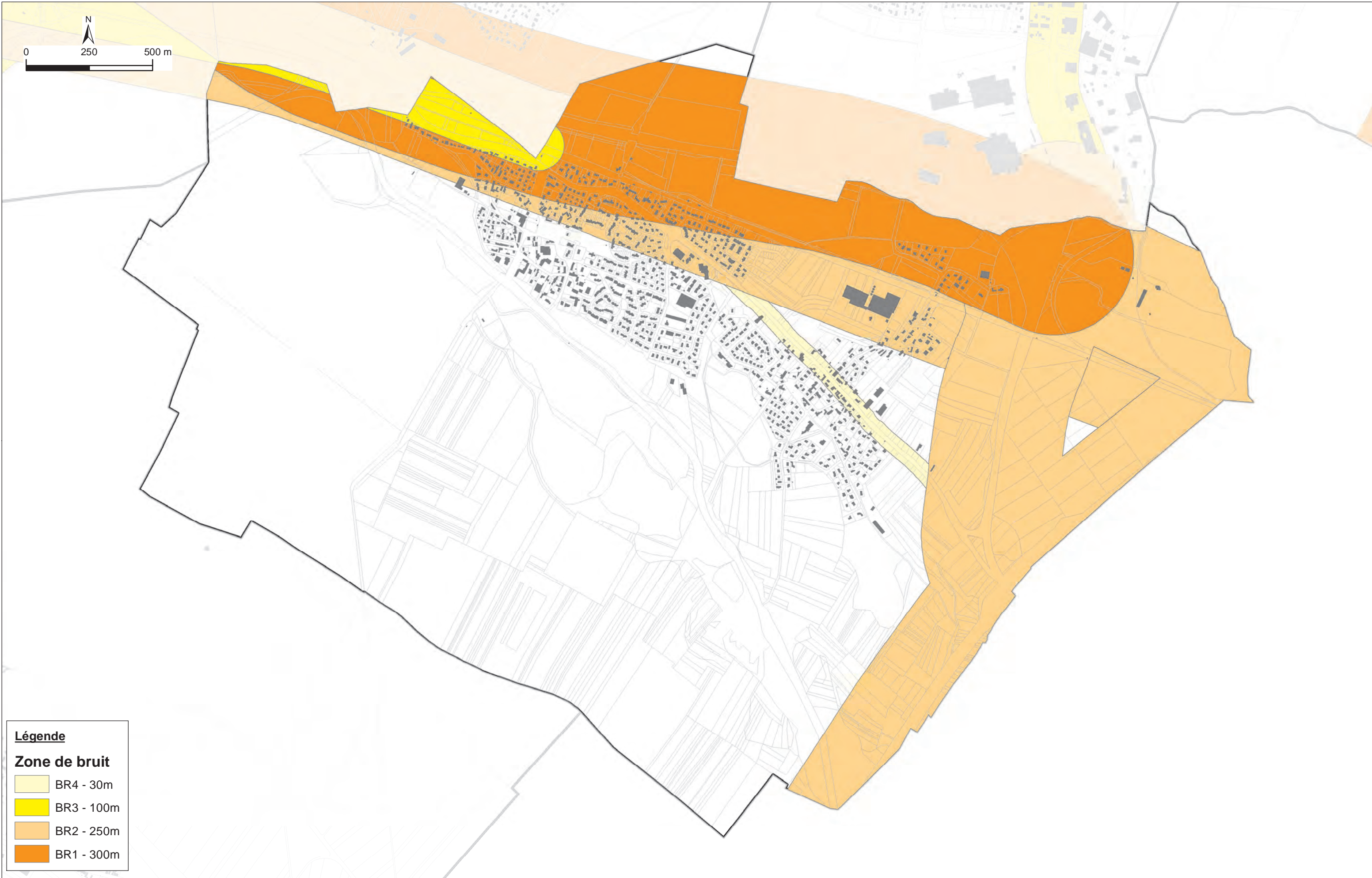
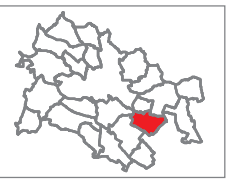
**Légende**

**Zone de bruit**

	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m





# NEUILLY-CRIMOLOIS

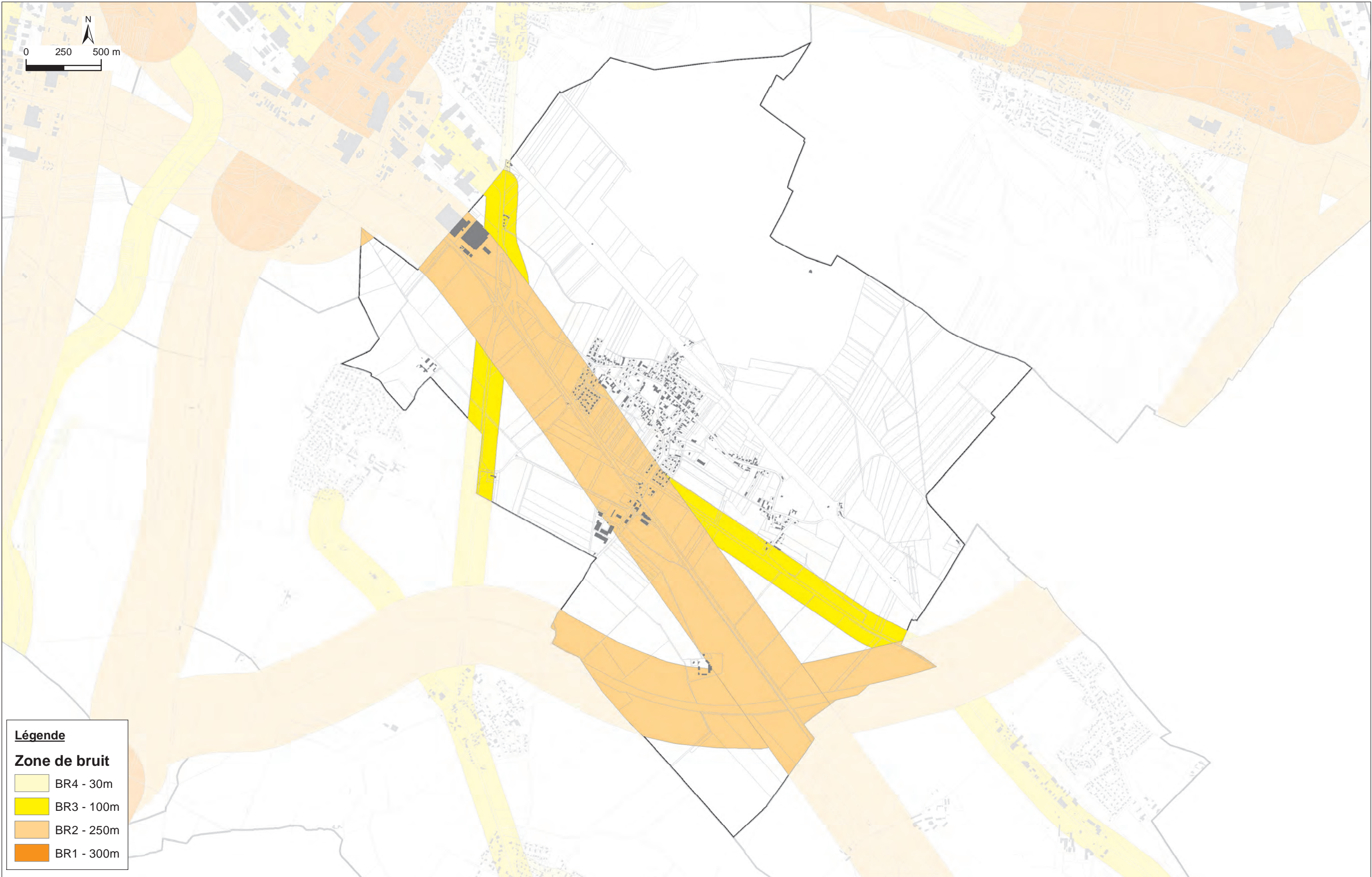
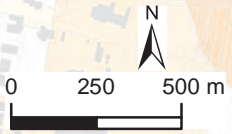
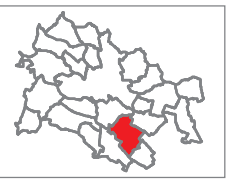
## Annexe 6.4.2 - Plans Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres



**Légende**





**Zone de bruit**

	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m



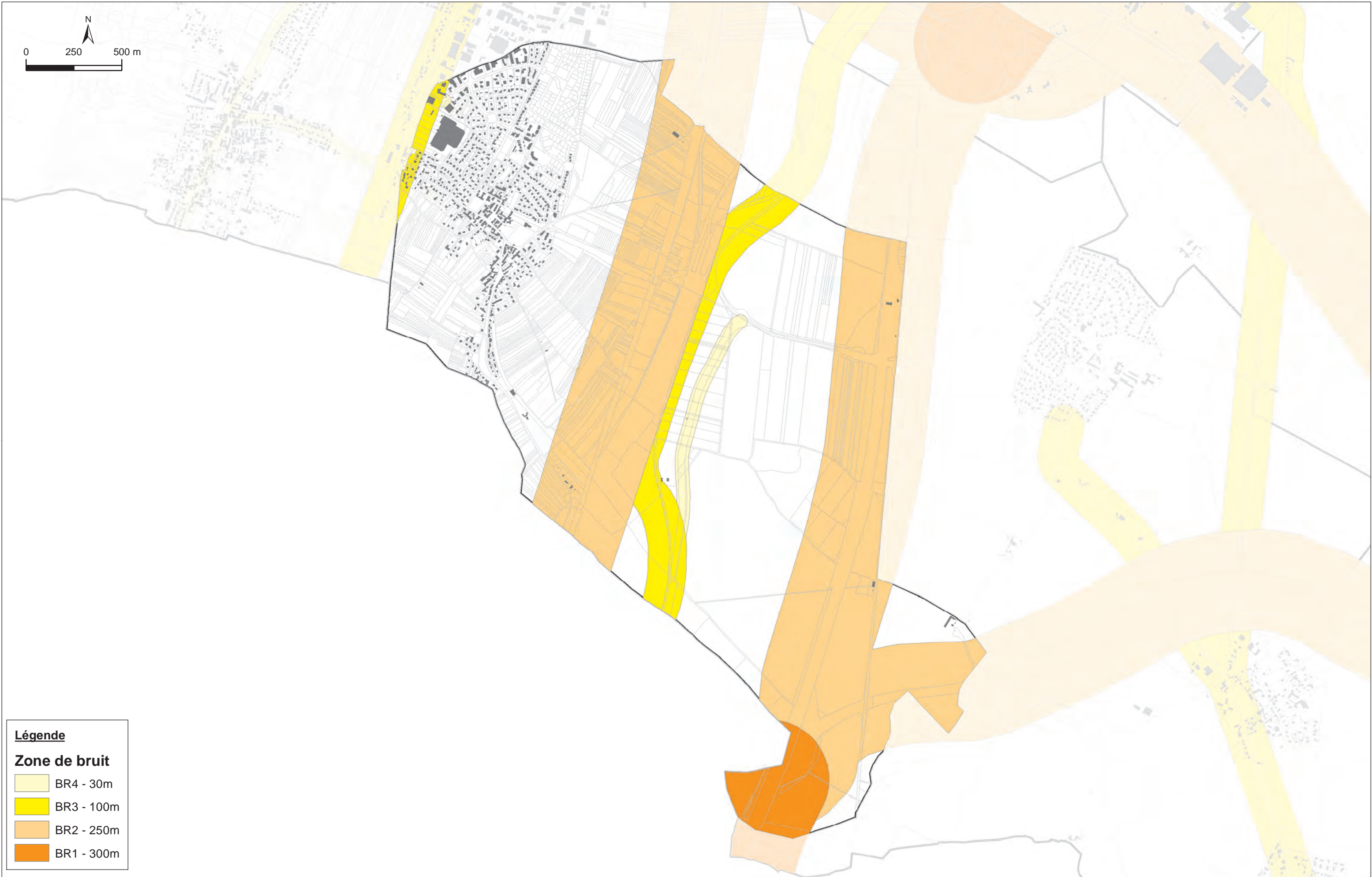
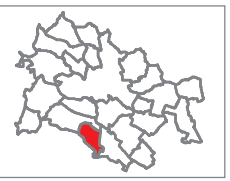
**Légende**

**Zone de bruit**

	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m





# PERRIGNY-LÈS-DIJON

## Annexe 6.4.2 - Plans Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres



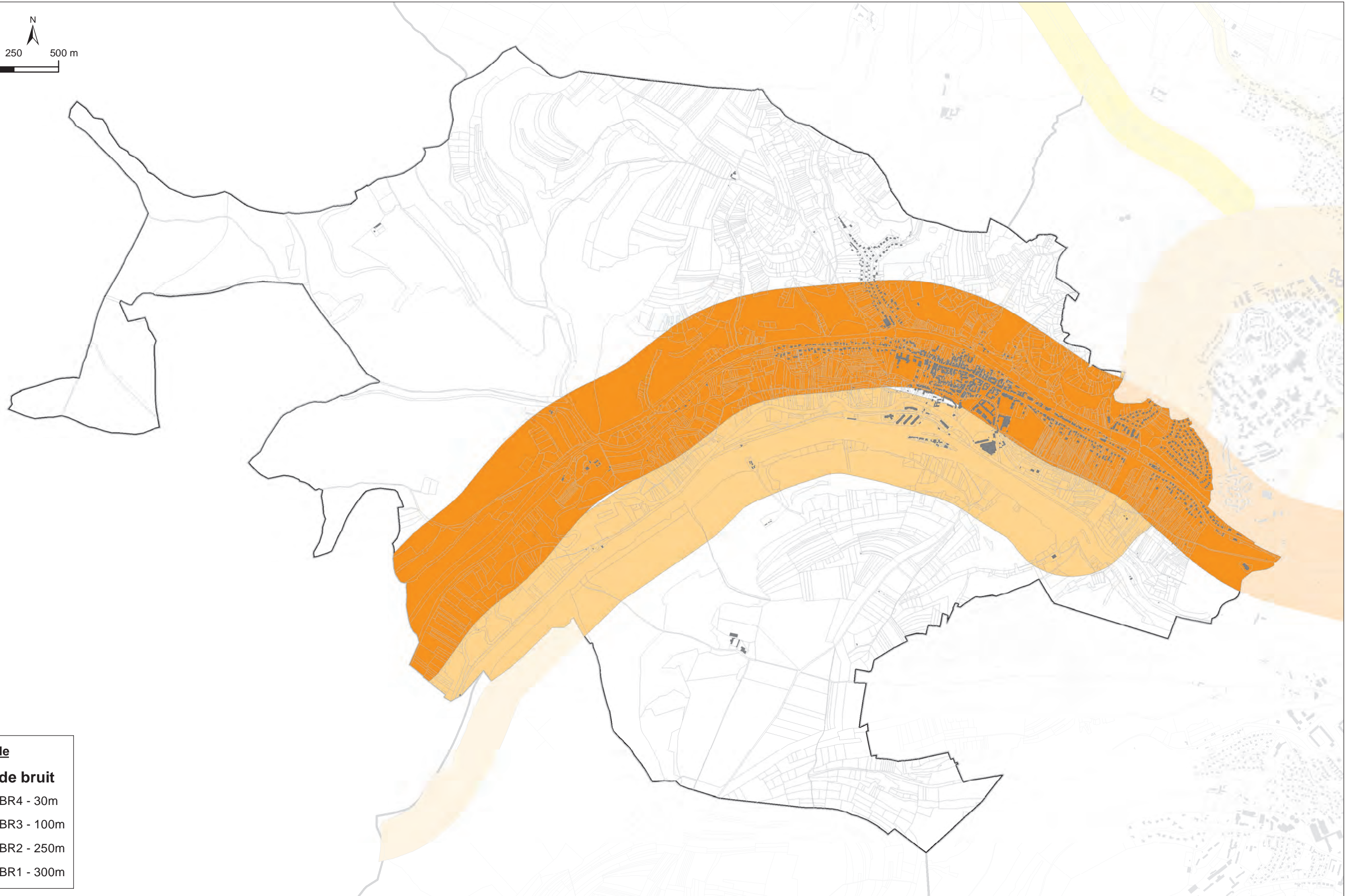
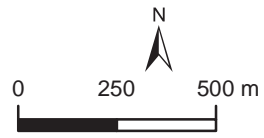
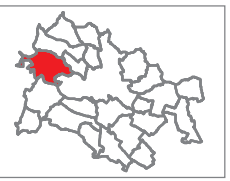
**Légende**

**Zone de bruit**

	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m





# PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON

## Annexe 6.4.2 - Plans Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres



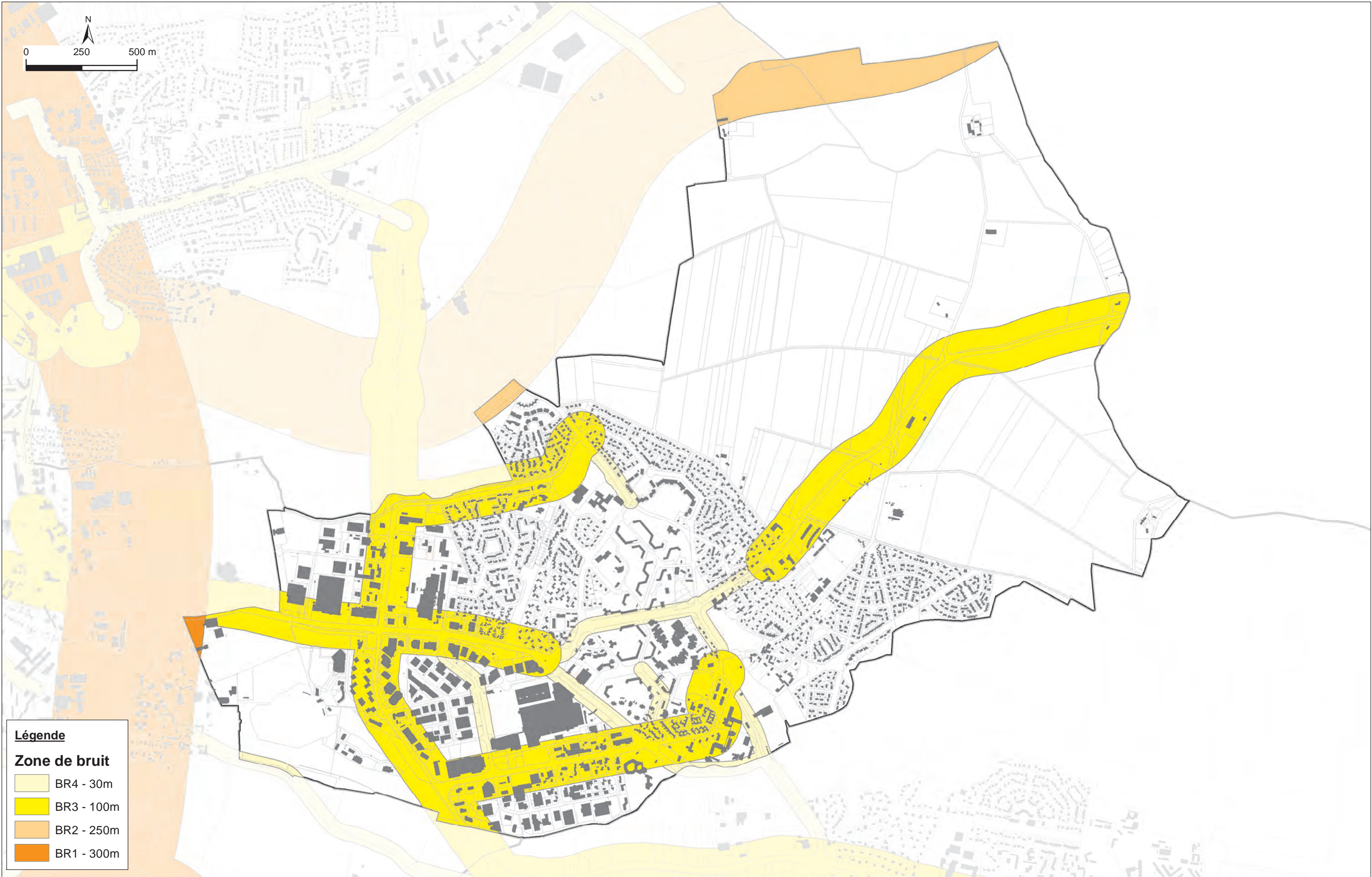
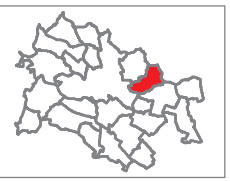
**Légende**

**Zone de bruit**

	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m



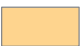

# QUETIGNY

## Annexe 6.4.2 - Plans Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres



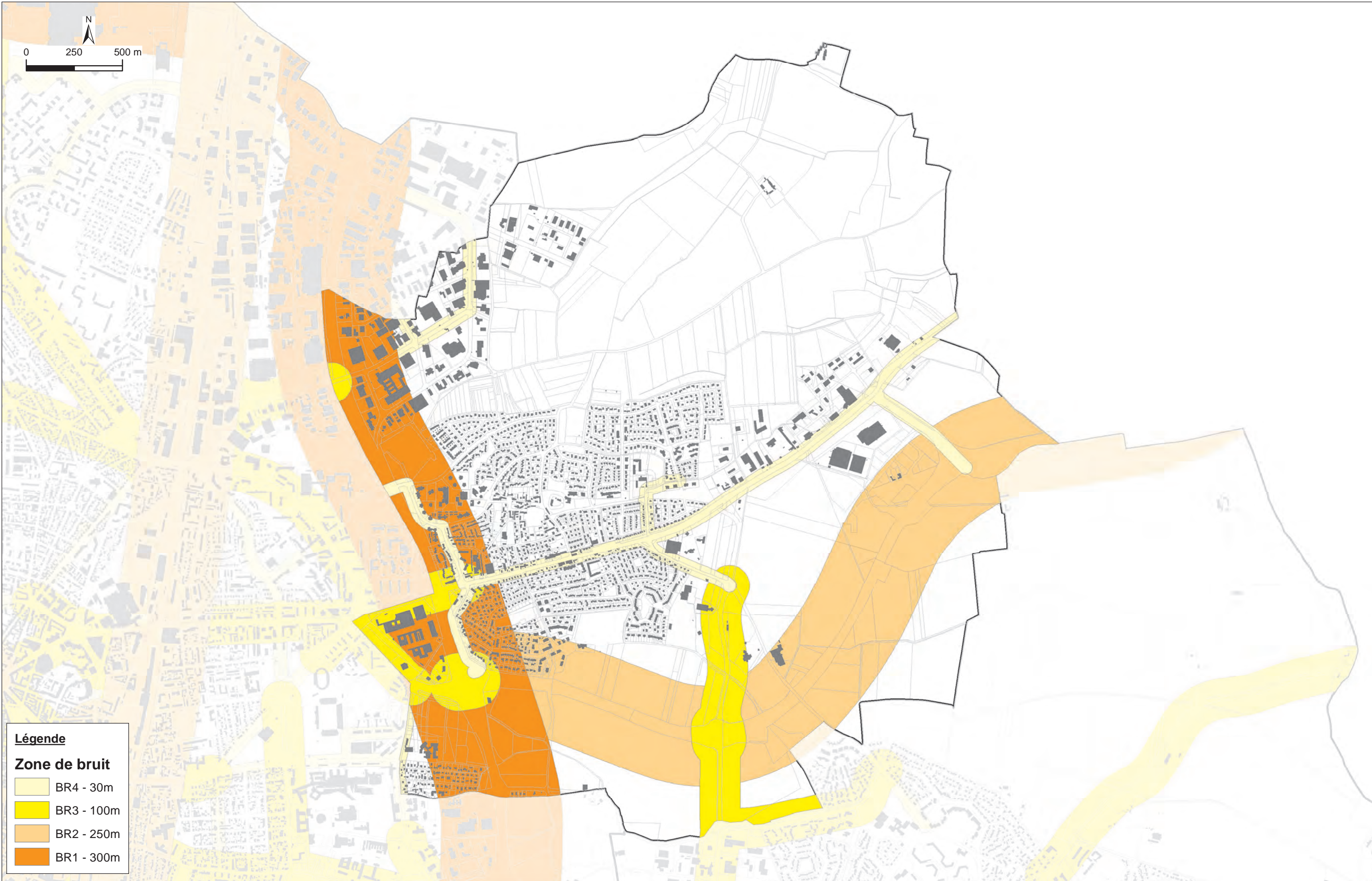
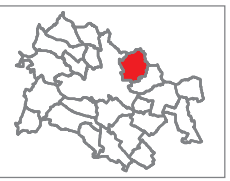
**Légende**

**Zone de bruit**

	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m



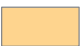

# SAINT-APOLLINAIRE

## Annexe 6.4.2 - Plans Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres



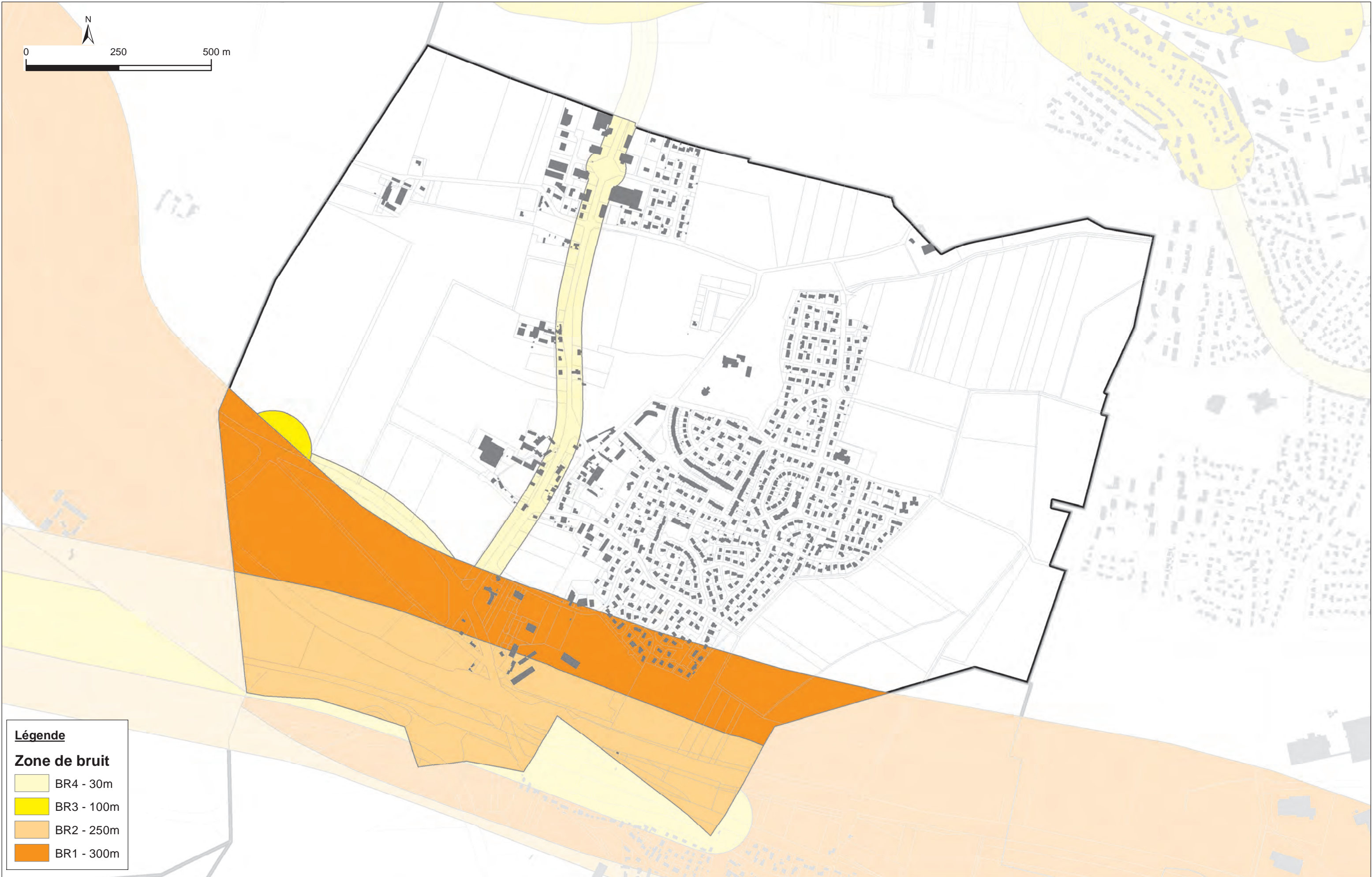
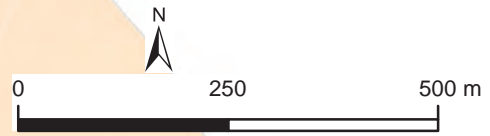
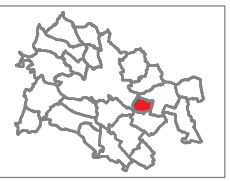
**Légende**

**Zone de bruit**

	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m



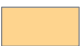

# SENNECEY-LÈS-DIJON

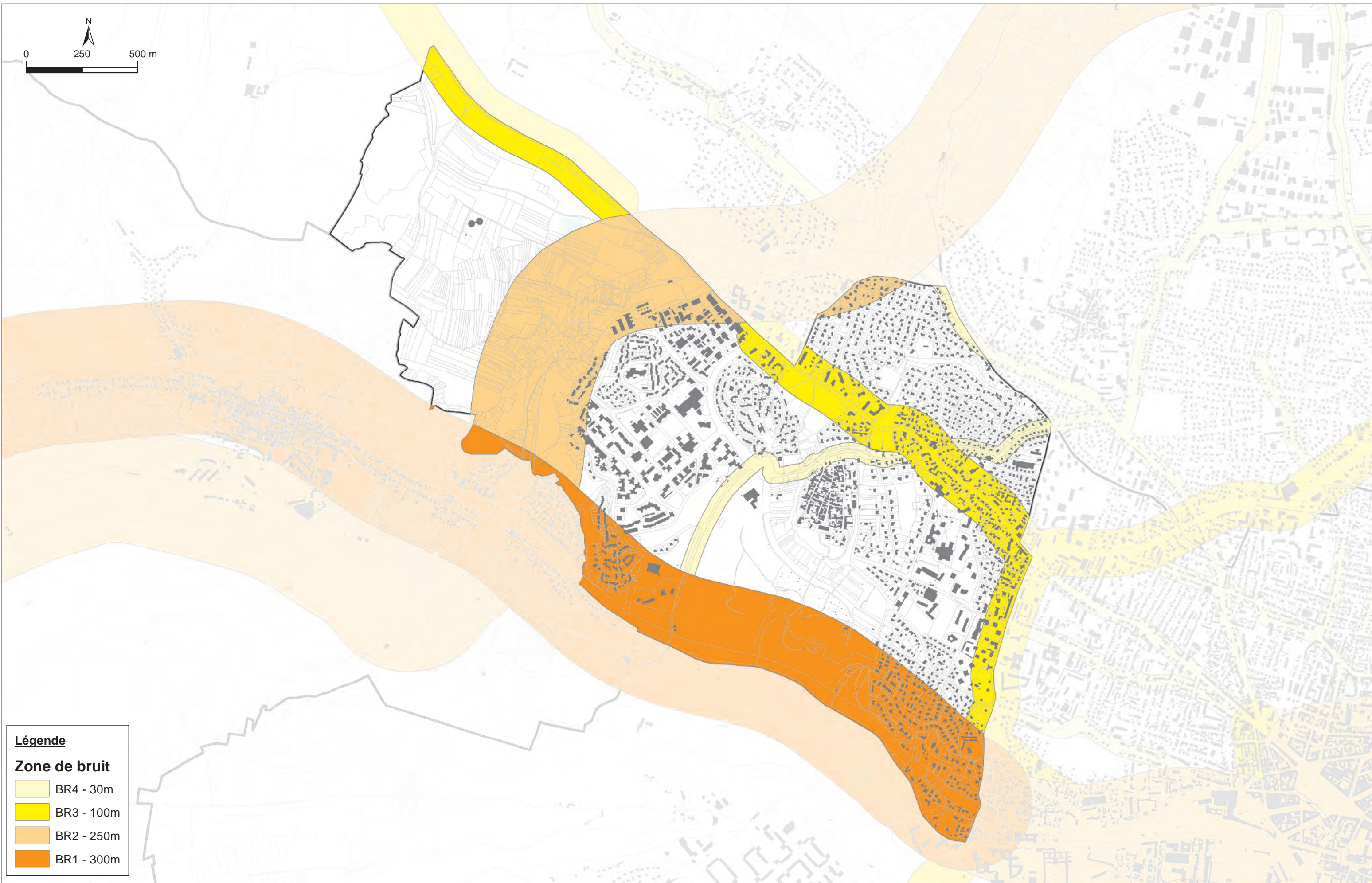
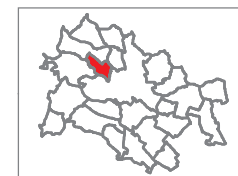
## Annexe 6.4.2 - Plans Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres



**Légende**

**Zone de bruit**

	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m



**Légende**

**Zone de bruit**

	BR4 - 30m
	BR3 - 100m
	BR2 - 250m
	BR1 - 300m